



# Cahiers de recherche

Série Politique Economique

FUNDP  
The University of Namur

Faculty of Economics,  
Social Science &  
Management

[www.fundp.ac.be/facultes/eco](http://www.fundp.ac.be/facultes/eco)

N°11 – 2007/1

## **Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique**

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin



Document téléchargeable sur [www.fundp.ac.be/cerpe](http://www.fundp.ac.be/cerpe)  
Contact : [cerpe@fundp.ac.be](mailto:cerpe@fundp.ac.be)

# Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique

Olivier Meunier  
Michel Mignolet  
Marie-Eve Mulquin

Centre de recherches en Economie Régionale  
et Politique Economique (CERPE)  
FUNDP, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix  
Rempart de la Vierge, 8  
B-5000 Namur

La préoccupation, en toile de fond, de la présente étude est l'évolution historique des transferts financiers – implicites et explicites – entre les régions belges. Enoncée sommairement, la problématique se résume aux questions suivantes : la situation actuelle – à savoir l'orientation nord-sud des flux interrégionaux – a-t-elle toujours prévalu ? Le sens de transferts a-t-il été modifié au cours du temps ?

Que peut nous apprendre une telle étude des transferts interrégionaux historiques en Belgique au regard des mouvements financiers contemporains ? En somme, l'argument est le suivant : s'il devait apparaître que les flux financiers interrégionaux bénéficient toujours à la même région, le système de transferts perdrait sa fonction d'assurance. On comprend dans ce cas la nécessité d'une réforme.

Or précisément, les seuls travaux significatifs qui, à notre connaissance, se sont employés à estimer les transferts entre les régions belges dans un passé éloigné donnent à penser qu'à aucun moment, la solidarité interrégionale ne s'est exercée au bénéfice de la Flandre. C'est l'analyse que développe l'historien Juul Hannes, sur base d'observations sur les recettes fiscales de l'Etat entre 1830 et 1914. Notons d'ailleurs que si Hannes est le seul à traiter du XIX<sup>e</sup> siècle, les études consacrées à la solidarité interrégionale au début du

XX<sup>e</sup> siècle sont à peine plus nombreuses. Les travaux de Dottermans (1997) et dans une moindre mesure de Caruso *et al.* (2002) étudient les transferts entre les régions belges au mieux depuis la seconde guerre mondiale. La redistribution interrégionale mise en œuvre durant l'entre-deux guerres, par exemple, semble avoir été délaissée par les chercheurs.

En réalité, c'est moins le manque d'intérêt qui explique le faible nombre d'études traitant des transferts historiques que les carences de l'information statistique officielle. Cette observation est d'importance, car si la contrainte statistique accompagne souvent l'analyse économique régionale, la difficulté est accrue lorsqu'on cherche à étudier des périodes anciennes. La raison en est simple. Outre les difficultés techniques et donc le coût lié à la collecte d'information, l'objet et l'utilité de certains agrégats économiques régionaux échappaient logiquement à l'époque aux préoccupations de l'Institut National de Statistiques (INS).

Il est donc illusoire d'espérer réaliser une estimation fine des flux financiers interrégionaux passés, à l'image de l'évaluation qui peut être menée sur des données récentes ou contemporaines. Toutefois, l'analyse des mécanismes institutionnels fondant la solidarité interpersonnelle en Belgique, si elle n'offre pas de preuve définitive, permet au moins de dégager un faisceau de présomptions quant à l'existence et au sens des transferts interrégionaux.

Le principe est simple : les transferts naissent de la centralisation du prélèvement des ressources et de leur redistribution. Ne sont générateurs de transferts que des montants centralisés. L'étude des transferts interrégionaux passe donc par l'analyse du système fiscal, d'une part, et du régime de sécurité sociale, d'autre part. Nous nous proposons d'aborder tour à tour ces deux aspects, avant de procéder à une première analyse numérique et statistique des transferts en Belgique.

Le rapport s'articule autour des trois points suivants : une analyse des principaux dispositifs fiscaux mis en œuvre en Belgique, au XIX<sup>e</sup> siècle d'abord, entre 1919 et 1975, ensuite, un examen des dispositions sociales (en matière de chômage et de parachômage) appliquées dans le Royaume entre 1954 et 1975 et enfin, un exercice d'estimation des montants de transferts interrégionaux entre 1955 et 1968.

# 1 Les transferts financiers interrégionaux au travers du système fiscal

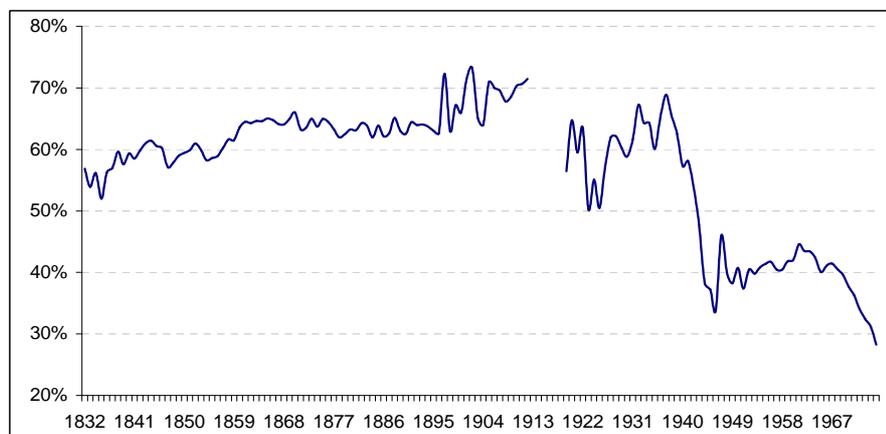
L'étude du régime fiscal est par nature complexe, notamment en raison des modifications et des amendements enregistrés à chaque législature. De nombreuses lois viennent en effet corriger et parfois réformer le système d'imposition en fonction des circonstances politiques et de la conjoncture économique. L'étude exhaustive du système fiscal dépasse de beaucoup le cadre de la présente convention.

Nous entendons ici considérer la solidarité interrégionale mise en œuvre en Belgique entre 1830 et 1914, d'abord, entre 1919 et 1975, en suite, au travers du système d'imposition. L'approche méthodologique diffère suivant la période sous revue. Ainsi, l'analyse de l'imposition en Belgique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle s'articule autour d'une discussion des travaux de Hannes, qui semblent avoir marqué plus durablement les esprits au Nord du pays. Cette appréciation critique repose sur l'utilisation des mêmes sources statistiques que l'auteur flamand. Pour la seconde période, nous sommes amenés à étudier l'esprit de la loi fiscale prévalant dans notre pays entre 1919 et 1975 plutôt que ses résultats en terme de recettes collectées. Nous nous attardons alors plus particulièrement sur les dispositions révélant le caractère redistributif de l'impôt.

## 1.1 Le régime électoral et le régime fiscal

En Belgique, l'analyse historique du régime des prélèvements obligatoires laisse apparaître deux périodes principales et une période transitoire, chaque époque coïncidant avec un cadre électoral particulier (Pirard, 1999). En un peu plus de 175 ans, la Belgique a connu trois régimes électoraux. Dès l'indépendance, le nouvel Etat instaure le suffrage censitaire, qui accorde le droit de vote aux seuls contribuables. La qualité d'électeur est ainsi associée à la capacité à payer un minimum d'impôt direct. Les importants mouvements sociaux qui accompagnent la fin du XIX<sup>e</sup> siècle conduisent le Parlement belge à étendre le droit de vote. En 1893, les chambres constituantes adoptent le suffrage universel tempéré par le vote plural. Dans ce système, tout citoyen belge de sexe masculin bénéficie d'un droit de vote. Une ou deux voix supplémentaires sont cependant accordées en fonction d'autres qualités de l'électeur : marié ou non, veuf avec un enfant, diplômé, etc. Ce régime élec-

Graphique 1 – Part des impôts indirects dans les prélèvements obligatoires (1832-1975)



Source : Pirard (1999), p.449

(1)- La guerre et l'occupation d'une grande partie du territoire national pendant le premier conflit mondial expliquent l'interruption de la série ;

(2)- Les impôts indirects sont principalement les droits de douane, les droits d'accise, les droits de timbre, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque ou encore les droits de barrières et péages sur rivières et canaux.

toral est toutefois transitoire. Le suffrage universel simple, mais limité aux hommes, est adopté dès la fin de la première guerre mondiale, en 1919. Il faudra attendre 1948 pour que le droit de vote soit étendu aux femmes.

Le régime des prélèvements obligatoires a évolué parallèlement aux changements résultant du passage d'un suffrage censitaire à un suffrage universel. Avant 1919, les recettes fiscales reposent principalement sur un grand nombre de taxes indirectes et/ou forfaitaires, comme les patentes et les droits d'accises. A cette époque, l'impôt direct est essentiellement prélevée sous la forme d'une taxe foncière et d'une contribution personnelle. Avec la réforme du cadre électoral et l'extension du droit de vote, la Belgique adopte une fiscalité qui tend à imposer plus lourdement les revenus et le patrimoine, plutôt que la production et la consommation. Le graphique 1 (p.4) montre ainsi que la part des impôts indirects dans les prélèvements obligatoires, croissante jusqu'à la veille de la première guerre mondiale, tend ensuite à diminuer jusqu'en 1975.

Empruntant à l'approche politico-économique développée par les écoles du choix public (*public choice*), Pirard (1999) observe que « les électeurs de la majorité, principaux bénéficiaires de l'intervention publique, mettent pour

l'essentiel le coût de cette dernière à charge d'autres groupes de la population » (Pirard, 1999, p.450). Sous le régime censitaire, l'électeur médian tend ainsi à privilégier les impôts indirects, qui pèsent sur l'ensemble de la population. Le système fiscal est alors peu redistributif. A l'inverse, la majorité élue au suffrage universel accroît toujours plus la part des impôts directs, reportant sur les plus « riches » une part croissante des dépenses publiques. Les nouvelles lois fiscales de 1919 marquent donc une première étape vers une fiscalité plus redistributive.

## 1.2 Le régime d'imposition en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle et la question des transferts interrégionaux

Les travaux de l'historien flamand J. Hannes<sup>1</sup> semblent avoir marqué durablement les esprits en Flandre, sans doute en raison des résultats obtenus mais aussi probablement parce que cette étude est, à notre connaissance, unique en son genre.

En résumé, pour Hannes (1995), la Flandre du XIX<sup>e</sup> siècle, pourtant plus pauvre que la Wallonie, s'avère avoir contribué plus que proportionnellement au financement de l'Etat belge. L'auteur explique cet apparent paradoxe par les particularités de la législation fiscale, principalement fondée sur la propriété foncière et les signes extérieurs de richesse<sup>2</sup> et l'insensibilité du code des impôts à l'évolution économique différenciée du Nord et du Sud du Royaume ; la Flandre qui s'appauvrit et la Wallonie qui s'industrialise. La démonstration repose pour l'essentiel sur la ventilation provinciale des recettes de quatre impôts directs : la contribution foncière, la contribution personnelle, les droits de patentes et dans une moindre mesure, les droits de succession. L'auteur ne fait que brièvement état des impôts indi-

<sup>1</sup> Hannes a publié plusieurs versions de ses travaux sur les recettes fiscales en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle. L'article initial (Hannes, 1994) a été publié dans la revue *Liberaal reflex*. L'année suivante, une seconde version (Hannes, 1995), s'attarde plus longuement sur l'étude de la contribution personnelle, des droits de succession et des patentes. Elle est publiée au titre de contribution à un ouvrage collectif. L'article le plus récent (Hannes, 2001), est une synthèse des papiers précédents et est publié dans le magazine séparatiste *Secessie*. L'annexe A.1 reproduit un large échantillon des résultats de ces différents travaux.

<sup>2</sup> L'administration fiscale n'étant pas en mesure de déterminer le revenu réel des contribuables, la contribution personnelle est ainsi déterminée par voie indiciaire, sur base de la valeur locative des habitations, du nombre de portes et de fenêtres, du nombre de foyers, de la valeur du mobilier, du nombre de domestiques ou de chevaux. Pirard (1985), p.1102. Par ailleurs, comme le souligne Hannes, le tarif de la contribution personnelle ainsi que des patentes dépend pour partie de la population de la commune, ce qui tend à désavantager la Flandre, alors plus densément peuplée.

rects (Hannes, 2001). Les recettes fiscales collectées dans les quatre provinces flamandes sont comparées à la part de la population belge qui résident dans ces provinces ou, parfois, au nombre de foyers fiscaux.

Le tableau 1 (p.6), repris directement d'Hannes (2001, tab.6, p.35) et reproduit également dans le Manifeste de la Warande (p.136), synthétise les conclusions de l'auteur.

TAB. 1 – Répartition régionale des recettes fiscales (directes et indirectes) et de la population, 1832-1912

	Recettes fiscales (millions de francs or)			Part de la population
	<i>Impôts directs</i>	<i>Impôts indirects</i>	<b>total</b>	(%)
<b>Flandre</b> <sup>1</sup>	1 391,6 (40,4%)	4 046,5 (45,5%)	5 438,1 (44%)	(44,1%)
<b>Wallonie</b> <sup>2</sup>	1 212,6 (35,2%)	2 482,9 (27,9%)	3 695,4 (30%)	(38,2%)
<b>Brabant</b>	840,5 (24,4%)	2 369,9 (26,6%)	3 210,5 (26%)	(17,7%)
<b>Belgique</b>	3 444,7	8 899,3	12 344,0	

Source : Hannes (2001), p.35.

1 – Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg ;

2 – Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

S'appuyant sur les résultats du tableau 1 (p.6), Hannes conclut que la Flandre n'a jamais bénéficié de transferts fiscaux en provenance de la Wallonie. Au contraire, souligne-t-il, « chaque flamand a payé en moyenne 5,3% d'impôt direct en plus qu'un résident wallon »<sup>3</sup>. S'agissant des taxes indirectes, Hannes calcule que « la Flandre a payé 41% d'impôt en plus par habitant que la Wallonie »<sup>4</sup>. Autant d'argent que la Flandre n'a jamais vu revenir, précise-t-il encore.

Du côté des dépenses en effet, Hannes (2001) estime le coût global des investissements publics réalisés entre 1832 et 1910 dans les infrastructures de transport : chemins de fer, routes, canaux et rivières, aménagements côtiers et ports. D'après ses calculs, dont les résultats sont présentés dans le tableau 2 (p.7), seul un peu plus de 35% des investissements publics auraient

<sup>3</sup> Hannes (2001), p.35

<sup>4</sup> *Ibidem*, p.35.

ainsi bénéficié aux provinces flamandes.

TAB. 2 – Les investissements publics (en millions) – 1832-1910

	Flandre <sup>1</sup>	Wallonie <sup>2</sup>	Brabant	<b>Belgique</b>
<b>Chemins de fer</b>	684,0	1989,0	259,0	2932,0
<b>Routes<sup>3</sup></b>	168,0	203,0	63,0	434,0
<b>Canaux et rivières<sup>3</sup></b>	309,9	244,2		554,1
<b>Ports et infrastructures côtières<sup>3</sup></b>	365,1	1,5		366,6
<b>Total</b>	1527,0			4286,7

Source : Hannes (2001), p.35.

1 – Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg ;

2 – Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur ;

3 – Coûts de construction et d'entretien.

Rapprochant les résultats des tableaux 1 et 2, Hannes conclut qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la Flandre qui contribue en moyenne à hauteur de 44% au financement de l'Etat central, ne bénéficie que de 35% des investissements publics. S'il réfute plusieurs fois l'hypothèse d'une discrimination systématique et volontaire à l'encontre de la Flandre, il estime néanmoins que « le prix de la Belgique a toujours été trop élevé [pour la Flandre] ».

Les conclusions de Hannes vont à contre-courant de l'hypothèse souvent exprimée, selon laquelle les transferts Nord-Sud actuels ne sont que la contrepartie des transferts au bénéfice de la Flandre que la Wallonie industrielle et prospère n'a pas manqué de financer. L'analyse est particulièrement intéressante, en ce sens qu'elle attire l'attention sur le caractère peu ou non-redistributif du régime d'imposition belge jusqu'à la première guerre mondiale<sup>5</sup>. Elle soulève toutefois un certain nombre de critiques, qui sans remettre totalement en cause les conclusions de l'étude, les nuancent considérablement<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Ceci s'explique par le régime électoral censitaire d'application dès 1830 et jusqu'en 1918. Ce mode de suffrage conduit à élire les citoyens relativement plus fortunés, qui seraient peu enclins à mettre en œuvre un système d'imposition redistributif. Notons que le régime censitaire induit également des comportements fiscaux particuliers, les contribuables déclarant au fisc plus que ce qu'ils ont réellement perçu, afin d'accroître leur influence politique. Pirard (1985), p.1093.

<sup>6</sup> Par la prétention de ses publications, Hannes se veut résolument objectif et scientifique. La première critique qui peut être adressée à ses travaux a trait au surprenant manque de rigueur montré par l'auteur dans la présentation des résultats. Ainsi, une partie des sources statistiques consultées ne sont pas mentionnées ou le sont de façon incomplète, ce qui gêne bien sûr la contre-expertise des résultats. La répartition régionale des recettes des impôts directs et indirects, présentée dans le tableau 6 de l'article de 2001 (p.35) et reprise par le

### 1.2.1 les recettes fiscales

C'est principalement la couverture des recettes fiscales considérées par Hannes qui pose question.

Son argumentation repose principalement sur l'étude des impôts directs, alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, ces derniers ne représentaient en moyenne que 35% des prélèvements obligatoires en Belgique, part tendant par ailleurs à se réduire jusqu'en 1914. Lorsque Hannes aborde les impôts indirects, son analyse se limite, semble-t-il, à considérer le montant global des recettes de taxes indirectes perçues sur l'ensemble de la période 1832-1912, rapporté à la population<sup>7</sup>. Notons dès à présent que la simple addition de recettes fiscales, sans tenir compte de l'évolution des prix sur une période aussi longue, n'a guère de sens. Elle tend bien sûr à donner une importance grandissante aux dernières années de l'échantillon, période précisément marquée par la plus grande disparité économique entre les régions. De même, l'auteur n'explique pas comment un chiffre de population unique permet de rendre compte de l'évolution démographique des régions sur quatre-vingts années.

Plus fondamentalement, l'approche adoptée par Hannes, qui porte en définitive l'ensemble des prélèvements obligatoires, directs ou indirects, manque de discernement en vue de l'exploitation des données fiscales. Expliquons-nous.

Les exercices contemporains de calcul des transferts inter-régionaux reposent sur les principes suivants d'imputation aux régions des recettes fiscales du pouvoir fédéral. Les impôts directs des personnes physiques et cotisations sociales sont partagés selon le lieu de domicile des ménages ; les impôts directs des personnes morales (notamment les sociétés) le sont au siège d'exploitation. Ce mode de comptabilisation garantit que la charge fiscale attribuée à une région a bien été supportée par ses résidents.

Comment alors ventiler les impôts indirects pour préserver la cohérence de calcul avec celui des impôts sur le revenu ? Il convient de partager la TVA,

---

Manifeste de la Warande (p.136) en est une bonne illustration. Hannes cite deux sources à ce tableau : les travaux de Pirard, d'une part, alors qu'on ne trouve chez cet auteur aucune répartition régionale des impôts et son propre article de 1994, d'autre part, dans lequel il ne considère que certaines taxes indirectes (douanes, accises, hypothèque et enregistrements) sans préciser réellement quelles clés de partage il a utilisées. Notons en outre que les parts régionales de la population ne sont pas datées. Du côté des investissements publics, on peine également à savoir à quelles sont les sources (non précisées dans l'article de 2001) ainsi que la méthode et les années de l'échantillonnage.

<sup>7</sup> Voir tableau 1.

les droits d'accises et autres impôts indirects selon les mêmes principes.

L'enquête de budget des ménages en Belgique permet précisément d'estimer les consommations des ménages flamands, bruxellois et wallons, quel que soit du reste le lieu de consommation (le plus généralement, c'est bien sûr dans la région de résidence) et d'en dériver les montants acquittés de taxes indirectes. Ce mode de partage a l'avantage d'attribuer la charge totale de l'impôt payé au consommateur final (donc au lieu de résidence de celui-ci). Il évite une imputation hasardeuse du produit des taxes au lieu de production, lequel peut du reste être localisé à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Est-on en mesure de transposer cette approche sur le passé? Nous nous proposons d'exploiter toute information statistique dont la ventilation régionale répond aux principes décrits plus haut et d'exclure les autres. Les annexes aux documents parlementaires ventilent les recettes fiscales par province<sup>8</sup>. Ils distinguent :

- les impôts directs : l'impôt foncier, l'impôt personnel, les patentes, les redevances sur les mines ;
- les droits de douanes et d'accise ;
- les droits d'enregistrements, de timbre, de succession et d'hypothèque ;
- les droits de barrières et les péages sur les rivières et les canaux ;
- les autres impôts, droits et taxes<sup>9</sup>.

Nous nous proposons de retenir l'ensemble des recettes fiscales dont on peut penser que le paiement est essentiellement acquitté « au lieu de résidence » du contribuable. Plus précisément, nous considérons outre l'ensemble des contributions directes, c'est-à-dire la contribution foncière, la contribution personnelle, les patentes et les redevances sur les mines, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, les droits de succession et les droits de timbre, quelques recettes diverses liées aux contributions directes et aux enregistrements<sup>10</sup>.

On néglige ainsi principalement les droits de douane et les accises, sources

---

<sup>8</sup> Les autres recettes sont liées à la gestion patrimoniale de l'Etat, notamment la vente d'actifs. Elles sont hors propos ici.

<sup>9</sup> On reprend ici la classification établie par Pirard (1985), qui regroupe sous cette dénomination, les impôts indirects autres que ceux cités précédemment, comme, par exemple, les taxes consulaires, les droits de feu, les plaques de circulation pour automobiles ou encore les permis de pêche, etc. Pirard (1985), p.1070.

<sup>10</sup> Nous avons recensé tous les cinq ans, entre 1835 et 1910, l'ensemble des recettes fiscales recouvrées par province sur base des comptes définitifs du budget publiés dans les documents parlementaires de la Chambre des représentants de Belgique.

de rentrées fiscales importantes pour l'Etat, mais qui sont réparties entre provinces au lieu d'entrée sur le territoire national ou au lieu de production. Le critère de ventilation régionale retenu par l'Administration dans les documents parlementaires ne correspond donc pas au standard retenu pour l'estimation des flux inter-régionaux contemporains. Attribuer les recettes de ces impôts à une province particulière revient alors à introduire un biais important dans l'évaluation des solidarités interrégionales<sup>11</sup>. Enfin, on néglige dans le recensement les impôts dont le produit est peu significatif. C'est le cas des droits de barrières et de péages et des autres impôts, droits et taxes, qui comptent pour moins de 2,5% dans le total des recettes fiscales.

L'absence de mécanismes généralisés de redistribution des revenus et la faible progressivité du régime d'imposition belge au XIX<sup>e</sup> siècle n'est probablement pas de nature à générer des transferts de solidarité interpersonnelle importants. Il n'en reste pas moins que les provinces contribuent diversement au financement de l'Etat central en fonction de leur poids relatif dans la population du Royaume. Le graphique 2 (p.11) montre comment évolue, pour le Brabant, les quatre provinces flamandes et les quatre provinces wallonnes, le rapport entre leur contribution aux recettes des impôts « au lieu de résidence » et leur part relative dans la population du Royaume<sup>12</sup>. Lorsque le rapport est supérieur à l'unité, la province contribue plus que proportionnellement (à sa population) aux recettes de l'Etat, et vice-versa.

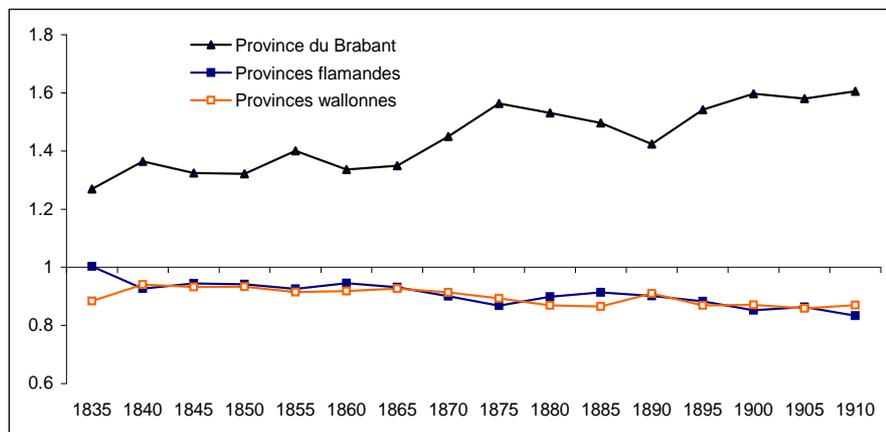
La lecture du graphique 2 (p.11) amène sans détour à une double conclusion. On constate, d'une part, que seuls les habitants du Brabant contribuent plus que proportionnellement au financement de l'Etat central sur l'ensemble de la période 1835-1910. La part des recettes fiscales acquittée par les habitants des provinces flamandes et wallonnes est inférieure à leur poids relatif dans la population belge. On observe, d'autre part, que sur l'ensemble de la période, le rapport des contributions fiscales sur la population est sensiblement du même ordre de grandeur pour les provinces du Nord et du Sud du pays.

---

<sup>11</sup> Ainsi, les droits de douane et de certaines accises enregistrés par la province d'Anvers sont-ils fortement gonflés par la présence du port. Par ailleurs, la production nationale de certains biens et services, consommés dans l'ensemble du pays, peut se révéler être géographiquement concentrée. C'est par exemple le cas de la production belge de « tabac indigène », dont les accises sont majoritairement imputées à la Flandre occidentale (à raison de 61%, en 1900 et jusqu'à 74%, en 1910), quand les consommateurs sont répartis tout le territoire national.

<sup>12</sup> Les données statistiques sont reproduites à l'annexe A.2.

Graphique 2 – Contribution relative du Brabant et des provinces flamandes et wallonnes aux recettes des impôts « au lieu de résidence », en proportion de la part de ces trois régions dans la population du Royaume – 1835-1910



Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires.

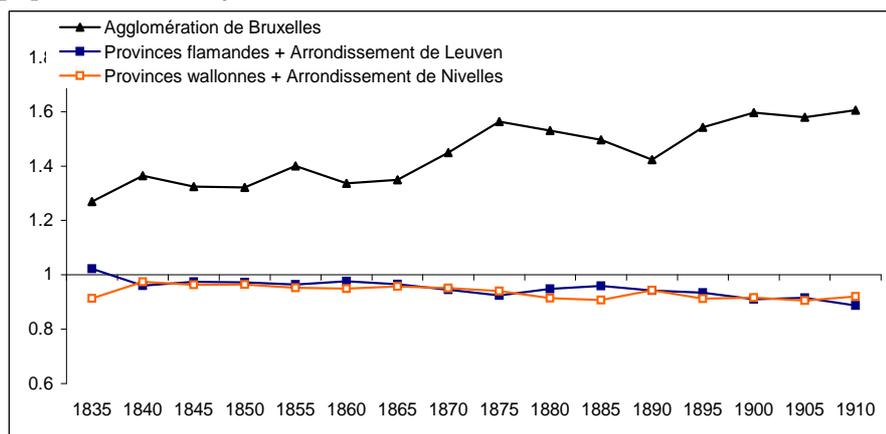
Note : Les impôts au lieu de résidence sont essentiellement les contributions foncières, les contributions personnelles, les patentes, les redevances sur les mines, les droits d'enregistrement et d'hypothèque, les droits de succession et les droits de timbre.

Le régime d'imposition belge au XIX<sup>e</sup> siècle tend donc à faire supporter une charge proportionnellement plus lourde aux habitants du Brabant. Le profil particulier de la province brabançonne, contributrice nette au reste du pays semble peu intéresser Hannes, qui privilégie l'opposition (par ailleurs anachronique) entre Flandre et Wallonie. Le graphique 2 révèle pourtant que les provinces du Nord et du Sud ne se différencient guère. Il est vrai qu'on ne dispose pas de base statistique pour ventiler les recettes fiscales du Brabant entre les régions linguistiques. Toutefois, sur la base des recensements de la population, et si l'on suppose que le rendement de l'impôt est identique pour chaque brabançon quelle que soit sa localisation dans la province, on obtient le graphique 3 (p.12), distinguant l'agglomération bruxelloise des arrondissements de Leuven et de Nivelles. Cette précision ne semble cependant pas de nature à modifier nos résultats, comme le montre le graphique 3. La capitale, Bruxelles, reste seule à contribuer plus que proportionnellement au financement de l'Etat<sup>13</sup> ; les ratios représentatifs de la contribution des « régions flamandes et wallonnes demeurent similaires, bien que plus proches de

<sup>13</sup> Notons que le ratio entre part relative des impôts « au lieu de résidence » et part relative dans la population du Royaume pour le Brabant et pour la grande agglomération bruxelloise est identique par construction de l'indice.

l'unité.

Graphique 3 – Contribution relative de l'agglomération bruxelloise et des « régions » flamandes et wallonnes aux recettes des impôts « au lieu de résidence », en proportion de la part de ces trois régions dans la population du Royaume – 1835-1910



Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires.

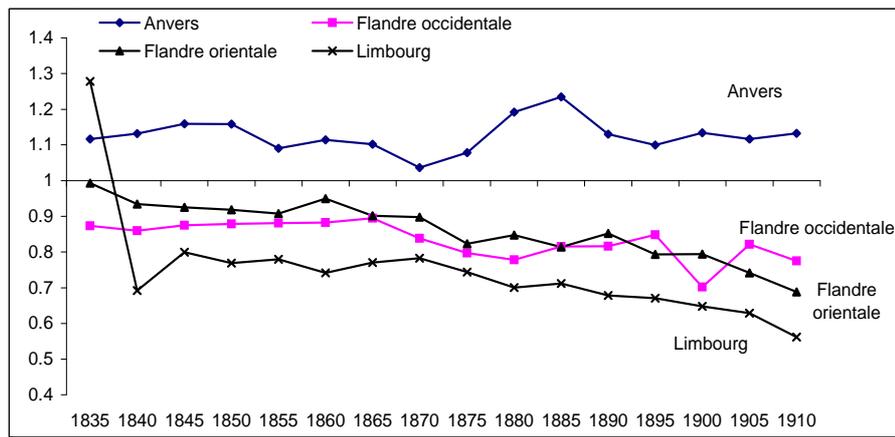
(1) – Les impôts au lieu de résidence sont essentiellement les contributions foncières, les contributions personnelles, les patentes, les redevances sur les mines, les droits d'enregistrement et d'hypothèque, les droits de succession et les droits de timbre.

(2) – Les recettes fiscales du Brabant sont ventilées entre « l'agglomération de Bruxelles » et les arrondissements de Leuven et de Nivelles au prorata de leur population. En 1835, les arrondissements de Leuven et de Nivelles représenteraient respectivement 26% et 19,8% de la population du Brabant ; en 1910, ces proportions s'élèveraient respectivement à 16% et 13,9%. Sur l'ensemble de la période, ces deux arrondissements compteraient en moyenne 21,7% et 16,9% de la population du brabant, respectivement pour l'arrondissement de Leuven et celui de Nivelles.

Enfin, le regroupement des provinces wallonnes et flamandes en deux régions, masque plus fondamentalement une réalité plus contrastée, que semble ignorer Hannes. Les graphiques 4 et 5 (p.13) montrent ainsi, à l'image du graphique 2 (p.11), l'évolution de la part relative des huit provinces flamandes et wallonnes aux résultats des impôts « au lieu de domicile », proportionnellement à leur population. Les contributions des recettes des provinces flamandes sont présentées au graphique 4, celles des provinces wallonnes, au graphique 5.

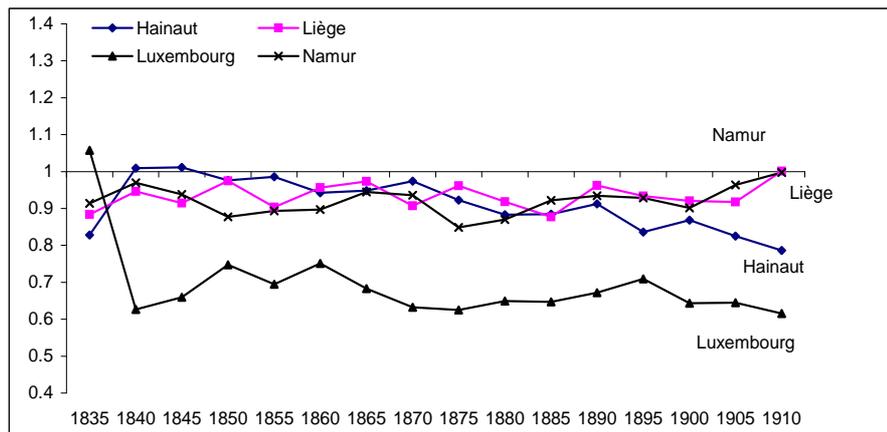
Les deux graphiques 4 et 5 font clairement apparaître la grande hétérogénéité des contributions relatives des provinces au financement de l'Etat belge au XIX<sup>e</sup> siècle. Outre la province du Brabant (voir graphique 2, p.11), seule la province d'Anvers présente un ratio supérieur à l'unité, tout au long de la

Graphique 4 – Contribution provinciale relative aux recettes fiscales considérées, en proportion de la part de la province dans la population du Royaume – 1835-1910 – Provinces du Nord



Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires.  
Voir note graphique 3 (p.12).

Graphique 5 – Contribution provinciale relative aux recettes fiscales considérées, en proportion de la part de la province dans la population du Royaume – 1835-1910 – Provinces du Sud



Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires.  
Voir note graphique 3 (p.12).

période 1830-1914. Les sept autres provinces acquittent proportionnellement moins d'impôt au cours de cette période.

### 1.2.2 les dépenses

Les documents parlementaires ne permettent pas de réaliser le même type d'analyse du côté des dépenses publiques. Celles-ci sont en effet publiées par ministère et non par province ni même par agrégat économique. Hannes reconnaît lui-même ces difficultés, mais estime pouvoir les dépasser en considérant quelques « données statistiques facilement disponibles », indiquant des « tendances générales » confirmées, selon lui, par des séries plus longues<sup>14</sup>. Son analyse du volet dépenses publiques laisse pourtant perplexe. D'une part, seuls les investissements dans les infrastructures de transport sont considérées, ce qui ne représente qu'une partie des dépenses de l'État. Certes, de nombreuses dépenses sont engagées au prorata de la population. Mais on ne peut s'empêcher de penser que s'arrêter aux seuls financements des infrastructures de transport n'offre qu'une vision limitée des dépenses publiques dans les régions. Quid, par exemple, du paiement, d'abord, du rachat, ensuite, en 1863, des droits de passage sur l'Escaut ou encore des dépenses militaires considérables liées à l'édification de la place forte d'Anvers ?

D'autre part, l'extrapolation des coûts de ces infrastructures à partir d'échantillons à l'évidence peu significatifs est peu convaincante. L'évolution des prix est ici aussi totalement négligée. Or, les chemins de fer, d'initiative privée, n'ont été que tardivement rachetés par les autorités publiques. Sans correction pour prendre en compte l'inflation, les dépenses récentes dans la construction ou l'entretien du réseau de canaux et de routes apparaissent gonflées au regard des dépenses engagées plus tôt. Enfin, l'auteur ignore les effets de débordement pourtant manifestes que génère ce type d'investissement public, sa localisation ne donnant qu'une indication partielle de ses bénéficiaires effectifs.

Pour appréhender correctement la question des transferts interrégionaux, il aurait fallu compléter l'analyse ci-dessus par un examen des dépenses publiques au bénéfice des neuf provinces, l'apport de Hannes se révélant en ce domaine peu convaincant. Le tableau dressé plus haut conduit à affirmer que la solidarité nationale s'exerce pour l'essentiel depuis Bruxelles (et dans

---

<sup>14</sup>Hannes (1994), p.23.

une moindre mesure depuis la métropole anversoise) et en faveur des autres provinces du pays. Parler dans ce cas de solidarité Nord-Sud n'a guère de sens.

L'inadaptation de la législation fiscale belge à la réalité économique du XIX<sup>e</sup> siècle, soulignée par Hannes, est déjà dénoncée par les observateurs à l'époque. Les nouvelles lois fiscales, adoptées en 1919, réforment en profondeur le régime d'imposition, qui s'oriente alors vers une fiscalité plus redistributive.

### **1.3 Le régime d'imposition en Belgique entre 1919 et 1975 et la question de la solidarité entre les régions**

En toute généralité, un système fiscal redistributif rend la distribution des revenus après prélèvement moins inégalitaire que la distribution primaire des revenus (avant prélèvement). Des deux critères (équité et d'efficacité) qui questionnent tout régime d'imposition, c'est le critère d'équité qui retient ici notre attention. On sera plus particulièrement attentif à l'équité verticale, critère qui commande que le prélèvement fiscal augmente avec la capacité contributive du contribuable.

L'équité verticale ne peut pratiquement être mise en œuvre que dans le cadre d'une fiscalité directe, au travers de l'imposition des revenus et du patrimoine. Dans la mesure où ils augmentent les prix, les impôts indirects, qui pèsent sur la production et la consommation, sont, eux, toujours inéquitables. A besoins donnés, les individus les plus pauvres dépensent en effet une plus grande proportion de leurs revenus à l'achat de biens et services que les personnes plus fortunées.

La seule mise en œuvre d'un régime d'impôts pesant sur le revenu et le patrimoine ne fournit pas une condition suffisante à une fiscalité redistributive. Il faut encore que le système d'impôts directs organise un resserrement de la distribution des revenus secondaires, après prélèvement. Nous nous attachons à étudier d'abord le régime d'imposition des revenus, source première de la redistribution, avant d'aborder brièvement les taxes indirectes.

### 1.3.1 Le régime d'imposition directe en Belgique entre 1919 et 1961

Au lendemain de l'armistice de 1918, la Belgique fait face à des difficultés financières d'une ampleur jusqu'alors inconnue. Les besoins de financement des pouvoirs publics sont énormes et requièrent le prélèvement de ressources nouvelles. La préoccupation d'une juste répartition des charges fiscales, révélée par le suffrage universel, conduit le législateur à mettre en œuvre, dès 1919, une importante réforme fiscale.

La réforme de 1919 substitue à l'ancien système des impôts directs un système complexe, s'articulant autour de trois impôts cédulaires et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus du contribuable. Les revenus imposables sont donc d'abord répartis en trois catégories : les revenus des propriétés foncières, les revenus des capitaux mobiliers et les revenus professionnels. Chaque catégorie de revenus est soumise à une imposition spécifique tant sur l'assiette que sur le taux : contribution foncière, taxe mobilière et taxe professionnelle. Dans l'esprit du législateur, le régime cédulaire devait faciliter la collecte de l'impôt et par conséquent, en améliorer le rendement. Toutefois, conscient que la « cédularité » s'apparie mal avec le critère d'équité (progressivité des taux d'impôt, exonération pour charges familiales, etc.), le législateur décide d'imposer une taxe additionnelle, appelée « supertaxe », frappant l'ensemble des revenus du contribuable. En appliquant ainsi simultanément les régimes de cédularité et de globalisation, la loi entendait compenser les imperfections d'un système par les avantages inhérents à l'autre<sup>15</sup>.

La supertaxe est remplacée dès 1930 par un « impôt complémentaire personnel », calculé d'abord sur un revenu global présumé (en fonction de 5 indices), puis sur le revenu global réel après 1935.

L'architecture fiscale créée au lendemain du premier conflit mondial est restée fondamentalement inchangée jusqu'à la réforme fiscale de 1962. Naturellement, en plus de quarante ans, de multiples lois et arrêtés royaux y ont apporté des corrections ou des additions, mais sans toutefois en altérer les principes ou la cohérence initiale<sup>16</sup>.

En réalité, la modification la plus importante de la période 1919-1961

<sup>15</sup> Documents parlementaires, exposé des motifs, séance du 16 janvier 1962.

<sup>16</sup> *Ibid.*

provient, somme toute, de l'introduction en 1932<sup>17</sup> d'une « contribution nationale de crise », qui frappe initialement, l'ensemble des rémunérations et bénéfices. Cette taxe de crise, temporaire à l'origine, a fait l'objet d'une trentaine d'interventions légales et a été maintenue jusqu'en 1962, en complément de l'impôt foncier et de l'impôt sur les profits distribués des sociétés.

Les nombreuses autres modifications du régime fiscal mis en place en 1919 se rapportent pour l'essentiel à des corrections d'assiette de l'impôt ou de taux de taxation. Ces aménagements répondaient d'abord aux besoins du Trésor public, puis, lors de la crise économique des années 1930, à des préoccupations sociales et économiques. Selon la conjoncture politique ou économique, l'imposition était tantôt allégée, tantôt alourdie. Passer en revue l'ensemble de ces amendements dépasse le cadre de la convention de recherche<sup>18</sup>. Mais surtout, un détail trop important masquerait les caractéristiques fondamentales du régime d'imposition d'application en Belgique entre 1919 et 1962. Nous nous proposons de décrire les aspects principaux des impôts sur les revenus en 1919 (tableau 3, p.19) et en 1948-1951 (tableau 5, p.28), ainsi que les modifications les plus importantes apportées jusqu'à la veille de la réforme fiscale de 1962.

---

<sup>17</sup> 30 décembre 1932.

<sup>18</sup> Le lecteur intéressé par un descriptif de ces modifications, peut se reporter à Pirard (1999).

TAB. 3: Le régime de taxes directes en 1919 : les principales dispositions

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
<b>Taxe foncière</b>	Cédulaire	-Revenu cadastral des propriétés foncières bâties ou non bâties (revenu net annuel, réel ou présumé)	-Propriétaire, possesseur, usufruitier et emphytéote	10%	
<b>Taxe mobilière</b>	Cédulaire	- Revenus d'actions et parts quelconques  -revenus d'obligations ou de prêts, revenus des titres émis par l'Etat -revenus de dépôt, revenus mobiliers d'origine étrangère	les bénéficiaires de tous capitaux investis, les sociétés, les établissements et organismes publics	10%  2% pour les revenus des titres émis par l'Etat et les revenus étrangers déjà taxés	
<b>Taxe professionnelle</b>	Cédulaire	-Rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics ou privés ainsi que tous salaires, pensions ou rentes viagères	-Les personnes physiques et les sociétés,	2% pour les revenus jusqu'à 3 000 frs	Les revenus sont diminués des frais professionnels : en particulier, les intérêts des capitaux empruntés, les traitements des travailleurs

*Suite à la page suivante*

TAB. 3: Le régime de taxes directes en 1919 : les principales dispositions

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
		-bénéfices d'exploitation industrielle, commerciale ou agricole quelconques (bénéfices réservés ou attribués à l'exploitant pour rémunération de son travail),  -les profits des professions libérales	-les associations qui bénéficient de revenus professionnels en Belgique, même si elles sont établies à l'étranger	+ 0,5% additionnel pour chaque tranche de 3 000 frs  10% pour les revenus supérieurs à 48 000 frs 2% pour les revenus réalisés à l'étranger 10% pour les sociétés par actions étrangères	
<b>Supertaxe</b>	Global	Revenu global : ensemble des revenus soumis aux impôts cédulaires	- L'ensemble des contribuables des trois impôts cédulaires	1% pour les revenus ne dépassant pas 10 000 frs  + 0,5% additionnel pour chaque tranche de 5 000 frs  10% pour les revenus supérieurs à 95 000 frs	- 5% de la cotisation par membre de la famille à charge, pour les revenus n'excédant pas 25 000 frs  - Diminution forfaitaire pour les revenus n'excédant pas le revenu minimum (en fonction du nombre d'habitants dans la commune).

Quelles sont les principales dispositions adoptées en 1919 ?

- L'impôt des sociétés n'est pas distinct de l'impôt des personnes physiques ; seule la nature du revenu définit la taxe.
- La contribution foncière, y compris les parts de communes et des provinces<sup>19</sup>, est fixée à 10% du revenu cadastral.
- La taxe mobilière s'élève à 10% des revenus mobiliers<sup>20</sup> ; elle est réduite à 2% pour certains types de revenus.
- La taxe professionnelle frappe l'ensemble des rémunérations et salaires, les bénéfices des exploitations agricoles, industrielles ou commerciales et les profits des professions libérales. Elle évolue de 2% à 10% selon les classes de revenus : 2% pour la première tranche de 3 000 francs, 0,5% supplémentaire pour chaque tranche de 3 000 francs, avec un maximum de 10% pour les revenus dépassant 48 000 francs. Cette progressivité est illustrée par le graphique 6 (p.21).
- Les bénéfices des sociétés sont soumis à la taxe mobilière lorsqu'ils sont distribués ; c'est la taxe professionnelle qui est appliquée aux profits mis en réserve.
- La supertaxe est également progressive (graphique 7, p.21). Elle est fixée à 1% pour la partie des revenus (globalisés) ne dépassant pas 10 000 francs ; elle augmente graduellement de 0,5% par tranche de 5 000 francs, sans pouvoir dépasser 10%.

Selon Pirard (1999), le régime d'imposition des revenus mis en place par la réforme de 1919 a permis d'atteindre, en partie au moins, une plus grande équité fiscale. « La progressivité de plusieurs nouveaux impôts, le cumul des revenus des époux et des enfants à charge et l'inflation mettent désormais une bonne partie des prélèvements directs à charge des revenus les plus élevés »<sup>21</sup>. Se fondant sur les estimations de Masoin (1954), il rappelle qu'en 1936, les revenus de plus de 500 000 francs supportent près de 40% de la supertaxe, tandis que les revenus de plus de 50 000 francs supportent un peu plus de 40% de la taxe professionnelle. Ces deux impôts représentent 36% des impôts directs<sup>22</sup>. Le tableau 4 (p.22) montre la répartition en 1936

---

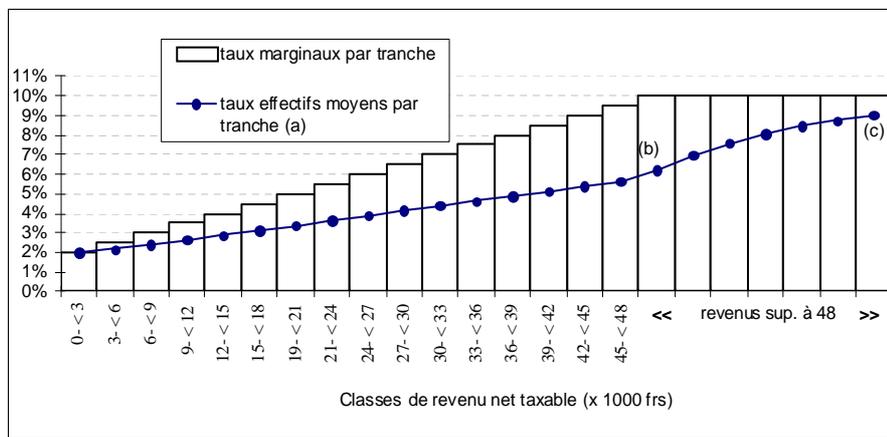
<sup>19</sup> La loi du 29/10/1919 supprime les additionnels communaux et provinciaux. Elle attribue en contrepartie aux pouvoirs subordonnés un dixième de la contribution foncière et un quart de la taxe professionnelle et de la taxe mobilière sur les dividendes.

<sup>20</sup> Revenus d'actions ou de parts quelconques, revenus d'obligation, de prêts ou autres créances, revenu de titres publics, revenu de rentes.

<sup>21</sup> Pirard (1999), p.507.

<sup>22</sup> Pirard (1999), p.508.

Graphique 6 – Progressivité de la taxe professionnelle en 1919 : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranches de revenus

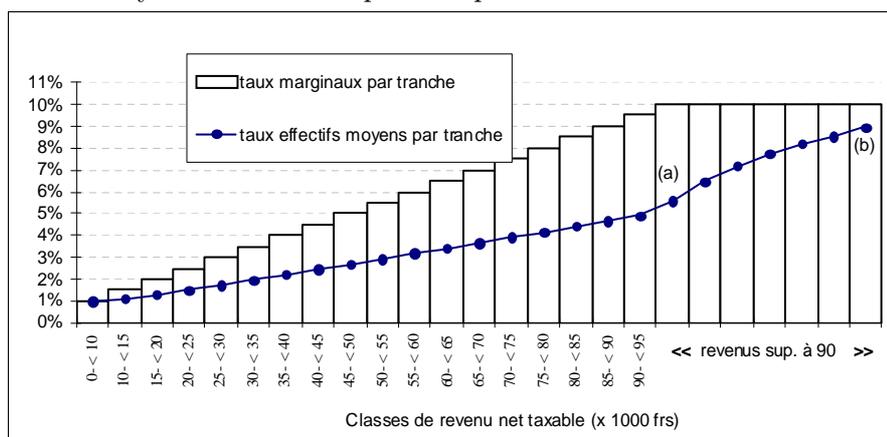


(a) – Le taux effectif moyen est obtenu en déterminant, au sein de chaque tranche de revenu, un revenu moyen – par exemple, pour les revenus compris entre 24 000 frs et 27 000 frs, on considère un revenu moyen par tranche de 25 500 frs – auquel on applique l'échelle des taux progressifs. Le montant de l'impôt est alors rapporté au revenu moyen pour obtenir le taux effectif moyen d'imposition. Pour les hauts revenus, le taux effectif moyen tend vers le taux marginal supérieur d'imposition [voir notes (b) et (c)] ;

(b) – Pour les revenus appartenant à la tranche supérieure d'imposition, nous avons déterminé arbitrairement des tranches de revenus taxables suivant la règle suivante : la borne supérieure de la tranche suivante est égale à 125% du plafond de la tranche inférieure.

(c) – Revenu net taxable moyen = 205 994 frs.

Graphique 7 – Progressivité de la supertaxe en 1919 : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranches de revenus



(a)– Revenu net taxable moyen = 106 875 frs ;

(b)– Revenu net taxable moyen = 452 995 frs.

de la taxe professionnelle selon les niveaux de revenus. La progressivité de la taxe professionnelle conduit à faire supporter 41,2% de la taxe par 0,8% des contribuables les plus fortunés.

TAB. 4 – La taxe professionnelle en 1936 : répartition du nombre de contribuables, des revenus déclarés et de l'impôt dû (% du total)

Classes de revenus	Nombre de contribuables	Revenus déclarés	Impôt professionnel
Moins de 5 000 francs	32,7	14,0	0,3
de 5 à 10 000 francs	39,0	27,7	6,1
de 10 à 25 000 francs	24,7	40,9	30,5
de 25 à 50 000 francs	2,8	9,8	21,9
de 50 à 100 000 francs	0,6	3,8	15,4
Plus de 100 000 francs	0,2	3,8	25,8

Source : Masoin (1954), cité par Pirard (1999), p.508

Note : Exercice d'imposition 1936, sur les revenus de 1935

La réforme de 1919 introduit donc une fiscalité plus redistributive que le système antérieur de taxation directe. On note cependant deux freins à la progressivité du nouveau régime. D'une part, chaque impôt cédulaire connaît une réglementation propre, assortie d'exonérations et de réductions spécifiques. En particulier, les éléments pris en considération pour déterminer la capacité contributive des contribuables varient d'un impôt à l'autre et limitent la progressivité globale du système. L'impôt complémentaire personnel ne permet pas de corriger vraiment ces anomalies puisqu'il applique un taux progressif à des bases qui sont celles des impôts cédulaires<sup>23</sup>. D'autre part, la législation de 1919 introduit un second frein à la progressivité, en permettant au contribuable de déduire de son revenu imposable les impôts acquittés au cours du même exercice. La taxe est ainsi assimilée à une charge professionnelle. Ce principe, dit de la déductibilité de l'impôt, abaisse plus fortement les taux effectifs d'imposition sur les revenus élevés.

Les lois coordonnées adoptées en janvier 1948<sup>24</sup>, corrigées en mars 1951<sup>25</sup>, mettent à jour le système d'imposition des revenus. Elles intègrent l'ensemble des lois et décrets pertinents adoptés entre 1919 et 1948. En voici les princi-

<sup>23</sup> Documents parlementaires, exposé des motifs, séance du 16 janvier 1962.

<sup>24</sup> Arrêté du Régent portant coordination des lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus, 15 janvier 1948.

<sup>25</sup> Loi dit « Van Houtte » du 8 mars 1951.

pales dispositions. Si les principes du régime fiscal n'ont que peu évolué, la structure tarifaire d'imposition est devenue « plutôt compliquée »<sup>26</sup>. Toutefois, on note une évolution du système de taxation directe vers une progressivité accrue, au service d'une plus grande équité fiscale.

---

<sup>26</sup> De Rijck, 1988, p.325

TAB. 5: Le régime de taxes directes en 1948/1951 : principales corrections par rapport au régime d'imposition directe de 1919

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
<b>Taxe foncière</b>	Cédulaire	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>	6%	-Réduction d'un quart de la taxe foncière en fonction du revenu cadastral et du nombre d'habitants de la commune - 10% de réduction par membre de la famille à charge à partir du troisième membre
<b>Taxe mobilière</b>	Cédulaire	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>	30% pour les dividendes  11% pour les revenus d'obligations et de prêts si la taxe est supportée par le débiteur 18% si pour ces créances la taxe est supportée par le créancier 25% pour les revenus de capitaux investis dans une société autre que par actions 10% pour les revenus déjà imposés à l'étranger 5% pour les revenus belges distribués aux étrangers 5% pour les dépôts dans les caisses d'épargne 2% pour les revenus de fonds publics belges et les dépôts à la CGER	

*Suite à la page suivante*

TAB. 5: Le régime de taxes directes en 1948/1951 : principales corrections par rapport au régime d'imposition directe de 1919

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
<b>Taxe professionnelle</b>	Cédulaire	-Cumul des revenus des époux  -Les plus-values non réalisées, mais inscrites au compte	<i>Inchangé</i>	<p>Pour les personnes physiques :</p> <p>Taxe forfaitaire allant de 50 à 27 500 frs pour les revenus ne dépassant pas 150 000 frs</p> <p>27,5% pour les revenus compris entre 150 000 et 250 000 frs</p> <p>30% pour les revenus compris entre 250 000 et 500 000 frs</p> <p>32,5% pour les revenus compris entre 500 000 et 1 million frs</p> <p>35% pour les revenus excédant 1 million</p> <p>Pour les sociétés :</p> <p>Pour les revenus réservés</p> <p>25% pour les revenus n'excédant pas 150 000 frs</p> <p>30% pour les revenus compris entre 150 000 et 500 000 frs</p>	<p>- 5% de réduction pour chacun des 2 premiers membres de la famille à charge</p> <p>- 10% de réduction pour chacun des troisième et quatrième membres à charge</p> <p>- 20% pour chaque membre à charge au-delà du quatrième (réduction accordée sur les revenus n'excédant pas 250 000 frs)</p>

*Suite à la page suivante*

TAB. 5: Le régime de taxes directes en 1948/1951 : principales corrections par rapport au régime d'imposition directe de 1919

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
				35% pour les revenus compris entre 500 000 et 1 million frs 37,5% pour les revenus compris entre 1 million et 10 millions frs 40% pour les revenus dépassant 10 millions Pour les profits distribués 20%	
<b>Impôt complémentaire personnel</b>	Global	-Cumul des revenus des époux	<i>Inchangé</i>	0,5% pour les revenus n'excédant pas 50 000 frs  3% pour les revenus compris entre 50 000 et 100 000 frs 5% pour les revenus compris entre 100 000 et 150 000 frs 10% pour les revenus compris entre 150 000 et 200 000 frs 14% pour les revenus compris entre 200 000 et 250 000 frs 20% pour les revenus compris entre 250 000 et 300 000 frs	

TAB. 5: Le régime de taxes directes en 1948/1951 : principales corrections  
par rapport au régime d'imposition directe de 1919

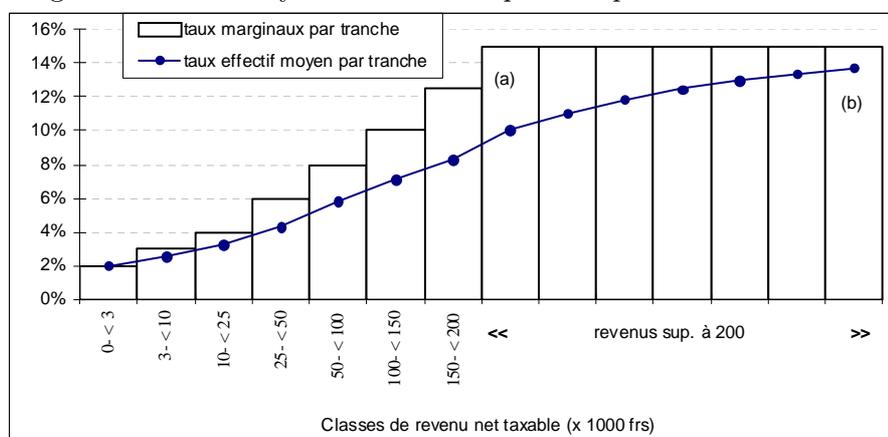
	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
				24% pour les revenus compris entre 300 000 et 600 000 frs 26% pour les revenus compris entre 600 000 et 800 000 frs 28% pour les revenus compris entre 800 000 et 1 million frs 30% pour les revenus dépassant 1 million frs	
<b>Contribution nationale de crise</b>	Global	-Revenus immobiliers et revenus mobiliers	<i>Inchangé</i>	Pour les revenus immobiliers (et certains revenus mobiliers) :  2% pour les revenus inférieurs à 3 000frs 3% pour les revenus compris entre 3 000 et 10 000 frs 4% pour les revenus compris entre 10 000 et 25 000 frs 6% pour les revenus compris entre 25 000 et 50 000 frs 8% pour les revenus compris entre 50 000 et 100 000 frs 10% pour les revenus compris entre 100 000 et 150 000 frs	

TAB. 5: Le régime de taxes directes en 1948/1951 : principales corrections  
par rapport au régime d'imposition directe de 1919

	Type de taxe	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Exemptions ou réductions importantes
				12,5% pour les revenus compris entre 150 000 et 200 000 frs 15% pour les revenus dépassant 200 000 frs  Pour les revenus distribués des sociétés : 20%	

Les revenus d'immeubles (à concurrence du revenu cadastral) sont soumis d'abord à une contribution foncière à un taux fixe de 6%, augmentée d'éventuels centimes additionnels communaux ou provinciaux, d'ailleurs souvent très supérieurs à la taxe foncière<sup>27</sup>. Ils sont soumis ensuite à la contribution nationale de crise, dont le taux, progressif, s'échelonne de 2% à 15% (graphique 8, p.29)<sup>28</sup>. Enfin, les revenus fonciers sont encore frappés, comme composante du revenu global, de l'impôt complémentaire personnel.

Graphique 8 – Progressivité de la contribution nationale de crise : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranches de revenus



Les classes de revenus ne sont pas de grandeur identique ;

(a)– Revenu net taxable moyen = 225 000 frs ;

(b)– Revenu net taxable moyen = 858 306 frs.

Les taux de la contribution complémentaire personnelle croissent progressivement de 0,5% pour la première tranche de 0 à 50 000 francs et jusqu'à atteindre 30% pour la tranche de revenu dépassant un million de francs (graphique 9, p.30).

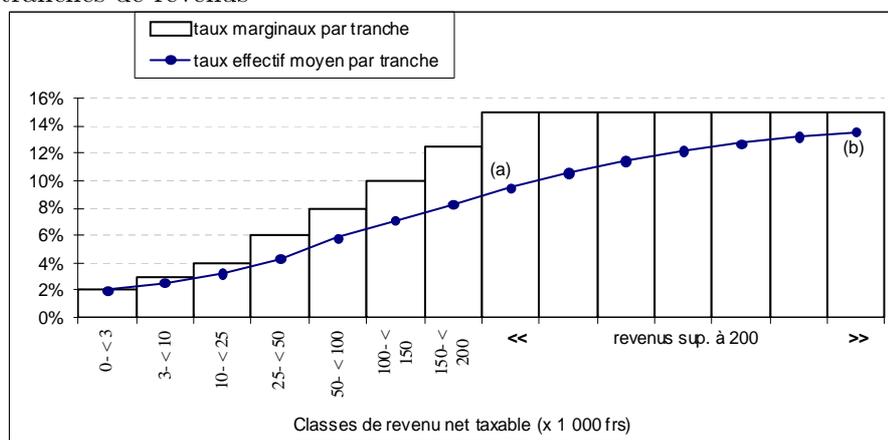
La taxe mobilière dépend à présent de la nature et de l'origine des revenus et en 1951, on compte une dizaine de taux différents<sup>29</sup>. Par exemple, les dividendes sont imposés à 30%, alors que les revenus des obligations ou des prêts sont soumis à des taux de 11% ou 18% selon que la taxe est supportée par le débiteur ou le créancier du revenu. De nombreuses exemptions sont par ailleurs organisées par la loi. La contribution nationale de crise, qui

<sup>27</sup> La fiscalité des pouvoirs subordonnés a été restaurée par la loi du 22 janvier 1931.

<sup>28</sup> Les revenus inférieurs à 3 000 francs sont soumis à la taxe de crise à concurrence de 2%. Le taux maximum de 15% s'applique à la tranche de revenu supérieure à 200 000 francs.

<sup>29</sup> Evalenko (1968), p.484.

Graphique 9 – Progressivité de l'impôt complémentaire personnel en 1948/1951 : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranches de revenus



Les classes de revenus ne sont pas de grandeur identique ;

(a)- Revenu net taxable moyen = 1,12 million ;

(b)- Revenu net taxable moyen = 4,29 millions.

s'applique encore aux revenus distribués par les sociétés, est fixée à 20%. Composantes du revenu global, les revenus mobiliers sont frappés de l'impôt complémentaire personnel.

Contrairement aux deux autres impôts cédulaires, les taux de la taxe professionnelle sont progressifs. Pour les personnes physiques, le taux, nul pour la tranche la plus basse, atteint un maximum de 35% pour un revenu net taxable de plus d'un million de francs<sup>30</sup>.

Les bénéfices des sociétés mis en réserve sont également soumis à la taxe professionnelle<sup>31</sup>, suivant un tarif propre aux personnes juridiques, qui va de 25% à 40%<sup>32</sup>. Les profits distribués sont, eux, soumis à l'impôt mobilier (au taux fixe de 20%). Le graphique 10 (p.31) montre la progressivité de la taxe professionnelle, en distinguant les revenus des particuliers, les bénéfices distribués et les profits mis en réserve des sociétés.

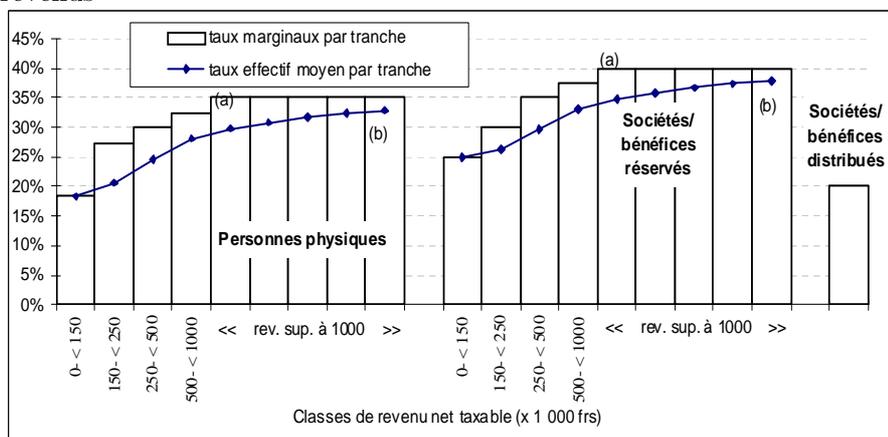
Depuis la loi de 1951, la contribution de crise frappant les revenus profes-

<sup>30</sup> La taille de la population de la commune d'habitation du contribuable influence également le taux d'impôt professionnel. De Rijk, 1988, p326.

<sup>31</sup> C'est impôt n'est toutefois pas définitif, car lorsque le bénéfice est ultérieurement distribué, on déduit cette taxe professionnelle des taxes mobilières et de crise en vertu du principe « non bis in idem ». Documents parlementaires, exposé des motifs, séance du 16 janvier 1962

<sup>32</sup> Les bénéfices réservés d'un montant inférieur à 150 000 francs sont imposés à 25% ; le taux maximum (40%) s'applique lorsque ce montant est supérieur à dix millions de francs.

Graphique 10 – Progressivité de la taxe professionnelle en 1948/1951 : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranche de revenus



Les classes de revenus ne sont pas de grandeur identique ;  
 (a)– Revenu net taxable moyen= 1,12 million frs ;  
 (b)– Revenu net taxable moyen = 4,91 millions frs.

sionnels est englobée dans la taxe professionnelle. Cependant, les détenteurs de ces revenus doivent encore acquitter l'impôt complémentaire personnel.

*En somme*, le régime d'impôt sur les revenus mis en œuvre à partir de 1919 s'avère globalement redistributif. Sans doute encore imparfaite, l'équité du système fiscal tend à se renforcer au cours de la période, accentuant toujours un peu plus la pression fiscale pesant sur les revenus élevés. On peut donc penser que la centralisation des prélèvements et la progressivité de l'impôt sont, ensemble, générateurs de transferts entre les personnes et donc entre les régions, lorsqu'on observe, comme en Belgique, une disparité interrégionale des revenus. Avant d'aborder la réforme fiscale de 1962, nous nous proposons d'illustrer grosso modo le mécanisme des transferts induits par le régime fiscal de 1919/1948.

### 1.3.2 La question de la solidarité interrégionale : 1919-1961

On ne dispose pas, pour cette période, de données sur la distribution des revenus au niveau régional ou infra-marginal. Les statistiques régionales les plus anciennes remontent à 1955. Encore sont-elles limitées à quelques agrégats. Considérons toutefois les données dont nous disposons et osons, à titre illustratif, un calcul quelque peu grossier.

Comment estimer un revenu imposable moyen des ménages par région ? Utilisons d'abord, comme première approximation, le PIB régional par habitant (tableau 6, p.32).

TAB. 6 – Produit Intérieur Brut (au coût des facteurs) par habitant par région ; 1955-1961 (en milliers de francs)

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
<b>Flandre</b>	40,7	43,0	45,0	45,2	46,5	49,3	52,0
<b>Wallonie</b>	46,9	49,5	52,1	50,8	51,5	53,8	55,7
<b>Arr. de Bruxelles</b>	65,6	69,4	72,9	75,2	76,3	80,6	84,6
<b>Royaume</b>	46,6	49,2	51,7	51,7	52,8	55,7	58,3

Source : INS

Note : L'arrondissement de Bruxelles comprend, outre Bruxelles capitale, les communes dites périphériques et Hal-Vilvoorde

Si nous supposons que le PIB régional est une approximation correcte du revenu régional (RRB)<sup>33</sup>, nous observons que le revenu moyen par habitant en Flandre est inférieur au revenu moyen par habitant en Wallonie et plus encore au revenu moyen par tête à Bruxelles. En raison de la progressivité du régime d'imposition, il est raisonnable de penser que les Wallons et surtout les Bruxellois paient proportionnellement plus d'impôt que les Flamands. Le tableau 7 estime le prélèvement fiscal frappant le revenu-PIB régional par habitant de 1955, au titre de la contribution nationale de crise et de la contribution complémentaire personnelle<sup>34</sup>.

Cependant, tous les habitants ne sont pas des contribuables. Le PIB par habitant fournit donc une estimation basse du revenu imposable moyen. Si on suppose que la répartition régionale du nombre de contribuables est stable dans le temps, et en particulier, identique à celle observée pour les

<sup>33</sup> L'Institut National de Statistique montre que pour 1961, "on peut vraisemblablement conclure que l'évolution de la prospérité des différentes régions peut être mesurée pratiquement aussi bien par le produit intérieur que par le revenu régional" (INS, 1966, n°14, p.35). Notons en outre que la méthodologie de l'INS se base sur les données de revenus de 1959.

<sup>34</sup> Nous avons retenu ces deux taxes parce qu'elles pèsent sur le revenu global et ne nécessitent donc pas de connaître la répartition moyenne des revenus selon leur nature immobilière, mobilière ou professionnelle. L'INS a certes estimé que la part des revenus professionnels s'élevait en 1961 à 92,5% en Flandre, à 91,4% en Wallonie et à 84% à Bruxelles. Cependant, si on applique ces parts au revenu régional moyen par habitant (voir tableau 6), d'une part, par contribuable, d'autre part (voir note 35), estimé en 1955, le revenu professionnel imposable ainsi obtenu se situe dans la tranche inférieure de prélèvement (plafonnée à 150 000 frs). Les tarifs d'imposition sont dans ce cas déterminés par une échelle barémique, déterminée par le gouvernement et dont nous ne disposons pas.

revenus de 1963<sup>35</sup>, il est possible de déterminer un revenu(-PIB) moyen par contribuable<sup>36</sup>, estimation haute, cette fois, du revenu imposable moyen. Le montant des taxes non-cédulaires (contribution personnelle et contribution de crise) grevant le revenu par contribuable est également présenté dans le tableau 7 (p.34).

<sup>35</sup> Exercice d'imposition 1964. Voir également les tableaux 10 et 11. INS (1966).

<sup>36</sup> La méthode de calcul du revenu moyen par contribuable que nous avons retenue, est rendue complexe par la pauvreté des statistiques. Elle repose d'abord sur deux hypothèses. D'une part, nous supposons comme précédemment, que le PIB régional est une approximation fidèle du Revenu régional (voir note 33). D'autre part, nous supposons que la répartition régionale des contribuables est stable entre 1955 et 1963. Cette dernière hypothèse nous permet d'utiliser les statistiques fiscales publiées par l'INS (1966), notamment le nombre de déclarations à l'IPP ou encore le revenu net taxable total par région, tous deux estimés pour 1963 (voir note 34). Le revenu des particuliers n'est qu'une composante du Revenu régional. Notre «*proxi*», le PIB régional par contribuable, surestime donc le revenu imposable réel. On peut le constater en comparant, pour 1963, le revenu net taxable évalué par l'INS (1966) et le PIB régional (voir tableau ci-dessous). Nous proposons d'utiliser le rapport entre ces deux statistiques pour corriger le Revenu régional. On supposera que ce coefficient de correction, estimé en 1963, est applicable pour l'ensemble de la période. Dans un premier temps, nous estimons le nombre de déclarations en 1955, en tenant compte de la différence de population entre 1955 et 1963. Ceci nous permet de calculer le revenu(-PIB) par déclaration en 1955. On applique alors le coefficient de correction pour estimer un revenu(-PIB) par déclaration corrigé, plus proche du revenu imposable effectif. Le détail de ces calculs est présenté dans le tableau suivant.

	Nombre de déclarations		RNT <sup>1</sup>	PIB <sup>2</sup>	Correction	PIB régio. 1955	
	1963	1955 <sup>3</sup>	(frs) par déclaration (a) 1963	(frs) (b) 1963		(a)/(b) = (c)	par déclaration (d)
Fl	1 535 803	1 462 462	83 966	185 066	45%	124 772	56 610
Wal	898 717	855 799	91 464	210 211	44%	164 581	71 610
Bxl <sup>4</sup>	351 476	334 691	130 226	407 169	32%	266 326	85 180
<b>Roy</b>	<b>2 785 996</b>	<b>2 652 953</b>	<b>92 221</b>	<b>221 197</b>	<b>42%</b>	<b>155 472</b>	<b>64 819</b>

Sources : INS (1966), calculs CERPE

Notes : (1) Revenus nets taxables totaux ; (2) PIB régional ; (3) estimé ; (4) Bruxelles comprend à l'arrondissement de Bruxelles, c'est-à-dire, outre Bruxelles capitale, les communes dites périphériques et Hal-Vilvoorde.

TAB. 7 – Montant de l'impôt complémentaire personnel et de la contribution nationale de crise prélevé sur le revenu régional moyen par habitant, d'une part, et par contribuable, d'autre part (estimé en 1955) – Indice par rapport au Royaume

	<b>Revenu imposé <i>frs</i> (1)</b>	<b>Taxe per capita <i>frs</i> (2)</b>	<b>Recettes totales <i>Mio</i> <i>frs</i></b>	<b>Part régio- nale dans les re- cettes</b>	<b>Part régio- nale dans la popu- lation</b>	Indice de soli- darité (3)
<b>PIB/habitant</b>						
- Flandre	40 700	2 330	10 444	41,7%	50,7%	0,82
- Wallonie	46 900	2 857	8 579	34,2%	33,9%	1,01
- Arr. Bxl	65 600	4 648	6 316	25,1%	19,3%	1,25
- Royaume	46 600	2 831	25 057	100,0%	100,0%	1,00
<b>PIB/contribuable</b>						
- Flandre	56 610	2 330	4 895	43,4%	50,7%	0,86
- Wallonie	71 610	2 857	4 276	37,9%	33,9%	1,12
- Arr. Bxl	85 180	4 648	2 172	19,3%	19,3%	1,25
- Royaume	64 819	2 831	11 274	100,0%	100,0%	1,00

(1)- Nous appliquons au PIB par habitant et au PIB par contribuable les taux de taxation, par tranche (voir tableau 5) de la contribution complémentaire personnelle et de la contribution nationale de crise. La somme de ces deux impôts nous donne la taxe per capita ;

(2)- La taxe per capita est multipliée respectivement par le nombre d'habitants et le nombre de contribuables par région ;

(3)- L'indice de solidarité est le rapport entre les contributions relatives des régions aux recettes des deux impôts et le poids relatif des régions dans la population du Royaume.

Les résultats présentés au tableau 7, aussi *frustes* soient-ils, semblent indiquer que la redistribution des ressources organisée par le régime fiscal tend à se faire de la capitale vers la Flandre, et que la position de la Wallonie serait plutôt neutre.

Incapable de réformer en profondeur le régime d'imposition directe, le gouvernement adopta encore, tout au long des années 1950, une série de dispositions fiscales, inspirées par des considérations économiques ou financières. Parmi celles-ci, retenons l'instauration d'une surtaxe conjoncturelle sur les profits réalisés en 1956 et 1957 (loi 12/03/57), puis sur les bénéfices

de 1960 et 1961 (loi unique 14/02/61). La loi unique de 1961 double le revenu cadastral et autorise certaines communes à lever une taxe sur les revenus des capitaux investis en Belgique et sur les revenus professionnels. Enfin, les lois d'expansion économique (17/07/59 et 18/07/59) accordent, sous certaines conditions<sup>37</sup>, de nombreuses exemptions, notamment de la contribution foncière, de la taxe professionnelle ou de l'impôt complémentaire de crise.

On le voit, les options choisies en 1919 par le législateur ont abouti, après quatre décennies, à un régime d'imposition des revenus « lourd et compliqué, tendu à l'extrême, et, en fait, inadéquat pour répondre aux exigences des politiques d'expansion économique »<sup>38</sup>. Archaïque, il est aussi considéré à l'époque discriminatoire, notamment en raison du principe de déductibilité de l'impôt<sup>39</sup>. Source de nombreuses anomalies<sup>40</sup>, cette dernière constituait en outre un frein important à la progressivité de l'impôt<sup>41</sup>. Enfin, la complexité du régime cédulaire ouvrait la porte à certaines formes d'évasion fiscale, voire de fraude, tout en augmentant l'insécurité du contribuable face à l'administration fiscale. Une refonte totale du système de taxes directes devait être entreprise. Celle-ci s'est concrétisée dans la loi du 20 novembre 1962.

### 1.3.3 Le régime d'imposition directe en Belgique entre 1962 et 1975

Le principe essentiel de la réforme de 1962 réside dans la substitution d'un impôt individuel global aux cinq impôts antérieurs. Dorénavant, les revenus de quelque nature qu'ils soient sont additionnés et soumis à une taxation unique (tableau 8, p.41). Corollairement, la loi distingue l'impôt des sociétés (ISoc) de l'impôt des particuliers (IPP) et crée deux nouveaux impôts, frappant les personnes morales, d'une part, et les non-résidents, d'autre part. La réforme majeure apportée par la loi de 1962 est la suivante : là où auparavant la catégorie de revenu différenciait l'impôt<sup>42</sup>, ce dernier est à présent

<sup>37</sup> Ces conditions sont par exemple relatives au type d'investissement ou encore au lieu de localisation de celui-ci.

<sup>38</sup> De Rijck, 1988, p.329.

<sup>39</sup> La déductibilité des impôts est ainsi considérée comme un handicap pour les entreprises nouvelles puisqu'elles ne peuvent déduire autant d'impôt que leurs concurrentes plus anciennes.

<sup>40</sup> Ainsi par exemple, la majoration d'impôt qui sanctionnait les fraudes ou les non-déclaration de revenus pouvait-elle être déduite des revenus de l'année suivante.

<sup>41</sup> Evalenko, 1968, p.486.

<sup>42</sup> A l'exception de la contribution complémentaire personnelle qui s'applique aux revenus globalisés. De Rijck, 1988, p.330.

défini selon la nature du contribuable (personne physique ou personne morale). Enfin, le gouvernement généralise le cumul des revenus des époux et abandonne la déductibilité de l'impôt.

TAB. 8: Le régime de taxes directes en 1963 : principales dispositions

	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Précomptes	Exemptions ou réductions importantes
<b>Impôts des personnes physiques</b>	<p>Ensemble des revenus des particuliers</p> <p>(+ cumul des revenus des conjoints) :</p> <p>- revenu cadastral</p> <p>-revenus mobiliers :</p>	Personnes physiques résidentes	<p>Taxe forfaitaire allant de 300 à 28 300 frs pour les revenus ne dépassant pas 160 000 frs</p> <p>27,5% pour les revenus compris entre 160 000 et 200 000 frs</p> <p>30% pour les revenus compris entre 200 000 et 300 000 frs</p> <p>35% pour les revenus compris entre 300 000 et 400 000 frs</p> <p>37,5% pour les revenus compris entre 400 000 et 500 000 frs</p> <p>40% pour les revenus compris entre 500 000 et 750 000 frs</p>	<p>- 3% : précompte immobilier</p> <p>+ additionnels communaux et provinciaux</p> <p>- 15% : précompte mobilier</p> <p>- Quotité forfaitaire d'impôt étranger : 15%</p> <p>- Précompte mobilier fictif : 20/80ème du dividende brut</p> <p>- crédit d'impôt sur les dividendes : 50% de la taxe payée sur les revenus de la société</p>	<p>-Dédutions des charges supportées pour acquérir ou conserver les revenus : frais professionnels, charges financières, etc.</p> <p>-Dédution de la charge fiscale de</p> <p>5% pour 1 pers. à charge</p> <p>10% pour 2 pers. à charge</p>

TAB. 8: Le régime de taxes directes en 1963 : principales dispositions

	<b>Revenus imposables</b>	<b>Contribuables</b>	<b>Taux d'imposition</b>	<b>Précomptes</b>	<b>Exemptions ou réductions importantes</b>
	dividendes,		42,5% pour les revenus compris entre 750 000 et 1 million frs	- précompte professionnel : déterminé par barème	20% pour 3 pers. à charge
	intérêts,		45% pour les revenus compris entre 1 million et 3 millions frs		30% pour 4 pers. à charge
	obligations,		50% pour les revenus compris entre 3 millions et 5 millions frs	+ additionnels communaux au précompte immobilier	50% pour 5 pers. à charge
	revenus de dépôts,		55% pour les revenus dépassant 5 millions frs		70% pour 6 pers. à charge
	revenus étrangers		la charge totale ne peut dépasser 50%		90% pour 7 pers. à charge
	-revenus professionnels (directs ou indirects)		+additionnels à l'IPP, plafonnés à 5% de la taxe de l'Etat		100% pour 8 pers. à charge (pas de réduction sur l'impôt qui se rapporte à un revenu sup. à 250 000 frs)

*Suite à la page suivante*

TAB. 8: Le régime de taxes directes en 1963 : principales dispositions

	Revenus imposables	Contribuables	Taux d'imposition	Précomptes	Exemptions ou réductions importantes
	-revenus divers : revenus obtenus en dehors de l'activité professionnelle normale (prix, rentes alimentaires, etc.)				-réduction pour revenus étrangers : 50%
<b>Impôts des sociétés</b>	Ensemble des revenus, bénéfices et profits,  distribués ou réservés	-Sociétés,  -Associations,  -Organismes,	30%  25% pour la partie des bénéfices réservés ne dépassant pas 1 million frs 35% pour les bénéfices réservés dépassant 5 millions 15% pour les sociétés détenues exclusivement par l'Etat		- revenus d'actions déjà taxés sont exonérés à 95% ou 90%  - report des pertes pendant 5 ans  - charges professionnelles déductibles : rémunérations, charges financières, amortissements, etc.

TAB. 8: Le régime de taxes directes en 1963 : principales dispositions

	<b>Revenus imposables</b>	<b>Contribuables</b>	<b>Taux d'imposition</b>	<b>Précomptes</b>	<b>Exemptions ou réductions importantes</b>
	NB : tous ces revenus sont considérés comme des revenus professionnels)	résidents et à but lucratif	15% pour les revenus payés par les associations de crédit agréées  3% pour les rev. de la société nationale de logement et le S.N. de la petite propriété terrienne		
<b>Impôts des personnes morales</b>	Revenus mobiliers et immobiliers (si ces derniers revenus ne sont pas exonérés)	Etat, provinces, communes  Personnes morales résidentes et sans but lucratif	Correspond aux précomptes mobiliers et immobiliers		

*Suite à la page suivante*

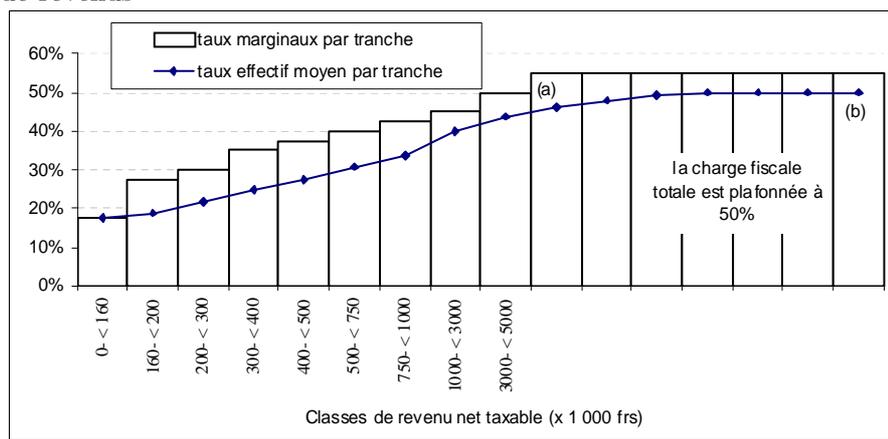
TAB. 8: Le régime de taxes directes en 1963 : principales dispositions

	<b>Revenus imposables</b>	<b>Contribuables</b>	<b>Taux d'imposition</b>	<b>Précomptes</b>	<b>Exemptions ou réductions importantes</b>
<b>Impôts des non-résidents</b>	Seuls les revenus recueillis en Belgique sont imposables : revenus fonciers et mobiliers, rev. des établissements stables, rémunérations	Les particuliers non-résidents du Royaume  Les sociétés qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur direction ou leur principale établissement	Suit normalement les règles de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés  35% pour les revenus d'établissements stables  Correspond dans certains cas aux seuls précomptes		

Les quatre nouveaux impôts sont perçus par voie de précomptes ou de versements anticipés.

L'impôt des personnes physiques est progressif, par tranche, avec un taux marginal supérieur de 55%, sans que la charge fiscale totale ne puisse dépasser 50% du revenu global (graphique 11, p.42). Le précompte immobilier est fixé à 3% du revenu cadastral<sup>43</sup>. Le précompte mobilier est de 15%. S'agissant des dividendes, un crédit d'impôt égal à la moitié de la taxe déjà payée sur les revenus des sociétés peut toutefois être déduit. Les gains en capital des particuliers ne sont pas imposés. Le précompte professionnel est déterminé selon un barème. Précomptes et versements anticipés sont imputables et remboursables.

Graphique 11 – Progressivité de l'Impôt des Personnes Physiques en 1962 : taux marginaux et taux moyens effectifs d'imposition par tranche de revenus



Les classes de revenus ne sont pas de grandeur identique ;

(a) – Revenu net taxable moyen = 5,62 millions ;

(b) – Revenu net taxable moyen = 21,45 millions.

L'impôt des sociétés s'applique aux bénéfices non-distribués et aux revenus d'actions et de participations. Le taux ordinaire est de 30%<sup>44</sup>, mais tombe à 25% pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Contrairement à l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés n'est pas redistributif. L'objectif d'équité fiscale est donc rencontré au travers du seul impôt des personnes physiques. Toutefois, comme le montre le tableau 9 (p.43),

<sup>43</sup> Mais ce taux est largement gonflé des centimes additionnels communaux et provinciaux.

<sup>44</sup> Le taux d'impôt des sociétés est majoré de cinq points pour les bénéfices non-distribués supérieurs à cinq millions de francs.

les recettes fiscales générées par ce dernier sont entre 1955 et 1975, près de quatre fois supérieures au recettes de l'impôt des sociétés.

TAB. 9 – Répartition des recettes fiscales entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés (en % du total)

	1955	1960	1965	1970	1975
<b>Impôt des personnes physiques</b>	79	78	77	78	81
<b>Impôt des sociétés</b>	21	22	23	22	19

Source : De Rijck (1988), p.375

La progressivité de l'impôt des personnes physiques est réel et réussit à faire supporter par les bénéficiaires de revenus élevés une large part du prélèvement fiscal. Le tableau 10 (p.43) montre pour l'exercice d'imposition 1964 (revenus 1963), l'importance relative de l'IPP par tranche de revenus, de même que la part relative du nombre de déclarations à l'IPP et du revenu taxable pour chaque niveau de revenu.

TAB. 10 – Progressivité de l'impôt des personnes physiques à l'exercice d'imposition 1964 (revenus de 1963) : parts relatives du nombre de déclarations, du revenu taxable et du montant de l'impôt par tranche de revenu

<b>Classes de revenu imposables</b>	Nombre de déclarations	Revenus imposables	Impôt
< 30 000	8,0%	1,8%	0,1%
< 50 000	20,5%	9,1%	2,8%
< 70 000	23,7%	15,4%	8,1%
< 100 000	22,8%	20,7%	14,8%
< 150 000	14,5%	18,9%	17,4%
< 250 000	6,9%	13,9%	16,0%
< 500 000	2,7%	9,9%	15,0%
> 500 000	0,9%	10,3%	25,9%

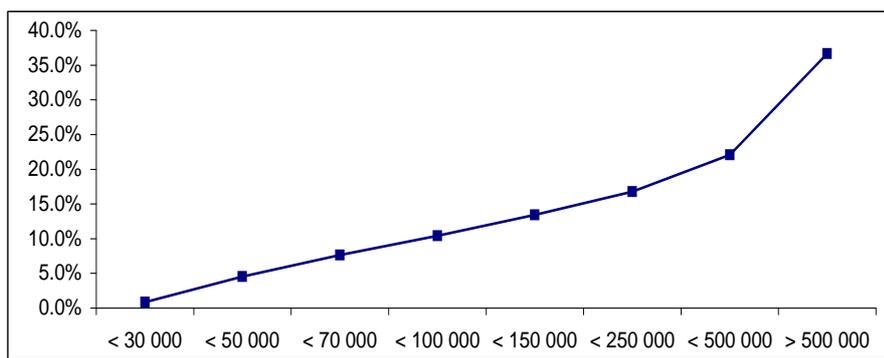
Sources : INS (1966), pp.646-651, calculs CERPE

En 1963, seul un pour-cent des contribuables (0,9%) bénéficie d'un revenu supérieur à 500 000 frs. Déclarant globalement 10,3% du revenu taxable, ils supportent toutefois à eux seuls plus d'un quart (25,9%) de la charge de l'impôt des personnes physiques. A l'inverse, près de trois quarts des contribuables sont titulaires de revenus inférieurs à 100 000 frs, représentant conjointement un revenu taxable de 46,9%. Ces contribuables acquittent

25,7% de l'IPP.

Enfin, le graphique 12 (p.44) montre la progressivité réelle des taux d'imposition des particuliers frappant les revenus de 1963.

Graphique 12 – Progressivité réelle de l'Impôt des Personnes Physiques : taux moyen d'imposition, rapport entre le revenu imposable et le montant d'impôt, exercice 1964



Sources : INS (1966), calculs CERPE

Les mécanismes de réduction et d'exonération à l'IPP prévus par le législateur abaissent de facto les taux (moyens) d'imposition effectifs, en particulier pour les revenus les plus modestes (voir graphique 11, p.42).

#### 1.3.4 La question de la solidarité entre les régions : 1962-1975

La progressivité de l'impôt des personnes physiques, dont nous venons d'établir le caractère redistributif au niveau national, induit également une taxation plus forte à charge des régions qui enregistrent un revenu plus élevé. Cette redistribution interrégionale est illustrée par le tableau 11 (p.45), où figurent, par région, les revenus nets taxables, le montant d'IPP payés sur les revenus de 1963, les parts des régions dans les recettes IPP et la population et un indice de solidarité.

TAB. 11 – Impôt des personnes physiques et disparités interrégionales de revenus en 1963 : nombre de déclarations, revenus taxables, montant d'impôt, taux de taxation moyen et montant d'impôt par déclaration

	<b>Revenus nets taxables totaux</b>	<b>Montant d'impôt × 1000 frs</b>	<b>Part régionale dans les recettes</b>	<b>Part régionale dans la popula- tion</b>	<b>Indice de solidarité</b>
<b>Flandre</b>	1 535 803	16 863 768	45,31%	50,97%	0,89
<b>Wallonie</b>	898 717	11 497 477	30,89%	33,58%	0,92
<b>Arr. de Bruxelles</b>	351 476	8 855 473	23,79%	15,47%	1,54
<b>Royaume</b>	2 785 996	37 216 718	100,00%	100,00%	1,00

Sources : INS (1966), Nova (1970), calculs CERPE

Note : L'indice de solidarité est le rapport entre les contributions relatives des régions aux recettes IPP et le poids relatif des régions dans la population du Royaume

Les statistiques d'impôt des personnes physiques montrent donc qu'en 1963, c'est Bruxelles qui finance proportionnellement plus l'Etat central. La contribution de la Wallonie aux recettes de l'IPP, inférieure à sa part dans la population, est malgré tout supérieure à la contribution flamande, résultat difficilement compatible avec l'existence à cette époque d'éventuels transferts de la Flandre vers la Wallonie. Ce résultat est d'ailleurs confirmé par nos estimations des montants des flux interrégionaux entre 1955 et 1963.

Le système d'impôt mis en place après la réforme de 1962 demeure pour l'essentiel inchangé jusqu'au milieu des années 1980. Si on se limite à la période 1962-1975, les principaux aménagements du régime fiscal se résument à un accroissement sensible des taux de taxation, parfois d'ailleurs de manière temporaire<sup>45</sup>. Ainsi le taux maximum effectif d'imposition des particulier passe de 50% à 55% en 1969<sup>46</sup>. Le taux d'impôt des sociétés est augmenté en 1974 : ce taux est de 48% pour une base imposable supérieure à trois millions de francs ; 40% pour la tranche de revenu imposable comprise entre un et trois millions et 33% pour les revenus inférieurs à 1 million de francs.

<sup>45</sup> De Rijck, 1988, p.339.

<sup>46</sup> Entre 1964 et 1981, le taux marginal sur la tranche de revenu la plus basse est passé de 10% à 24%. Le taux marginal supérieur qui était de 55% en 1964, s'élève à 72% en 1981. De Rijck (1988), p.334.

Cette hausse des tarifs d'imposition n'a en définitive d'autre objet que de combler des déficits budgétaires croissants de l'Etat. La fiscalité sera toutefois fréquemment adaptée afin d'atténuer les effets de la hausse des prix. Cette indexation concerne essentiellement les revenus les plus faibles.

La réforme de 1962 marque donc l'introduction d'une législation fiscale nouvelle correspondant, dans ses principes, à une simplification de la règle et surtout à une plus grande équité par rapport à la législation ancienne.

#### **1.4 Le régime d'imposition indirecte en Belgique entre 1919 et 1975**

Les impôts indirects gonflent les prix des biens et services pour l'ensemble des consommateurs, qui acquittent pour une même dépense de consommation la même taxe, quelle que soit leur capacité contributive. Les impôts indirects ne répondent pas à un objectif d'équité fiscale, mais servent le plus souvent un besoin de financement du Trésor public ou une politique incitative ou protectionniste.

Durant le XIX<sup>e</sup> siècle, le système d'impôt indirect en Belgique compte un grand nombre de taxes, de droits divers, d'accises, de timbres, de patentes ou encore de péages. La part des droits d'accise, charge qui pèse surtout sur les plus pauvres, reste prépondérante tout au long du régime censitaire. Viennent ensuite les droits de douane et les droits de timbres, d'enregistrements ou d'hypothèque.

L'introduction du suffrage universel ne s'accompagne pas, à l'instar de l'impôt sur le revenu d'une réforme de la taxation indirecte. Principale modification, l'introduction de la taxe assimilée au droit de timbre en 1921 accroît la part des impôts sur la production. Cette taxe, qui s'apparente à une taxe sur le chiffre d'affaires, est l'ancêtre de la TVA. Par ailleurs, les amendements au régime de taxes indirectes sont souvent le reflet de l'influence grandissante de certains groupes d'intérêts. Toutefois, le gouvernement s'efforce à la même époque de frapper avant tout la consommation des classes les plus aisées<sup>47</sup>. Parmi les taxes les plus importantes adoptées dans les années 1910-1920, signalons notamment la taxe de circulation et les taxes sur les jeux et paris.

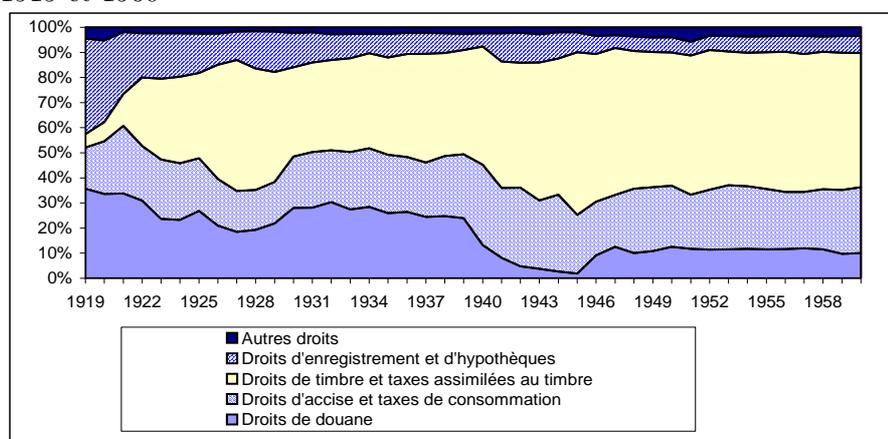
Après 1945, les accords de libéralisation multilatéraux des échanges au sein du GATT, mais aussi l'intégration d'unions douanières comme le Bene-

---

<sup>47</sup> Pirard (1999), p.505.

lux ou le Marché Commun, obligent la Belgique à abaisser, voire à supprimer un grand nombre de droits de douane. Les taxes assimilées au droit de timbre constituent ainsi au lendemain de la seconde guerre mondiale le prélèvement indirect le plus important<sup>48</sup>, comme le montre le graphique 13 (p.47). Elles font l'objet de plusieurs hausses avant d'être remplacées, à partir de 1971, par la TVA.

Graphique 13 – Structure de l'imposition indirecte en Belgique entre 1919 et 1960



Source : Pirard (1999)

De façon générale, le système d'imposition indirecte, en particulier les taxes sur les transactions, pèse indistinctement sur les revenus de l'ensemble de la population. Il est donc peu susceptible d'être générateur de transferts entre contribuables et donc, entre régions.

<sup>48</sup> Pirard (1999), p.525.

## 2 Les transferts au travers du régime de sécurité sociale : analyse des dispositions en matière de chômage et de parachômage entre 1954 et 1975

Si la nécessité d'une aide aux chômeurs est reconnue dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, celle-ci est longtemps restée l'initiative du secteur privé, notamment des institutions syndicales, au travers des caisses de chômage. C'est en 1907 que l'Etat belge octroie ses premiers subsides en faveur des victimes du chômage involontaire. Les années d'entre deux guerres voient la mise en œuvre d'un régime mixte, financé par à une intervention initiale des caisses de chômage, puis dans un second temps, par un Fond national de crise, alimenté par l'Etat et les allocations patronales. Au total, entre 1920 et 1939, les dépenses de l'Etat relatives au chômage s'établiront entre 200 millions et 1 milliard de francs<sup>49</sup>. Le premier règlement organique du régime de chômage est réalisé par l'arrêté du Régent du 26 mai 1945. Cet arrêté consacre pour la première fois le droit généralisé à des allocations de chômage, sans qu'il soit tenu compte de l'état de besoin individuel du chômeur<sup>50</sup>.

Bien qu'elle ne concerne qu'une partie des dépenses de sécurité sociale, l'étude des dépenses régionales de chômage et de parachômage fournit des arguments forts quant à l'ampleur et au sens de la redistribution interpersonnelle entre les régions. Une région qui compte proportionnellement plus de chômeurs bénéficie de plus de transferts sociaux, tout en contribuant moins à la formation des revenus, sources de prélèvements fiscaux et sociaux.

Nous nous proposons de présenter les séries statistiques de répartition régionale des effectifs, d'abord, et des dépenses, ensuite, de chômage et parachômage, entre 1954 et 1975. Ces deux premières sections sont essentiellement descriptives. Notre objectif est de mettre en évidence le sens de la redistribution interrégionale fondée sur les transferts interpersonnels. La dernière section est consacrée à l'analyse de l'évolution interrégionale des dépenses de chômage et parachômage. Elle analyse quelques facteurs explicatifs de l'évolution et de la répartition régionale de ces dépenses. La période d'observation court de 1954 à 1975 ; il n'existe pas de données complètes et homogènes avant cette date.

---

<sup>49</sup> Pirard (1999), p.278.

<sup>50</sup> Ministère de la Prévoyance Sociale (1995), p.140.

## 2.1 Les effectifs régionaux de chômage et de parachômage

### 2.1.1 Statistiques relatives au chômage

La classification des différentes catégories de chômeurs retenue par le CERPE diffère de la présentation traditionnelle de l'ONEM. A la place de la logique de placement retenu par ce dernier, une logique de classement financier lui est préférée, parce qu'elle facilite l'analyse ultérieure des dépenses de chômage. Dans cette optique, seules les catégories indemnisées de chômeurs ont été retenues<sup>51</sup>.

Les chômeurs indemnisés ont été scindés en deux catégories : les chômeurs complets<sup>52</sup> et les chômeurs partiels (appelés également chômeurs temporaires), ces derniers étant des travailleurs toujours liés par un contrat de travail, mais dont les prestations sont temporairement réduites ou suspendues. L'établissement des statistiques régionales d'effectifs de chômeurs complets et partiels a nécessité un important travail d'homogénéisation des données disponibles : homogénéisation des catégories et de l'unité de mesure de chômeurs ou encore harmonisation de découpe géographique des séries statistiques<sup>53</sup>.

Le tableau 12 (p.50) présente la répartition régionale des effectifs de chômeurs complets indemnisés (CCI) enregistrés entre 1954 et 1975 ; le graphique 14 (p.51) montre effectifs régionaux de chômage complet indemnisé en parts relatives dans l'effectif national.

<sup>51</sup> Aussi, ne sont pas pris en compte (i) les jeunes en période d'attente, (ii) les chômeurs exclus des allocations de chômage, (iii) les chômeurs renonçant au bénéfice de leurs allocations ni (iv) les demandeurs d'emploi inscrits librement.

<sup>52</sup> Parmi les effectifs de chômage complet, nous ne retenons que les chômeurs complets indemnisés. Les statistiques régionales relatives aux autres catégories de chômeurs complets ne sont disponibles pour les plus anciennes qu'à partir de 1979. Ces catégories ont trait entre autres aux chômeurs occupés à temps réduits pour échapper au chômage, aux travailleurs à temps réduit volontaire devenus chômeurs complets, aux jeunes bénéficiant d'allocation de transition et aux chômeurs occupés dans un atelier protégé.

<sup>53</sup> Les détails de la méthodologie se trouvent dans Burlet *et al.* (1994). Notons en particulier que les effectifs et les dépenses de chômage de « Bruxelles » correspondent sur toute la période aux statistiques afférentes au territoire de Bruxelles capitale.

TAB. 12 – Répartition régionale des chômeurs complets indemnisés (demandeurs et non-demandeurs d'emploi) ; 1954-1975

	<b>Flandre</b>	<b>Wallonie</b>	<b>Bruxelles</b>	<b>Pays</b>
<b>1954</b>	121 670	33 205	16 725	171 600
<b>1955</b>	85 255	21 948	11 208	118 411
<b>1956</b>	66 857	17 909	9 758	94 524
<b>1957</b>	56 667	16 280	8 496	81 444
<b>1958</b>	83 194	23 181	9 979	116 354
<b>1959</b>	89 896	29 340	13 056	132 291
<b>1960</b>	75 379	28 104	10 791	114 274
<b>1961</b>	59 086	21 666	8 378	89 131
<b>1962</b>	45 178	18 592	7 173	70 943
<b>1963</b>	36 619	16 791	5 666	59 076
<b>1964</b>	30 093	15 589	4 681	50 363
<b>1965</b>	31 918	18 930	4 527	55 375
<b>1966</b>	32 020	24 780	4 698	61 498
<b>1967</b>	43 771	35 297	6 250	85 318
<b>1968</b>	52 584	42 573	7 573	102 730
<b>1969</b>	40 093	39 092	6 158	85 343
<b>1970</b>	32 410	33 681	5 170	71 261
<b>1971</b>	33 870	31 700	5 306	70 876
<b>1972</b>	43 030	36 631	7 161	86 822
<b>1973</b>	44 671	39 007	8 024	91 702
<b>1974</b>	51 494	43 909	9 317	104 720
<b>1975</b>	94 168	65 334	17 865	177 367

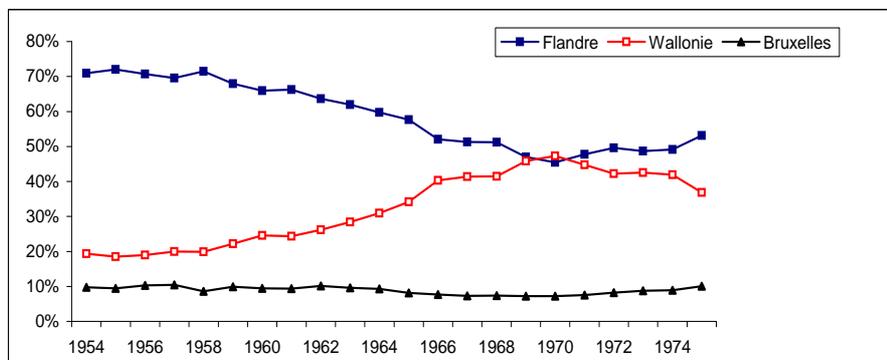
Sources : ONEM, Burlet *et al.* (1994)

Note : moyenne mensuelle

On observe entre 1954 et 1970, une croissance importante du nombre de Wallons dans les effectifs de chômeurs complets indemnisés. En 1954, 19% des chômeurs complets habitent en Wallonie, alors qu'ils sont 71% à résider en Flandre. En 1970, La Wallonie compte 47% de CCI et la Flandre seulement 45%. Entre 1970 et 1975, les parts régionales de chômage complet sont stables dans les trois régions.

La suspension ou la réduction des activités d'un travailleur restant par ailleurs lié par un contrat de travail a successivement porté le nom de chômage partiel ou accidentel, de chômage partiel, puis de chômage tempo-

Graphique 14 – Parts relatives régionales des effectifs de chômeurs complets indemnisés (demandeurs et non-demandeurs d'emploi) ; 1954-1975



raire<sup>54</sup>. Le tableau 13 (p.52) montre les séries régionales de chômage temporaire entre 1954 et 1975. La part relative des effectifs régionaux de chômage temporaire dans l'effectif du Royaume est illustrée par le graphique 15 (p.53).

<sup>54</sup> Les causes du chômage temporaire sont, entre autres, la force majeure, l'accident technique, le manque de travail résultant de causes économiques, les intempéries, les vacances annuelles, etc.

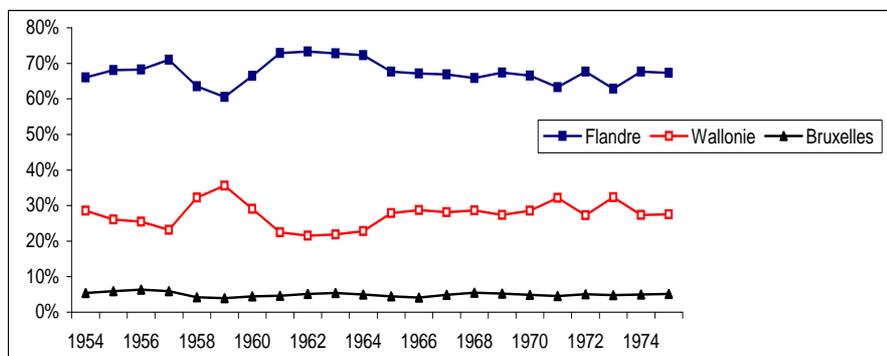
TAB. 13 – Répartition régionale des chômeurs temporaires ; 1954-1975

	<b>Flandre</b>	<b>Wallonie</b>	<b>Bruxelles</b>	<b>Pays</b>
<b>1954</b>	38 164	16 523	3 139	57 826
<b>1955</b>	38 060	14 564	3 285	55 909
<b>1956</b>	36 675	13 667	3 400	53 742
<b>1957</b>	27 637	9 021	2 292	38 950
<b>1958</b>	45 187	22 944	3 015	71 146
<b>1959</b>	44 912	26 399	2 923	74 234
<b>1960</b>	31 944	13 973	2 128	48 045
<b>1961</b>	29 402	9 051	1 878	40 331
<b>1962</b>	28 193	8 290	1 968	38 451
<b>1963</b>	36 550	10 956	2 699	50 205
<b>1964</b>	19 311	6 095	1 321	26 727
<b>1965</b>	24 908	10 244	1 656	36 807
<b>1966</b>	23 982	10 271	1 476	35 729
<b>1967</b>	30 696	12 920	2 254	45 870
<b>1968</b>	28 181	12 269	2 359	42 809
<b>1969</b>	25 429	10 324	1 964	37 718
<b>1970</b>	22 443	9 619	1 650	33 712
<b>1971</b>	25 058	12 755	1 809	39 622
<b>1972</b>	24 759	9 973	1 848	36 580
<b>1973</b>	21 558	11 070	1 656	34 285
<b>1974</b>	28 527	11 515	2 101	42 143
<b>1975</b>	55 560	22 721	4 260	82 541

Sources : ONEM, Burlet *et al.* (1994)

Note : Moyenne journalière, répartition sur base du domicile du chômeur

Graphique 15 – Parts relatives régionales des effectifs de chômeurs temporaires ; 1954-1975



Contrairement aux effectifs de chômage complet, les effectifs de chômage temporaire demeurent stables sur toute la période : autour de 30% pour la Wallonie, moins de 10% pour Bruxelles et entre 60% et 70% pour la Flandre.

### 2.1.2 Statistiques relatives aux effectifs du secteur « parachômage »

Pour les effectifs de « parachômage », nous considérons les programmes de l'ONEM ayant un impact immédiat sur le volume du chômage complet indemnisé soit parce qu'ils permettent au travers d'une fiction administrative de classer un travailleur perdant son emploi dans une catégorie autre que celle de chômeur complet indemnisé, soit parce qu'ils procurent directement un travail à un chômeur, soit encore parce qu'ils libèrent des emplois qui devront obligatoirement être mis à la disposition de chômeurs. Parmi ceux-ci, trois programmes génèrent une charge financière importante : les programmes de prépensions, les interruptions de carrière et les programmes de mise et remise au travail. Seuls ces derniers, mis en œuvre dès 1956, sont toutefois pris en compte dans les séries régionales de parachômage présentée ici. Les effets des deux autres mesures sont en effet postérieurs à 1975<sup>55</sup>.

Le tableau 14 (p.54) présente la répartition entre les trois régions des effectifs de « chômeurs mis au travail »<sup>56</sup>, tandis que le graphique 16 (p.55)

<sup>55</sup> Les prépensions légales ont été créées par la loi de redressement du 30 mars 1976. La possibilité d'une allocation liée à l'interruption de carrière a été créée par la loi de redressement de janvier 1985.

<sup>56</sup> Nous ne considérons que les programmes dits « de chômeurs mis au travail par les pou-

montre comment évoluent les parts relatives régionales de chômeurs mis au travail dans le volume national.

TAB. 14 – Répartition régionale des effectifs de chômeurs mis au travail ; 1956-1975

	<b>Flandre</b>	<b>Wallonie</b>	<b>Bruxelles</b>	<b>Pays</b>
<b>1956</b>	6 817	2 341	632	9 790
<b>1957</b>	3 695	1 364	284	5 343
<b>1958</b>	6 982	2 861	621	10 464
<b>1959</b>	11 877	4 421	981	17 279
<b>1960</b>	6 834	2 411	588	9 833
<b>1961</b>	4 842	1 827	445	7 114
<b>1962</b>	4 652	1 626	383	6 662
<b>1963</b>	4 223	1 570	264	6 057
<b>1964</b>	4 408	1 561	297	6 266
<b>1965</b>	4 745	1 777	334	6 856
<b>1966</b>	4 523	1 778	345	6 646
<b>1967</b>	4 459	1 841	376	6 676
<b>1968</b>	4 534	1 953	473	6 960
<b>1969</b>	4 090	1 917	487	6 494
<b>1970</b>	3 903	1 933	511	6 347
<b>1971</b>	4 126	2 103	583	6 812
<b>1972</b>	4 702	2 275	683	7 660
<b>1973</b>	4 891	2 499	749	8 139
<b>1974</b>	4 978	2 582	897	8 457
<b>1975</b>	6 430	3 074	1 315	10 819

Sources : ONEM, Burlet *et al.* (1994)

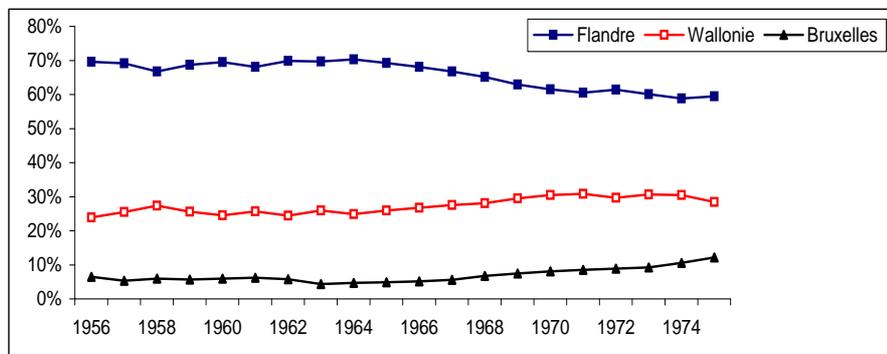
Note : Moyenne mensuelle

Après une période de stabilité entre 1956 et 1965, le nombre de chômeurs mis au travail a augmenté en Wallonie et à Bruxelles relativement à la Flandre. La forte hausse enregistrée en 1959 s'est répercutée plus ou moins également sur les trois régions, sans affecter les parts régionales relatives.

L'objet de notre analyse est les transferts financiers interrégionaux. Plus

voirs publics », créés par l'Arrêté ministériel du 20 mars 1956. Les autres programmes de remise au travail ont été décidés après 1975. Ce sont les programmes instaurant les « cadres spéciaux temporaires », en 1977 et en 1982, pour les cadres spéciaux temporaires en projet PME, le « troisième circuit de travail » en 1987, les « stagiaires dans les entreprises publiques en difficultés », en 1976 ou encore les « agents contractuels subventionnés » en 1987, destinés à se substituer aux cadres spéciaux temporaires et au troisième circuit du travail.

Graphique 16 – Parts relatives régionales des effectifs de chômeurs temporaires ; 1956-1975



que l'étude des effectifs, dont on s'est contenté de présenter les statistiques, ce sont les dépenses régionales de chômage et parachômage qui doivent retenir notre attention.

## 2.2 Les dépenses régionales de chômage et de parachômage

La part des dépenses pour allocations de chômage est prépondérante dans les dépenses de l'ONEM, comme le montre le tableau 15 (p.56). Nous présentons d'abord la répartition régionale des dépenses liées exclusivement à ce poste avant d'exposer la distribution régionale de l'ensemble des postes de dépenses de l'ONEM.

TAB. 15 – Importance relative des différents postes dans le total des dépenses à charge de l'ONEM

	1954	1958	1962	1966	1970	1974
1. Chômage	91,00%	81,57%	79,51%	72,86%	76,62%	78,75%
2. Pré pensions	na	na	na	na	na	na
3. Frais organismes payeurs	3,19%	3,45%	3,11%	3,59%	3,57%	3,82%
4. Chômeurs occupés par les Pouvoirs Publics	na	9,25%	4,95%	5,80%	5,65%	3,89%
5. Contractuels subventionnés	na	na	na	na	na	na
6. Bonification aux frontaliers	na	na	na	na	na	1,11%
7. Formation professionnelle	0,40%	0,41%	3,30%	6,61%	5,12%	5,85%
8. Remise au travail	na	na	na	na	na	na
9. Interruptions de carrière	na	na	na	na	na	na
10. Interventions financières	na	na	0,06%	1,14%	0,57%	0,47%
11. Frais d'administration	5,42%	5,33%	9,08%	9,99%	8,47%	6,11%

Source : Bulet *et al.* (1994)

Note : na : non-applicable.

### 2.2.1 Les dépenses pour allocations de chômage

En 1954, un « barème général » est appliqué – dans sa totalité ou de manière réduite<sup>57</sup> – à l'ensemble des chômeurs, tant complets que partiels. A partir de juin 1973, et l'introduction d'un barème de « chômage partiel », le barème général continue d'être appliqué à la majorité des chômeurs complets.

De 1951 à 1973, les taux journaliers d'allocations de chômage sont fixés forfaitairement, et dépendent de critères tels que l'âge, le sexe ou la situation familiale du chômeur. Sur cette base, les chômeurs sont regroupés en classes dont le nombre a varié au cours de la période sous revue. Ainsi, en 1959 apparaît la catégorie des travailleuses-chefs de ménage, tandis qu'à partir de 1968, ces travailleuses et certains travailleurs majeurs et/ou mariés sont

<sup>57</sup> Certaines catégories de chômeurs ne bénéficient que d'une fraction de ces barèmes, et/ou voient leur application limitée dans le temps. Il en est ainsi pour les chômeurs partiels jusqu'en 1971. Jusqu'à cette date ils étaient indemnisés selon le barème général. Le nombre d'allocations journalières dont ils pouvaient bénéficier était fonction du rapport entre le nombre d'heures de chômage partiel au cours d'une semaine et le nombre d'heures de travail hebdomadaires habituellement prestées.

regroupés dans une même catégorie et bénéficient d'allocations identiques.

Jusqu'en 1973, la localisation du domicile du chômeur est également un critère d'indemnisation. En effet, les communes de Belgique sont alors classées en trois catégories en fonction de leur nombre d'habitants. Les chômeurs résidant dans une commune fortement peuplée (1<sup>re</sup> catégorie), bénéficient d'une majoration de leurs allocations de 10%. Par contre, les allocations des chômeurs habitant une commune de la 3<sup>e</sup> catégorie (peu peuplée), sont réduites de 10%<sup>58,59</sup>.

A partir de novembre 1971, un nouveau régime général d'indemnisation entre en vigueur. Celui-ci met un terme au principe de l'allocation forfaitaire et introduit le système de l'individualisation de l'allocation de chômage. Après une période de transition, le régime forfaitaire est définitivement aboli au 30 juin 1973.

Le nouveau système, qui supprime les distinctions entre hommes et femmes, assure aux chômeurs complets, au cours de la première année d'inactivité, un revenu de remplacement équivalent à 60% du salaire journalier brut perdu, limité au plafond fixé pour les retenues de sécurité sociale – secteur chômage. Après un an de chômage, le taux des allocations est réduit à 40% du salaire pour les chômeurs complets qui ne sont pas chefs de ménage. Les chômeurs temporaires se voient appliquer un barème spécial qui correspond à la première période d'indemnisation du barème général (60% du revenu brut plafonné).

Le tableau 16 (p.58) présente les montants de dépenses régionales d'allocation chômage estimés sur la période 1954 à 1975.

---

<sup>58</sup> Cette distinction entre communes a cependant progressivement disparu : à partir de janvier 1959, la 3<sup>e</sup> catégorie est supprimée, et à partir d'octobre 1964, les montants des allocations de chômage sont fixés uniformément pour toutes les communes de Belgique.

<sup>59</sup> Les montants journaliers d'allocation, fixés forfaitairement, sont liés à l'évolution de l'indice des prix de détail à partir de 1959.

TAB. 16 – Clés de répartition régionales et montants régionalisés des dépenses d'allocation de chômage ; 1954-1975

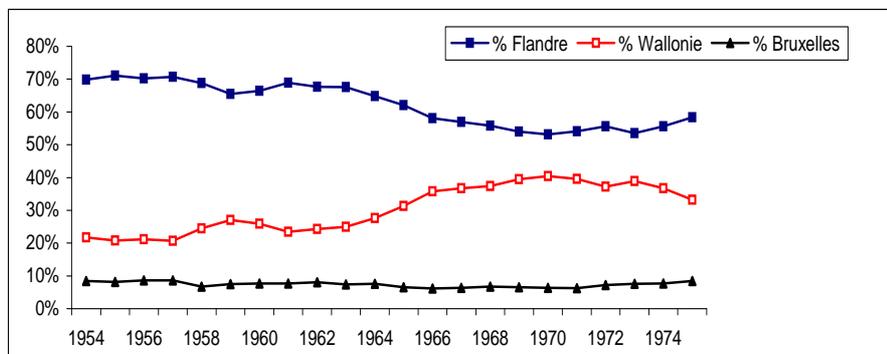
	Dépenses	Clés de répartition			Dépenses régionales estimées		
	totales	( $\%$ )			( <i>Mio frs</i> )		
	( <i>Mio frs</i> )	Fl	Wal	Bxl	Fl	Wal	Bxl
<b>1954</b>	5 285	69,9%	21,7%	8,4%	3 692	1 147	446
<b>1955</b>	3 857	71,1%	20,8%	8,1%	2 741	802	314
<b>1956</b>	3 517	70,2%	21,2%	8,6%	2 468	745	304
<b>1957</b>	2 940	70,7%	20,6%	8,7%	2 079	607	254
<b>1958</b>	4 992	68,8%	24,5%	6,7%	3 436	1 222	334
<b>1959</b>	6 315	65,5%	27,0%	7,5%	4 135	1 708	472
<b>1960</b>	5 074	66,4%	25,9%	7,7%	3 371	1 313	390
<b>1961</b>	4 156	68,9%	23,4%	7,7%	2 864	973	319
<b>1962</b>	4 065	67,7%	24,3%	8,1%	2 750	986	329
<b>1963</b>	4 348	67,6%	25,0%	7,4%	2 938	1 087	323
<b>1964</b>	3 140	64,8%	27,6%	7,6%	2 034	867	239
<b>1965</b>	3 961	62,1%	31,3%	6,6%	2 460	1 242	260
<b>1966</b>	4 281	58,1%	35,8%	6,2%	2 485	1 531	264
<b>1967</b>	6 336	56,9%	36,7%	6,4%	3 607	2 324	404
<b>1968</b>	8 061	55,8%	37,4%	6,7%	4 502	3 015	544
<b>1969</b>	7 193	54,0%	39,5%	6,5%	3 882	2 842	469
<b>1970</b>	6 841	53,1%	40,5%	6,4%	3 635	2 767	438
<b>1971</b>	6 001	54,1%	39,6%	6,3%	3 247	2 376	378
<b>1972</b>	9 835	55,6%	37,2%	7,2%	5 468	3 661	706
<b>1973</b>	10 834	53,5%	38,9%	7,6%	5 795	4 218	822
<b>1974</b>	15 165	55,6%	36,7%	7,7%	8 432	5 571	1 162
<b>1975</b>	34 866	58,3%	33,2%	8,4%	20 341	11 583	2 942

Source : Burette *et al.* (1994)

Le graphique 17 (p.59) montre l'évolution entre 1954 et 1975 des parts des trois régions dans les dépenses pour allocations de chômage.

L'ampleur relative des dépenses d'allocation de chômage dans les trois régions reflète l'évolution des parts régionales relatives du nombre de chômeurs complets (voir graphique 14, p.51).

Graphique 17 – Parts relatives régionales des dépenses d'allocation de chômage ; 1954-1975



### 2.2.2 Les dépenses totales

Outre les dépenses d'allocations de chômage, l'ONEM fait également face à des charges financières liées au secteur parachômage, en particulier pour la période 1945-1975, les dépenses engendrées par les programmes de remise au travail<sup>60</sup>. Il convient aussi de tenir compte des frais d'administration et d'organisme de paiement<sup>61</sup>. Le tableau 17 (p.60) indique la part des trois régions dans le total des dépenses ainsi que les montants de dépenses régionalisées, pour les années 1954 à 1975.

<sup>60</sup> Le système d'indemnisation des programmes de remise au travail a connu de nombreuses modifications légales au cours de la période. En 1956, l'indemnité versée au chômeur remis au travail (CMT) est égale au salaire en vigueur pour ce type de travail dans le secteur privé. L'employeur participe au financement de cette indemnité à concurrence de 16%, puis, en 1960, à concurrence de 50%. A partir de 1961, l'ONEM prend à sa charge 65% du montant de l'indemnisation lorsque le CMT est âgé ou a une incapacité de travail d'au moins 33%. Dans les autres cas, le montant à charge de l'ONEM est de 110 frs par jour et par chômeur. En 1967, on décide que l'indemnité octroyée au CMT sera identique au salaire payé dans les Administrations pour le même type de travail. La part de l'ONEM est fixée à 200Fr par jour et par CMT pour les chômeurs âgés et/ou handicapés, et à 110 frs pour les autres. Ces montants sont modifiés par la suite mais la distinction entre d'une part les chômeurs âgés et/ou handicapés et d'autre part les autres chômeurs reste d'application jusqu'en 1977.

<sup>61</sup> Afin de couvrir les frais qu'ils encourent, ces organismes se voient octroyer une somme forfaitaire par cas traité, avec dégressivité de ce montant par tranche de 250 000 cas traités.

TAB. 17 – Clés de répartition régionales et montants régionalisés des dépenses totales de chômage ; 1954-1975

	Dépenses	Clés de répartition			Dépenses régionales estimées		
	totales	( $\%$ )			( <i>Mio frs</i> )		
	( <i>Mio frs</i> )	Fl	Wal	Bxl	Fl	Wal	Bxl
<b>1954</b>	5 785	69,84%	21,70%	8,46%	4 040	1 256	490
<b>1955</b>	4 295	71,04%	20,81%	8,15%	3 051	894	350
<b>1956</b>	4 464	70,03%	21,55%	8,42%	3 126	962	376
<b>1957</b>	3 668	70,49%	21,08%	8,43%	2 585	773	309
<b>1958</b>	6 095	68,60%	24,74%	6,66%	4 181	1 508	406
<b>1959</b>	7 836	65,89%	26,83%	7,28%	5 163	2 102	571
<b>1960</b>	6 216	66,74%	25,70%	7,55%	4 149	1 598	470
<b>1961</b>	5 196	68,83%	23,60%	7,58%	3 577	1 226	394
<b>1962</b>	4 941	67,73%	24,29%	7,98%	3 347	1 200	394
<b>1963</b>	5 273	67,53%	25,16%	7,30%	3 561	1 327	385
<b>1964</b>	4 223	64,95%	27,63%	7,42%	2 743	1 167	313
<b>1965</b>	5 014	62,43%	31,10%	6,48%	3 130	1 559	325
<b>1966</b>	5 420	58,65%	35,20%	6,15%	3 179	1 908	333
<b>1967</b>	7 560	57,33%	36,29%	6,39%	4 334	2 743	483
<b>1968</b>	9 419	56,19%	37,03%	6,78%	5 292	3 488	639
<b>1969</b>	8 659	54,32%	39,07%	6,61%	4 704	3 383	572
<b>1970</b>	8 420	53,53%	39,93%	6,54%	4 507	3 362	551
<b>1971</b>	7 676	54,38%	39,12%	6,50%	4 174	3 003	499
<b>1972</b>	11 891	55,77%	36,93%	7,30%	6 632	4 392	868
<b>1973</b>	13 111	53,74%	38,56%	7,69%	7 046	5 056	1 009
<b>1974</b>	17 826	55,61%	36,59%	7,81%	9 912	6 522	1 391
<b>1975</b>	38 615	58,32%	33,11%	8,57%	22 521	12 784	3 310

Sources : ONEM, Burlet *et al.* (1994)

Note : En moyenne, les montants ainsi régionalisés représentent 97% des dépenses statutaires à charge de l'ONEM

On observe sans surprise une grande similitude entre la part de chaque région dans le total des dépenses et la part régionale dans les dépenses pour allocations de chômage (voir tableau 15). Le tableau 18 (p.61) reprend les montants des dépenses régionales exprimés à prix constants.

TAB. 18 – Répartition régionale des dépenses de chômage et para-chômage, à prix constants (euro de 2003) ; 1954-1975

	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Pays
<b>1954</b>	1 330	413	161	1 904
<b>1955</b>	988	290	113	1 391
<b>1956</b>	948	292	114	1 354
<b>1957</b>	737	220	88	1 045
<b>1958</b>	1 164	420	113	1 696
<b>1959</b>	1 403	571	155	2 129
<b>1960</b>	1 117	430	126	1 673
<b>1961</b>	943	323	104	1 370
<b>1962</b>	860	309	101	1 270
<b>1963</b>	871	325	94	1 290
<b>1964</b>	616	262	70	948
<b>1965</b>	642	320	67	1 029
<b>1966</b>	599	360	63	1 022
<b>1967</b>	771	488	86	1 345
<b>1968</b>	893	589	108	1 590
<b>1969</b>	737	530	90	1 356
<b>1970</b>	646	482	79	1 207
<b>1971</b>	543	390	65	998
<b>1972</b>	767	508	100	1 375
<b>1973</b>	714	512	102	1 329
<b>1974</b>	800	526	112	1 438
<b>1975</b>	1 426	810	210	2 446
	19 514	9 369	2 322	31 205
		(62,54%)	(30,02%)	(7,46%)

Sources : INS, ONEM, calculs CERPE

Note : En euros constants de 2003

Lorsqu'on agrège le total des dépenses exprimées à prix constant sur l'ensemble de la période 1954-1975, les parts des trois régions dans le total des dépenses statutaires à charge de l'ONEM s'élèvent respectivement à 62,54% pour le Flandre, 30,02% pour la Wallonie et 7,46% pour Bruxelles<sup>62</sup>.

<sup>62</sup> Nous avons également réalisé une actualisation des dépenses de chômage, afin de tenir compte du coût d'opportunité lié à une utilisation alternative par l'Etat des sommes consacrées à l'assurance chômage. En appliquant un taux d'intérêt réel de 3% sur l'ensemble de la période aux dépenses (exprimés à prix constants), la part de la Flandre passe de 62,54% à 63,68%, celle de la Wallonie, de 30,02% à 28,86% et celle de Bruxelles, de 7,46% à 7,48%.

En 1975, les Flamands représentaient 56,5% de la population belge ; les Wallons et Bruxellois, respectivement 32,8% et 10,7%. La part des dépenses flamandes dans les dépenses totales de chômage et parachômage est donc supérieure à la part de la population flamande dans le Royaume. En Wallonie, ces parts sont similaires. A Bruxelles, la part des dépenses est inférieure au pourcentage de la population habitant la capitale.

L'effet redistributif de l'assurance chômage joue, entre 1954 et 1975, en faveur de la Flandre, qui bénéficie de dépenses sociales dans une proportion supérieure à sa part de la population dans le Royaume. C'est essentiellement Bruxelles qui finance ce surplus. Le système de redistribution interpersonnelle semble donc générateur de transferts en provenance de Bruxelles, mais aussi, en début de période<sup>63</sup>, de la Wallonie, au bénéfice de la Flandre.

La dernière section s'attache à mettre en évidence quelques facteurs explicatifs à l'origine des disparités interrégionales dans les dépenses de chômage.

### **2.3 Facteurs explicatifs des divergences interrégionales observées en termes de dépenses**

Nous avons constaté qu'il existe une grande similitude entre la part de chaque Région dans les dépenses pour allocations de chômage et leur part dans le total des dépenses statutaires, ceci en raison de l'importance relative des dépenses pour allocations de chômage. De ce fait, l'étude des facteurs explicatifs des divergences interrégionales en termes de dépenses sera axée sur les seules dépenses pour allocations de chômage.

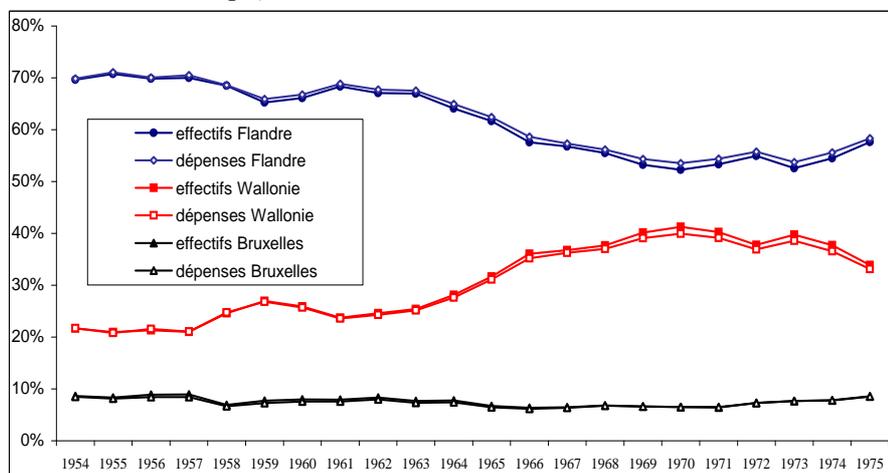
Il existe deux sources à la divergences interrégionale des dépenses : une différence entre les montants de l'allocation journalière moyenne régionale ou une disparité des effectifs de chômeurs au sein de chaque région. Le graphique 18 (p.63) montre l'évolution des parts des trois régions dans les dépenses et les effectifs de chômage complet.

Sur l'ensemble de la période analysée, la part de la Flandre dans les dépenses est supérieure à sa part dans les effectifs. Pour la Wallonie, la situation est inverse. Ce phénomène traduit le fait que les allocations de chômage sont

---

<sup>63</sup> Pour l'ensemble de la période 1954-1965, première année pour laquelle le PIB par habitant est plus élevé en Flandre qu'en Wallonie, les parts des trois régions dans le total des dépenses statutaires à charge de l'ONEM s'élèvent respectivement à 67,94% pour la Flandre, 24,41% pour la Wallonie et 7,65% pour Bruxelles. En 1965, les parts des régions dans la population totale s'élèvent à 50,7% pour la Flandre, 33,4% pour la Wallonie et 15,9% pour Bruxelles.

Graphique 18 – Evolution des parts régionales dans les dépenses et les effectifs de chômage ; 1954-1975



en moyenne plus élevées en Flandre qu'en Wallonie. L'augmentation des dépenses de chômage en Wallonie, liée à la croissance du nombre de chômeurs, a donc été légèrement tempérée par le fait que les allocations de chômage y ont été en moyenne plus faibles.

Les conditions d'indemnisation sont fixées de façon homogène pour l'ensemble du pays. Cette différence trouve donc sa source dans la structure des effectifs de chômeurs.

Jusqu'en 1971, les allocations de chômage ne dépendent pas du niveau de salaire perdu mais bien du sexe. Les allocations pour les chômeuses sont fixées par arrêté royal à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins. Une allocation de chômage plus élevée en Flandre à cette période reflète essentiellement une moindre proportion de femmes dans les effectifs de chômeurs.

A partir de 1971, les allocations fixées par la loi ne dépendent plus du sexe. Elles sont fixées en fonction de la situation familiale, de la durée de chômage, du type de chômage et du dernier salaire gagné. Les estimations ne prennent que partiellement en compte les différences interrégionales d'allocations liées aux différences interrégionales salariales, au travers des différences observées entre allocations masculines et féminines. Dans les faits, en raison d'un niveau de salaire moindre en moyenne, les femmes continuent en effet à bénéficier en règle générale d'allocations de chômage inférieures à celles des

chômeurs. Jusqu'à la fin de notre période d'observation (1975), la Wallonie compte une plus grande proportion de femmes au chômage que la Flandre, et ce fait continue à expliquer pour partie une allocation moyenne moindre en Wallonie. Par ailleurs, pour les années 1973 à 1975, la Flandre compte plus de chômeurs dont la durée d'inoccupation est inférieure à 1 an. Or ces chômeurs bénéficient d'allocations s'élevant à 60% de leur dernier salaire<sup>64</sup>, alors que le taux tombe à 40% pour une période chômée supérieure à 1 an<sup>65</sup>.

Entre 1954 et 1975, il n'existe pas de divergences interrégionales significatives en termes de montants d'allocations perçus. La répartition régionale des dépenses de chômage et parachômage s'explique essentiellement par le volume des effectifs de chaque région, et donc l'écart est relativement plus ou moins marqué entre offre et demande de travail dans les régions.

La façon habituelle de quantifier l'écart entre l'offre et la demande de travail consiste à calculer un taux de chômage. Au niveau régional, le seul « taux de chômage » disponible est un concept restreint calculé par l'ONEM<sup>66</sup>. Ce taux met en rapport les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi et la population assurée contre le chômage<sup>67</sup>. Les séries de ces taux de chômage régionaux sont présentés au tableau 19 (p.65) ainsi qu'au graphique 19 (p.65)<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Quelle que soit la situation familiale du chômeur.

<sup>65</sup> Pour les chômeurs qui ne sont pas chefs de ménage.

<sup>66</sup> Voir à ce sujet « Les taux de chômage en Belgique », Office National de l'Emploi, 1991.

<sup>67</sup> Population estimée par la somme des salariés assurés auprès de l'INAMI, des chômeurs de plus de trois mois et des frontaliers sortants.

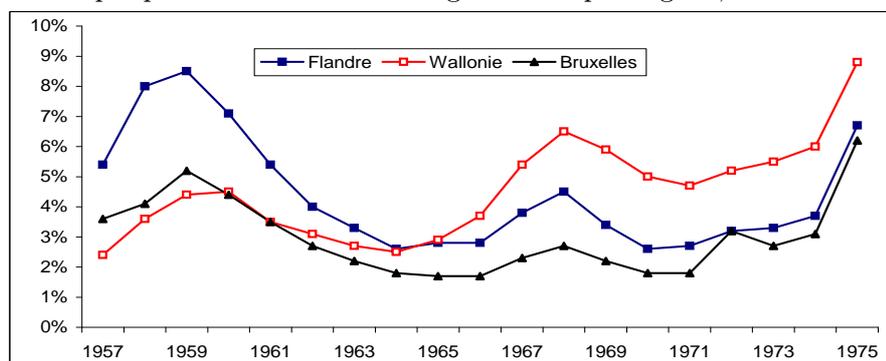
<sup>68</sup> Les taux ne sont pas disponibles avant 1957.

TAB. 19 – Taux de chômage ONEM (rapport entre le nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi et la population assurée contre le chômage) ; 1957-1975

	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Pays
1957	5,4%	2,4%	3,6%	4,1%
1958	8,0%	3,6%	4,1%	5,9%
1959	8,5%	4,4%	5,2%	6,7%
1960	7,1%	4,5%	4,4%	5,9%
1961	5,4%	3,5%	3,5%	4,5%
1962	4,0%	3,1%	2,7%	3,5%
1963	3,3%	2,7%	2,2%	2,9%
1964	2,6%	2,5%	1,8%	2,4%
1965	2,8%	2,9%	1,7%	2,6%
1966	2,8%	3,7%	1,7%	2,9%
1967	3,8%	5,4%	2,3%	4,0%
1968	4,5%	6,5%	2,7%	4,8%
1969	3,4%	5,9%	2,2%	4,0%
1970	2,6%	5,0%	1,8%	3,2%
1971	2,7%	4,7%	1,8%	3,1%
1972	3,2%	5,2%	3,2%	3,4%
1973	3,3%	5,5%	2,7%	3,6%
1974	3,7%	6,0%	3,1%	4,0%
1975	6,7%	8,8%	6,2%	6,7%

Source : ONEM

Graphique 19 – Taux de chômage ONEM par région ; 1957-1975



Le taux de chômage ainsi calculé par l'ONEM surestime le concept ha-

bituel de taux de chômage qui se réfère à l'ensemble de la population active et non à la population des assurés contre le chômage. En effet, ne prenant en compte que les assurés, il ignore une partie de l'emploi public et les travailleurs indépendants. Une autre lacune est à relever. La statistique ne tient pas compte des « autres demandeurs d'emploi inoccupés ». Malgré ses défauts, cet indicateur de chômage possède le grand avantage d'être disponible de façon cohérente sur une longue période.

La lecture du graphique 19 permet de distinguer trois sous-périodes. Entre 1957 et 1968, la forte industrialisation de la Flandre, couplée à un essoufflement des grands secteurs d'activités en Wallonie se traduit par une baisse importante des effectifs de chômeurs en Flandre jusqu'au retournement conjoncturel de 1965-1966, suivie d'une croissance plus soutenue du chômage en Wallonie sur la période 1966-1968. L'année 1965 marque le passage des taux wallons au-dessus des taux flamands. Les années 1969 à 1974 se caractérisent par une relative stabilité, au cours de laquelle les effectifs et les taux de chômage évoluent similairement dans les différentes régions.

Le comportement de l'emploi régional peut être mis en rapport avec celui de la production régionale. Le tableau 20 (p.66) présente les taux de croissance annuels moyens des PIB régionaux pour les trois sous-périodes que nous avons définies.

TAB. 20 – Taux de croissance annuels moyen du PIB régional, entre 1959 et 1964, entre 1965 et 1968 et entre 1969 et 1974

	Flandre	Wallonie	Bruxelles	<b>Pays</b>
<b>1959 à 1964</b>	5,75%	3,73%	5,30%	4,99%
<b>1965 à 1968</b>	4,51%	1,84%	3,75%	3,55%
<b>1969 à 1974</b>	6,71%	5,42%	3,08%	5,71%

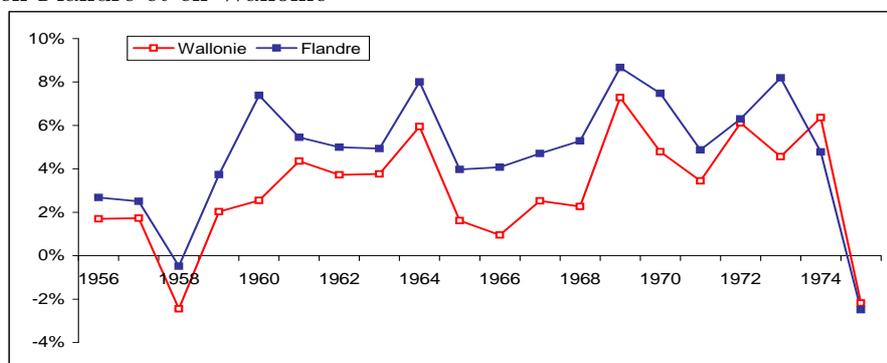
Sources : INS, Burlet *et al.* (1994)

Note : PIB régional aux coûts de facteurs

Bruxelles représentant moins de 10% des effectifs et des dépenses de chômage, nous nous concentrons sur la Wallonie et la Flandre. Le graphique 20 (p.67) reprend les taux de croissance de l'activité productive de ces deux régions, entre 1956 et 1975.

Jusqu'en 1964, la Flandre a enregistré une baisse importante du nombre de chômeurs. Comptant 89 896 chômeurs complets en 1959, elle n'enregistre plus que 30 093 unités en 1964, laissant apparaître une diminution de 67%.

Graphique 20 – Taux de croissance du PIB réel (aux coûts des facteurs) en Flandre et en Wallonie



Source : INS

En Wallonie, la baisse observée est plus faible : elle s'élève à 47% sur la même période (on passe de 29 340 unités en 1959 à 15 589 unités en 1964). Cette évolution se reflète dans les taux de chômage qui chutent de 69% en Flandre, contre 43% en Wallonie. L'évolution très favorable que connaît la Flandre au cours de cette période est à mettre en parallèle avec les taux de croissance élevés qu'enregistre le Produit Intérieur Brut (PIB) de la Flandre en termes réels. Au cours de cette même période 1959-1964, le PIB<sup>69</sup> réel croît de 5,75% l'an en Flandre contre 3,73% par an en Wallonie.

Dès 1965, et jusqu'en 1968, les effectifs de chômage augmentent en Wallonie, passant de 18 930 à 42 573 unités, soit une hausse de 125%. Le taux de chômage suit la même évolution et croît de 124%. En Flandre, la hausse du nombre de chômeurs apparaît plus tardivement et est de moindre ampleur : hausse de 65% entre 1965 et 1968, avec un taux de chômage qui croît de 61%. De nouveau, cette évolution semble pouvoir être expliquée par le différentiel de croissance entre les deux régions. Au cours de la période, la croissance économique est de 4,51% par an en Flandre, alors qu'elle plafonne à 1,84% par an en Wallonie. On l'observe donc, si les deux régions connaissent un ralentissement de leur croissance, celui-ci est plus prononcé en Wallonie.

Les différentiels de croissance observés entre les deux régions de 1959 à 1968 et leur répercussion sur les effectifs de chômeurs ont pour conséquence que le taux de chômage flamand, supérieur à celui de la Wallonie en 1959 (8,5 % en Flandre contre 4,4% en Wallonie [cfr. tableau 19]) se situe en deçà

<sup>69</sup> Estimé au coût des facteurs.

en 1968 (4,5% en Flandre contre 6,5% en Wallonie). Le retournement se situe au cours des années 64-65.

Les études de Sprumont (1986) et Mignolet (1987) montrent que le différentiel de croissance en défaveur de la Wallonie observé à cette époque est en grande partie attribuable à un manque de dynamisme et d'efficacité au sein des différents secteurs wallons (principalement les secteurs de la sidérurgie et des fabrications métalliques). La structure productive de la Wallonie de l'époque ne jouant qu'un rôle de moindre ampleur (sous-engagement dans le secteur chimique et financier).

En 1969, les effectifs de chômage en Flandre ne sont plus supérieurs aux effectifs wallons que de 2,5%, contre 206% en 1959. En 1970, les effectifs wallons sont même supérieurs aux effectifs flamands. Cette mauvaise position de la Wallonie, pas tant en termes absolus (39 092 chômeurs complets en 1969) qu'en termes relatifs (46% des chômeurs sont wallons en 1969) reste stationnaire tout au long de la période : en effet, les effectifs de chômeurs des 2 régions connaissent une évolution similaire : une baisse du chômage jusqu'en 1971, suivie d'une reprise. Il semble que ce parallélisme trouve en partie son origine dans une atténuation du différentiel de croissance observé pendant la période antérieure. En effet, au cours de cette période, la Flandre enregistre un taux de croissance annuel moyen de 6,71% contre 5,42% en Wallonie. La croissance de l'économie flamande est donc toujours plus rapide que la croissance wallonne, mais la disparité des taux de croissance est moindre que lors de la période antérieure. Le comportement observé en termes d'effectifs se retrouve également dans l'évolution du taux de chômage. Le différentiel entre les deux régions, hérité du retournement de situation antérieur, demeure stable sur l'ensemble de la période. Les observations de 1975 sont marquées par les effets du premier choc pétrolier.

La dynamique d'emploi et les dépenses qui y sont liées apparaissent donc fortement corrélées à la dynamique de la production. Les performances économiques globalement plus faibles dans le Sud du pays ont amené une hausse du taux de chômage wallon, alors que la Flandre enregistrait sur la plus grande partie de la période, une nette diminution de son taux de chômage. L'année 1965, première année pour laquelle le PIB flamand dépasse le produit wallon, est également une date importante en termes de taux de chômage. Toutefois, en début de période, les habitants de Bruxelles principalement, mais aussi de la Wallonie, deux régions alors plus riches que la Flandre ont aidé à

l'industrialisation de la Flandre, en finançant une part proportionnellement plus importantes des dépenses de chômage.

### 3 Estimation des flux financiers interrégionaux entre 1955 et 1968

Au cours de l'année 1965, le PIB par habitant en Flandre devient – pour la première fois – supérieur au PIB par habitant en Wallonie. La question qui nous occupe est la suivante : la « supériorité économique » wallonne avant 1965 était-elle accompagnée de transferts financiers au bénéfice du Nord du pays ?

On doit les premières estimations de l'ampleur des transferts financiers interrégionaux en Belgique à Van Rompuy et Verheirstraeten (1979), Van Rompuy et Van Cayseele (1981) et surtout Van Rompuy et Bilsen (1988). Les économistes de la KU Leuven distinguent trois sources de transferts interrégionaux : la solidarité interpersonnelle au travers du régime de sécurité sociale, les transferts implicites à la centralisation des recettes et des dépenses de l'Etat fédéral et enfin, les dotations explicites aux Communautés et Régions. Ces travaux mettent ainsi en évidence l'existence de transferts de la Flandre vers la Wallonie déjà en 1970.

A la fin des années 1970, les auteurs flamands ont accès à des statistiques qui, quoique limitées encore, leur permettent de réaliser une analyse détaillée de ces différents postes à « régionaliser ». Nous n'avons pas cette chance pour la période antérieure. L'information statistique régionale nécessaire est quasi absente. Discontinuités géographiques (notamment quant à l'étendue du territoire de Bruxelles), discontinuités des agrégats économiques et, en début de période au moins, désintérêt de la statistique nationale pour la « chose régionale » (le premier annuaire de statistique régionale publié par l'INS date de 1976) concourent à rendre rares et disparates les séries mesurant les flux de transferts entre régions ou même les performances régionales en termes de croissance. Cette difficulté est évidente dans les travaux de Dottermans (1997). L'auteur, qui s'emploie à évaluer les transferts financiers interrégionaux en Belgique entre 1955 et 1975, reconnaît lui-même que l'exercice d'estimation repose sur un nombre d'hypothèses considérable, notamment pour le début de la période<sup>70</sup>. Nous reviendrons sur cette étude plus tard. Nous nous proposons d'abord de réaliser une estimation des transferts financiers interrégionaux en Belgique entre 1955 et 1963/1968.

---

<sup>70</sup> Dottermans (1997), p.159.

### 3.1 Evaluation des transferts interrégionaux à partir de 1955

Réaliser un calcul de transferts interrégionaux oblige à définir une situation de référence, caractérisée par l'absence de transferts. Cette situation est supposée être observée lorsque toutes les régions dépendent au prorata de leur contribution à la formation des recettes de l'Etat central. C'est le principe du « juste retour », très largement adopté dans la littérature économique. La différence entre les dépenses effectivement observées et les dépenses ventilées selon une clé « juste retour » mesure l'ampleur des transferts.

La pauvreté des statistiques évoquée plus haut limite fortement l'analyse. Elle empêche en particulier d'identifier avec beaucoup de précisions des clés « juste retour » et « dépenses effectives ». Le calcul de ces clés nécessite de régionaliser de nombreux postes de recettes et de dépenses publiques sur base de statistiques régionales qui, le plus souvent, ne sont disponibles que pour une période récente.

Ceci étant, il semble raisonnable de considérer en première analyse que la participation de chaque région au financement de l'Etat (via les impôts directs et les cotisations sociales) est proportionnelle à son revenu régional. Le mode de répartition régionale des impôts indirects peut quant à lui se faire au lieu de production (auquel cas une clé PIB est appropriée) ou au lieu de consommation (auquel cas une clé revenu doit avoir la préférence).

Le calcul des clés régionales de participation au financement de l'Etat est grandement simplifié pour la fin des années 1950 et le début des années 1960. En effet, selon l'INS, en 1961, la ventilation régionale des revenus et la répartition de produit intérieur aboutissent « à peu près au même résultat », comme le montre le tableau 21 (p.72). La clé PIB est donc à notre sens adéquate pour ventiler – à cette période – à la fois les recettes et les dépenses de l'Etat central, en ce y compris la sécurité sociale, selon le principe du juste retour.

TAB. 21 – Ventilation du Revenu National Net (au coût des facteurs), selon l’optique produit et l’optique revenu, en 1961

	<b>Répartition en 1961 du Rev. Nat. en</b>	
	Produit régional	Revenu régional
Région flamande	45,6%	45,5%
Région wallonne	31,7%	31,8%
Arrondissement de Bruxelles	22,7%	22,7%

Source : INS (1966*b*), p.35

Par ailleurs, à ce stade, nous avons supposé que la perception effective des bénéfiques s’effectue au prorata de la population<sup>71</sup>.

Enfin, une difficulté additionnelle naît de la redéfinition des territoires régionaux en 1963. A cette date, la notion d’arrondissement bruxellois est abandonnée au profit de celle de Bruxelles capitale. L’ancien arrondissement de Bruxelles couvrait à la fois ce qui allait devenir le territoire de la région de Bruxelles capitale, mais aussi les communes périphériques et l’arrondissement de Hal-Vilvoorde. En 1963 le territoire flamand s’est vu adjoindre Hal-Vilvoorde, les communes périphériques, et les Fourons ; la Wallonie perdait les Fourons en échange des territoires de Comines. Il faut noter que la répartition Fourons/Comines ne s’est pas faite en suivant les territoires communaux ce qui rend probablement impossible la reconstruction de données antérieures à 1963 selon la nouvelle découpe territoriale.

Quoiqu’il en soit, il convient dès lors d’être prudent quand on compare des séries régionales du début des années 1960.

### 3.1.1 Les transferts interrégionaux entre 1955 et 1963

Commençons par étudier la période 1955-1963. Le tableau 22 (p.73) détaille les principaux postes des comptes nationaux qui nous permettent de déterminer le montant des dépenses publiques à régionaliser. Il ne reprend que les montants pour 1955, 1960 et 1963<sup>72</sup>.

<sup>71</sup> Nous l’avons vu, une clé plus fine existe pour les dépenses de chômage et parachômage. On peut espérer trouver de l’information en ce qui concerne la ventilation des pensions et des allocations familiales au début des années 1960, mais il est illusoire d’espérer trouver des clés appropriées pour les autres dépenses.

<sup>72</sup> L’ensemble des résultats, pour toute la période, se trouve à l’annexe A.3.

TAB. 22 – Dépenses publiques nationales à régionaliser, 1955, 1960 et 1963 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1955</b>	<b>1960</b>	<b>1963</b>
Consommation publique (1)	52,5	72,0	91,7
Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat (moins) (2)	5,4	6,5	5,2
<b>consommation nette</b> (3)=(1)-(2)	<i>47,1</i>	<i>65,5</i>	<i>86,5</i>
<b>Subventions</b> (4)	<i>4,1</i>	<i>7,1</i>	<i>6,6</i>
Transferts de Sécurité Sociales aux salariés et aux indépendants (5)	31,3	50,6	66,9
Autres transferts courants (nets) aux particuliers (6)	11,5	13,4	12,2
<b>Transferts totaux</b> (7)=(6)+(5)	<i>42,8</i>	<i>64,0</i>	<i>79,1</i>
<b>Bénéfices totaux</b> (3)+(4)+(7)	<b>94,0</b>	<b>136,6</b>	<b>172,2</b>

Source : INS

Pour rappel, les dépenses effectives sont obtenues en ventilant les « bénéfices totaux » au prorata de la population, tandis que les dépenses « juste retour » sont ventilées relativement au PIB des régions. Le tableau 23 (p.73) montre les parts relatives des régions dans la population du Royaume, d'une part, et dans le PIB national, d'autre part.

TAB. 23 – Parts relatives des régions dans la population belge et le PIB (coûts des facteurs) en Belgique ; 1955, 1960 et 1963

	<b>1955</b>	<b>1960</b>	<b>1963</b>
<b>Population</b>			
Flandre	50,69%	51,09%	51,36%
Wallonie	33,96%	33,37%	32,89%
Arrondissement de Bruxelles	15,35%	15,55%	15,74%
<b>PIB</b>			
Flandre	44,24%	45,25%	46,12%
Wallonie	34,15%	32,23%	30,66%
Arrondissement de Bruxelles	21,61%	22,52%	23,22%

Sources : INS, calculs CERPE

La différence entre les bénéfices effectivement perçus par les régions et ceux ventilés selon le principe du juste retour mesure l'ampleur des transferts interrégionaux. Le tableau 24 (p.74) présente les valeurs des transferts

estimés en 1955, 1960 et 1963, à prix courants, à prix constants et en pourcentage du PIB régional. Un montant positif indique que la région bénéficie d'un transfert ; un signe négatif, que la région est contributrice nette à la formation de transferts au bénéfice des autres régions.

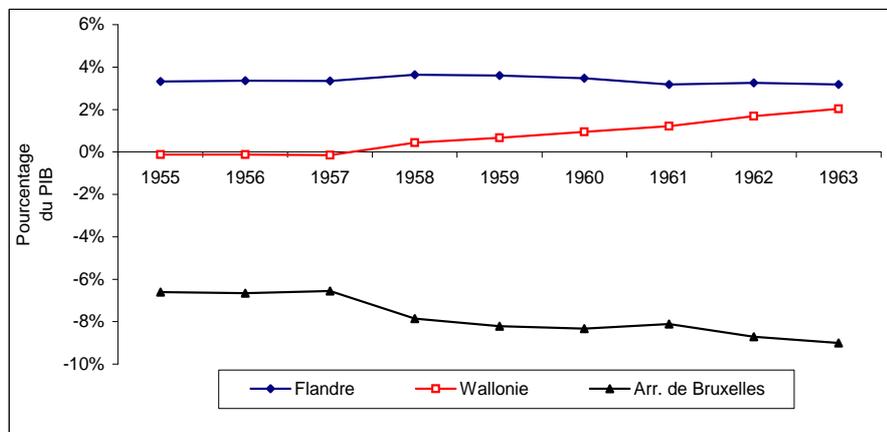
TAB. 24 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés en 1955, 1960 et 1963 ; milliards de francs courants, en milliards d'euros (prix constants de 2003) et en pourcentage du PIB régional (au coût des facteurs)

	1955	1960	1963
<b>En milliards de francs courants</b>			
Flandre	6,06	7,97	9,03
Wallonie	-0,17	1,55	3,85
Arrondissement de Bruxelles	-5,89	-9,52	-12,88
<b>En milliards d'euros (prix constants de 2003)</b>			
Flandre	0,90	1,07	1,15
Wallonie	-0,03	0,21	0,49
Arrondissement de Bruxelles	-0,87	-1,27	-1,64
<b>En pourcentage du PIB régional</b>			
Flandre	3,32%	3,47%	3,18%
Wallonie	-0,12%	0,95%	2,04%
Arrondissement de Bruxelles	-6,60%	-8,33%	-9,00%
<b>En euro par habitant (prix constant de 2003)</b>			
Flandre	199,69	228,74	240,64
Wallonie	-8,52	68,27	160,16
Arrondissement de Bruxelles	-640,54	-898,13	-1119,67

Le graphique 21 (p.73) présente l'évolution des transferts interrégionaux en Belgique, exprimés en proportion du PIB régional, entre 1955 et 1963.

Entre 1955 et 1963, la Flandre et, dans une moindre mesure, à partir de 1958, la Wallonie bénéficient de transferts importants, consentis par l'Arrondissement de Bruxelles. Ce résultat s'explique aisément. A l'instar des capitales européennes comme Paris, Londres ou Madrid, la métropole bruxelloise, siège du pouvoir central, concentre également les centres de décisions économiques et financiers : elle est alors le premier pôle de développement économique du Royaume. Le montant des transferts générés par la capitale, 5,8 milliards de frs, en 1955, s'accroît sur la période, pour atteindre 12,8 milliards de frs en 1963. Première bénéficiaire des transferts, la Flandre bénéficie sur toute la période de transferts supérieurs à 3% de son PIB.

Graphique 21 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés de 1955 à 1968, en pourcentage du PIB (au coût des facteurs)



Les estimations de Dottermans (1997) confirment le rôle de Bruxelles comme source principale de la solidarité interrégionale. Selon cet auteur, la Wallonie bénéficie toutefois dès 1964 de transferts en provenance de Bruxelles, mais également, contrairement à nos calculs, progressivement, de la Flandre. Le tableau suivant présente les montants des flux financiers interrégionaux estimés par Dottermans (1997) pour la période 1955 à 1975.

TAB. 25 – Les transferts interrégionaux chez Dottermans (1997)  
(milliards de francs constants)

	<b>Flandre</b>	<b>Wallonie</b>	<b>Bruxelles</b>
<b>1955</b>	9,47	2,62	-12,09
<b>1956</b>	8,7	2,97	-11,67
<b>1957</b>	8,16	5,05	-13,21
<b>1958</b>	13,18	6,59	-19,77
<b>1959</b>	11,94	9,64	-21,58
<b>1960</b>	5,99	15,25	-21,24
<b>1961</b>	0,59	19,91	-20,5
<b>1962</b>	3,85	18,37	-22,24
<b>1963</b>	-0,9	24,22	-23,34
<b>1964</b>	-3,04	26,28	-23,24
<b>1965</b>	-5,13	31,6	-26,47
<b>1966</b>	-13,51	40,16	-26,65
<b>1967</b>	-11,56	42,68	-31,12
<b>1968</b>	-15,87	51,68	-35,81
<b>1969</b>	-21,72	57,95	-36,23
<b>1970</b>	-30,03	64,48	-34,45
<b>1971</b>	-31,87	67,52	-35,65
<b>1972</b>	-37,9	79,29	-41,39
<b>1973</b>	-38,67	90,14	-51,48
<b>1974</b>	-47,81	98,15	-50,34
<b>1975</b>	-60,40	110,52	-50,13

Source : Dottermans (1997), p.145

En somme, pour Dottermans (1997), mais aussi pour Caruso *et al.* (2002) par exemple, les transferts interrégionaux depuis 1955 sont intimement liés au volume d'activité économique des régions.

La statistique régionale s'arrête en 1955, mais on peut raisonnablement supposer que les transferts préexistaient avant cette date. On imagine mal, en effet, pourquoi cette tendance ne se vérifierait-elle pas, au moins depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Les transferts naissent de la disparité interrégionale<sup>73</sup> de richesse et de l'ampleur de la redistribution, assurée par

<sup>73</sup> Les travaux, certes peu nombreux, faisant état des performances économiques des régions avant 1960 concordent sur leurs conclusions. L'activité économique est principalement concentrée au Centre et au Sud du pays. A titre d'exemple, Devreker (1958, p.54) attribue à la Flandre un PIB compris entre 37% et 42% de la valeur nationale après la seconde guerre mondiale. A cette époque, la Flandre, c'est-à-dire les quatre provinces flamandes

le système fiscal et parafiscal, deux facteurs qui n'ont pas fondamentalement changé entre 1945 et 1955. Nous l'avons vu, la Belgique de l'entre-deux guerres enregistrait un régime moins redistributif, notamment en raison de l'absence d'un système centralisé de Sécurité Sociale et d'une progressivité moins grande de l'imposition. Toutefois, on peut raisonnablement attendre que les disparités interrégionales de revenus étaient probablement encore plus larges et la mise en œuvre de divers programmes sociaux, qui préfigurent la Sécurité Sociale de 1944, laissent penser que des transferts en faveur de la Flandre, certes de moindre importance, devaient vraisemblablement exister aussi entre 1920 et 1940. Rappelons qu'aucune preuve statistique ne vient toutefois confirmer, ni infirmer d'ailleurs, notre présomption.

### 3.1.2 Les transferts interrégionaux entre 1955 et 1968

En 1963 intervient la redéfinition des territoires régionaux, L'INS a cependant poursuivi un temps, la publication de séries statistiques définies selon l'ancienne répartition territoriale<sup>74</sup>. Le tableau 26 (p.78) présente les montants estimés de transferts entre les régions belges telles qu'elles étaient définies selon l'ancienne division territoriale.

et l'arrondissement de Leuven (p.28), compte en moyenne un peu plus de 50% de la population. Plus tôt dans le temps, l'auteur relève le rapport entre la part régionale de l'emploi et celle de la population. Il observe un indice (le Royaume recevant la valeur 100) égal à 72 contre 141 en 1910 et à 90 contre 116 en 1947, respectivement pour la Flandre et la Wallonie (Devreker, 1958, p.44). Il relève également divers indicateurs indirects de la richesse des ménages, lesquels sont tous défavorables à la Flandre (Devreker, 1958, p.75). C'est le cas notamment, au cours des années 1950, des biens de consommation durables ou présentant un caractère luxueux (il s'agit à l'époque de biens tels que les voitures ou encore les appareils radio). L'accès à la propriété immobilière différencie, lui aussi, les régions. En 1947, le pourcentage de logements occupés par leur propriétaire s'élevait à 40,5% en Flandre contre 43,6% en Wallonie. Par ailleurs, la statistique de chômage à l'époque est également éloquente. On enregistrait les taux de chômage suivants en 1949 : 19,5% en Flandre, 8,3% à Bruxelles et 5,2% en Wallonie. Durant les années 1950, 70% des dépenses de chômage étaient destinés à la Flandre (Burllet et Mulquin, 1994).

<sup>74</sup> A cette époque, l'INS a publié des séries dites AS selon l'ancienne répartition territoriale et des statistiques dites NS selon les trois territoires suivants : la région flamande, avec les communes périphériques et sans Hal/Vilvoorde, la région wallonne et Bruxelles capitale, avec les communes périphériques et Hal/Vilvoorde. Les données NS sont donc très proches mais pas identiques aux données AS, la différence étant à notre sens le traitement des communes de Fouron et de Comines. Ces séries n'ont été construites à l'époque par l'INS qu'afin de pouvoir poursuivre des séries comparables à l'ancienne subdivision. INS (1966a).

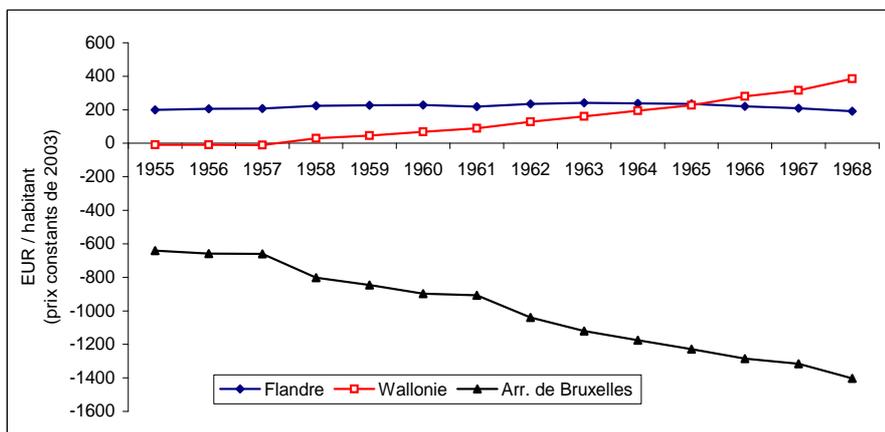
TAB. 26 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés en 1955, 1960, 1965 et 1968 ; milliards de francs courants et en milliards d’euros, à prix constants de 2003 ; découpage territorial d’avant la loi de 1962

	1955	1960	1965	1968
<b>En milliards de francs courants</b>				
Flandre	6,06	7,97	9,76	8,94
Wallonie	-0,17	1,55	6,21	11,72
Arrondissement de Bruxelles	-5,89	-9,52	-15,97	-20,66
<b>En milliards d’euros (prix constants de 2003)</b>				
Flandre	0,90	1,07	1,13	0,94
Wallonie	-0,03	0,21	0,72	1,23
Arrondissement de Bruxelles	-0,87	-1,27	-1,85	-2,16
<b>En pourcentage du PIB régional</b>				
Flandre	3,32%	3,47%	3,12%	2,50%
Wallonie	-0,12%	0,95%	3,00%	5,39%
Arrondissement de Bruxelles	-6,60%	-8,33%	-10,18%	-12,04%
<b>En euro par habitant (prix constant de 2003)</b>				
Flandre	199,69	228,74	235,19	191,17
Wallonie	-8,52	68,27	227,36	385,85
Arrondissement de Bruxelles	-640,54	-898,13	-1227,86	-1403,59

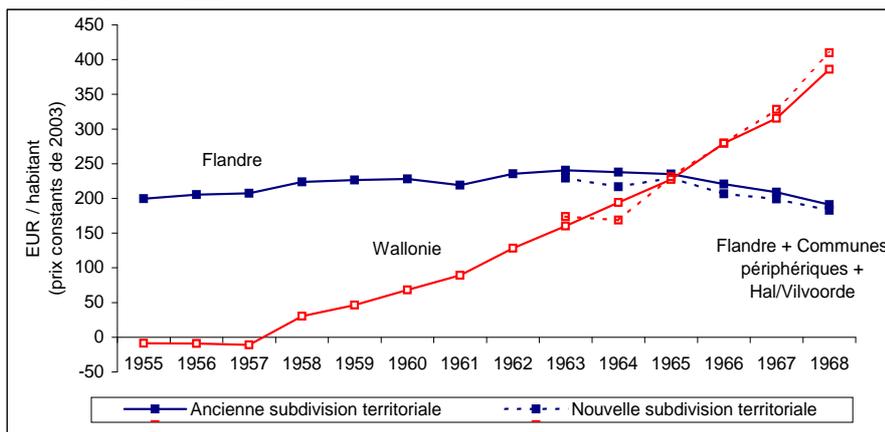
L'évolution des montants de transferts par habitant, exprimés à prix constants de 2003, entre 1955 et 1968, est présenté par le graphique 22 (p.79).

Entre 1963 et 1968, la Flandre bénéficie toujours de transferts en provenance de l'Arrondissement de Bruxelles, mais ceux-ci, après avoir atteint un maximum en 1963, décroissent régulièrement jusqu'en 1968. A l'inverse, le volume des transferts par habitant en faveur de la Wallonie ne cesse d'augmenter sur toute la période ; en 1965, il dépasse le montant des transferts par habitant reçus par la Flandre. Cette évolution reflète – par construction – l'évolution du PIB par habitant en Flandre et en Wallonie. Le principal enseignement de ces calculs demeure l'importance des transferts consentis par l'Arrondissement de Bruxelles. En 1968, ceux-ci s'élèvent à plus de 12% du PIB de la zone concernée, montant largement supérieur au montant des transferts consentis à l'heure actuelle par la Flandre. Le redéfinition des territoires régionaux, mise en œuvre dès 1963, tend même à accroître les montants de transferts par habitant à charge de Bruxelles, comme le montre le graphique 23 (p.79).

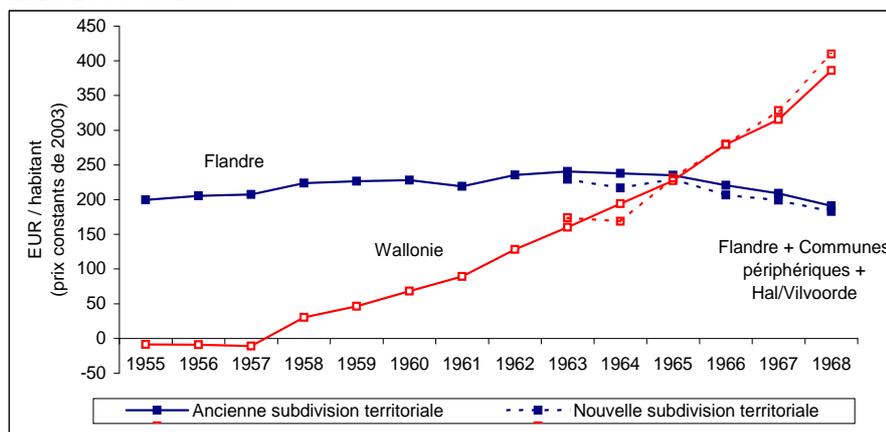
Graphique 22 – Transferts interrégionaux par habitant (prix constants de 2003), 1955-1968



Graphique 23 – Transferts interrégionaux par habitant (en prix constants de 2003), générés par l'arrondissement de Bruxelles et Bruxelles capitale, entre 1955 et 1968



Graphique 24 – Transferts interrégionaux par habitant (en prix constants de 2003), générés par l'arrondissement de Bruxelles et Bruxelles capitale, entre 1955 et 1968



Le nouveau découpage géographique réduit la taille de la région bruxelloise, désormais amputée des communes périphériques et de l'arrondissement de Hal-Vilvoorde. La perte de ces deux territoires, dont les habitants sont relativement moins riches que les habitants de Bruxelles capitale, conduit à une hausse significative des transferts par habitant générés par cette dernière région. En 1968, chaque habitant de Bruxelles capitale paie implicitement 2 130 EUR aux habitants des deux autres régions du Royaume. À l'inverse, l'influence du découpage régional de 1963 sur les transferts dont bénéficient celles-ci est faible, comme le montre le graphique 24 (p.80).

Il importe toutefois de rappeler que le calcul des transferts dont nous venons de présenter les résultats se fonde sur l'hypothèse – élémentaire – selon laquelle la ventilation régionale du PIB est identique à la répartition interrégionale des revenus. Si, comme nous l'avons vu<sup>75</sup>, cette hypothèse est justifiée autour de l'année 1960, elle devient critiquable à mesure qu'on s'éloigne de cette date, et donc en particulier en fin de période, vers 1968<sup>76</sup>. Pour sur-

<sup>75</sup> Voir tableau 21

<sup>76</sup> De la même façon, l'utilisation d'une clé population pour ventiler les dépenses effectives se justifie lorsque les caractéristiques socio-démographiques régionales sont semblables, en particulier le nombre de chômeurs. Dans les années 1960, le petit nombre d'allocataires – et la faiblesse des sommes allouées au total – ne sont pas de nature à infirmer notre hypothèse. En revanche, la forte hausse du chômage enregistrée essentiellement après le premier choc pétrolier et la divergence croissante des performances régionales en termes d'emploi dégradent progressivement la fiabilité de la clé population.

monter cet écueil, nous avons réalisé à l'annexe A.4 un calcul alternatif des transferts interrégionaux, fondé sur les statistiques de revenus nets taxables des régions.

## 4 Conclusion

Des transferts financiers, notamment interpersonnels, existent dans l'ensemble des pays industrialisés. Ils sont le plus souvent encore renforcés dans les Etats fédéraux par des mécanismes de solidarité institutionnelle. En raison du caractère quasi bipolaire du système fédéral en Belgique, l'accent y est fortement mis sur les transferts entre la Flandre et la Wallonie. Certains milieux flamands mettent régulièrement en évidence l'importance de la contribution du Nord du pays à la solidarité nationale. Le « Manifeste pour une Flandre indépendante »<sup>77</sup> en constitue un exemple récent.

Comme le soulignent fort justement Roland, Vandeveldel et Van Parijs (1999), « l'existence de transferts nets significatifs est loin d'être la preuve d'un dysfonctionnement. Elle est au contraire l'indice de son utilité ». Et les auteurs d'ajouter : « Elle ne cessera cependant d'être perçue, sinon comme une anomalie, du moins comme un embarras, que lorsque, de part et d'autre, on aura pu retrouver la conviction que, si les situations objectives avaient été inversées, les transferts nets se feraient (sans rancur) dans l'autre sens »<sup>78</sup>.

L'objet du présent rapport consistait précisément à investiguer les mécanismes de solidarité interpersonnelle mis en œuvre en Belgique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle afin d'en déduire l'évolution des transferts interrégionaux dans notre pays. Nous nous sommes en particulier attachés à découvrir si, au travers du régime d'imposition, d'une part, au travers des dispositions sociales de chômage et de parachômage, d'autre part, la Wallonie avait toujours été bénéficiaire nette de transferts et la Flandre, toujours la région contributrice nette. Si, comme nous inclinons à le croire, la Flandre a bénéficié un temps de transferts financiers en provenance du Sud du pays, mais aussi et surtout de Bruxelles, alors l'orientation Nord-Sud des flux financiers observée actuellement n'est qu'un avatar dans l'histoire de la solidarité en Belgique et la proposition de Roland *et al.* (1999) prend tout son sens.

Dans un premier temps, nous avons considéré la solidarité interrégionale mise en œuvre au travers du seul système d'imposition entre 1830 et 1914, d'abord, entre 1919 et 1975, en suite. L'exploitation des statistiques et publications relatives à l'imposition au XIX<sup>e</sup> siècle débouche sur la double

<sup>77</sup> Het manifest voor een zelfstandig Vlaanderen (2005). Un lecture critique des résultats de transferts avancés par le Manifeste est jointe à l'annexe 5. Celle-ci en relève les erreurs systématiques au service de l'objectif poursuivi par les auteurs.

<sup>78</sup> Roland, Vandeveldel et Van Parijs (1999), p.107.

conclusion suivante : si Bruxelles (le Brabant) a structurellement été contributeur net aux autres régions (provinces) du pays, les mouvements financiers semblent avoir varié au cours du temps pour les deux autres régions du pays. D'autre part, au XIX<sup>e</sup> siècle, les contributions relatives à l'impôt ont été très semblables pour la Flandre et pour la Wallonie, excluant, semble-t-il, un mouvement financier net entre les régions. Ces résultats nuancent considérablement les conclusions des travaux de J. Hannes, conclusions pourtant largement admises au Nord du pays. Ensuite, nous avons analysé les principales caractéristiques des régimes d'imposition prévalant en Belgique de 1919 à 1975, en nous attardant plus particulièrement sur les dispositions révélant le caractère redistributif de l'impôt. Les nouvelles lois fiscales de 1919 réforment fondamentalement la fiscalité en Belgique. Avant 1919, le régime d'imposition du Royaume était caractérisé par un grand nombre de taxes indirectes et/ou forfaitaires, comme la taxe foncière ou les droits d'accises. Après la première guerre mondiale et l'instauration du suffrage universel, la Belgique adopte une fiscalité qui tend à imposer plus lourdement les revenus et la consommation des classes plus aisées. Entre 1919 et 1962, date de la deuxième réforme fiscale majeure, la pression fiscale pesant sur les revenus les plus élevés s'est globalement accrue. On peut donc penser que la centralisation des prélèvements et la progressivité de l'impôt, sont ensemble, générateurs de transferts entre personnes et donc entre régions, lorsqu'existent, comme en Belgique, des disparités interrégionales de revenus. La réforme de 1962 marque l'avènement d'une fiscalité nouvelle entendant promouvoir, dans ses principes, une équité plus grande encore. A ce stade de l'analyse on peut donc raisonnablement estimer que la redistribution des ressources organisée par le régime d'imposition tend à se faire des régions dont les habitants sont en moyenne plus riches, à savoir Bruxelles et dans une moindre mesure la Wallonie, vers la Flandre, région alors moins prospère.

Les transferts naissent de la centralisation des recettes et de leur redistribution. La redistribution est largement prise en charge par le régime de Sécurité Sociale, dont nous avons étudié le caractère redistributif dans la deuxième section. Nous nous sommes limités à l'étude des dispositions sociales de chômage et de parachômage. Ces dispositions jouent un rôle majeur dans la solidarité interrégionale. Une région qui compte proportionnellement plus de chômeurs bénéficie de plus de transferts sociaux, tout en contribuant moins à la formation des revenus, source de prélèvements fiscaux et sociaux.

Nous avons ainsi montré que l'effet redistributif de l'assurance chômage joue, entre 1954 et 1975, en faveur de la Flandre. Celle-ci bénéficie en effet de dépenses sociales dans une proportion supérieure à sa part dans la population du Royaume. C'est essentiellement Bruxelles qui finance ce surplus. Le système de redistribution interpersonnelle est donc générateur de transferts en provenance de Bruxelles, mais aussi, en début de période, de la Wallonie, au bénéfice de la Flandre.

La dernière section est consacrée à une évaluation numérique des transferts financiers interrégionaux durant les années 1950 et 1960. Les transferts sont traditionnellement calculés par la différence entre les dépenses effectivement réalisées et le montant des dépenses dites de 'juste retour », c'est-à-dire un montant proportionnel à la contribution de la région à la formation des recettes de l'Etat central. La pauvreté de l'information statistique régionale ne permet toutefois pas une ventilation régionale fine des postes de dépenses publiques. Nous basant sur les statistiques disponibles et sur une approche méthodologique forcément moins fine, nous avons montré qu'entre 1955 et 1968 la Flandre, d'abord, et dans une moindre mesure, à partir de 1958, la Wallonie bénéficiaient toutes deux de transferts importants, consentis par l'Arrondissement de Bruxelles. Enfin, nous avons réalisé un premier exercice de corrélation statistique entre ampleur des transferts en faveur de la Wallonie et croissance économique régionale. Sur base des mécanismes de solidarité et des caractéristiques économiques des régions observées entre 1995 et 2005, nous avons montré que chaque accroissement (baisse) de 1% de la contribution wallonne au PIB national induit une réduction (hausse) des transferts en faveur de la Wallonie de l'ordre d'un demi milliard d'euros.

## Bibliographie

- [1] BEGG, I. (éd), (2003), *The impact of members state policies on cohesion*, Final report to the European Commission.
- [2] BURLET, L. et M-E MULQUIN, sous la direction scientifique de J-Ch. JACQUEMIN et M. MIGNOLET (1994), *Dépenses régionales de chômage et de parachômage*, Rapport final, FUNDP-CERPE.
- [3] CARUSO, F., F. MATHOT, M. MIGNOLET, M.-E. MULQUIN et L. VIESLET (2002), Les transferts entre les Régions : Réalités contemporaines et recul historique, in E. de Callatay (ed.), *La fin du déficit budgétaire. Analyse de l'évolution récente des finances publiques belges, 1990-2000, Het einde van het budgettaire tekort, Analyse van de recente evolutie van de Belgische openbare financiën, 1990-2000*, De Boeck, pp. 273-285.
- [4] DE FEYTER, R. (1971), *Aspekten van de Vlaamse economie*, De Vlaamse economie in de regionale structuren, Vlaams Economisch Verbond kongres notulen.
- [5] DENKGROEP IN DE WARANDE (2005), *Manifest Voor Een Zelfstandig Vlaanderen In Europa*, Roularta Book nv.
- [6] DE RYCK, L. (1988), Rijksontvangsten 1950-1980, dans M. FRANK (éd.), *Histoire des finances publiques, la période 1950-1980* (tome 4e), Institut Belge des Finances Publiques, Bruylant, Bruxelles.
- [7] DOTTERMANS, G. (1997). Financiële stromen tussen de gewesten in België 1955-1975, *Bulletin de documentation*, Service d'études et de documentation, Ministère des Finances de Belgique, LVIIe année, 6, novembre-décembre, pp. 23-215.
- [8] EVALENKO, R. (1968), *Régime économique de la Belgique*, Edition Vander, Bruxelles.
- [9] INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE (1966a), La croissance économique des provinces et des régions linguistiques 1955-1963, *Etudes statistiques et économétriques*, 12, Bruxelles.
- [10] INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE (1966b), La croissance économiques des provinces et des régions linguistiques de 1962 à 1964, *Etudes Statistiques et économétriques*, 14, Bruxelles.
- [11] INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE (1976), *Annuaire de statistiques régionales*, Bruxelles.
- [12] INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE (1975), *Bulletin de statistiques*, 7-8, Bruxelles.
- [13] HANNES, J. (1994), Geven en nemen. Vlaanderen en de Belgische belastingen in de jaren 1830-1914, *Liberaal reflex* 2/94, pp. 17-26.

- [14] HANNES, J. (1995). Mag het een ietsje meer zijn? Vlaanderen en de Fiscus 1830-1914, *Liberaal reflex* 4/95, pp. 5-12. <http://www.liberaalarchief.be/Hannes.html>
- [15] HANNES J. (2001), De prijs voor België was altijd hoog, *Secessie, Kwartaalblad voor de studie van separatisme en direct democratie*, 2, januari-februari-maart, pp. 25-37.
- [16] MASOUIN, M. (1954), Les recettes publiques de 1919 à 1939, dans *Institut Belge des Finances Publiques, Histoire des finances publiques en Belgique* (tome 2e), Bruylant, Bruxelles.
- [17] MEUNIER, O., M. MIGNOLET et M.-E. MULQUIN (2006a), Exagérez, exagérez, il en restera toujours quelque chose, Les transferts interrégionaux en Belgique : Discussion du Manifeste pour une Flandre indépendante en Europe, *Cahiers de la Faculté des Sciences économiques, sociales et de gestion de Namur*, Points de Vue 35, 2006/3.
- [18] MEUNIER, O., M. MIGNOLET et M.-E. MULQUIN (2006b), Interpersonal transfers and regional convergence : a statistical analysis of European countries, 46th Congress of the European Regional Science Association, Volos, August.
- [19] MIGNOLET, M. (1987), Les économies régionales, in G. QUADEN (éd.), *L'économie belge dans la crise*, Labor, Bruxelles.
- [20] MIGNOLET, M, M.-E. MULQUIN et L. VIESLET (2002), Disparités interrégionales de croissance des revenus en Belgique et transferts inter-régionaux, in P. CATTOIR, P. De BRUYCKER, H. DUMONT, H. TULKENS et E. WITTE (eds), *Autonomie, solidarité et coopération, quelques enjeux du fédéralisme belge au XXIème siècle*, pp375-403, Larcier, Bruxelles
- [21] NOVA, W. (1970), *Dossier pour un gouvernement wallon : fédéralisme et perspectives économiques*, Editions de la Fondation André Renard, Liège.
- [22] ONEM (1991), Les taux de chômage en Belgique.
- [23] PIRARD, J. (1985-1992), Le pouvoir central belge et ses comptes économiques 1830-1914, tome IV de la collection *Histoire quantitative et développement de la Belgique*, Académie, Bruxelles.
- [24] PIRARD, J. (1999), L'extension du rôle de l'Etat en Belgique aux XIXe et XXe siècles, *Histoire quantitative et développement de la Belgique au XIXe et XXe siècles* (1ère série), VII(2), Bruxelles.
- [25] ROLAND, G., VANDEVELDE T. et Van Parijs Ph. (1999), Repenser (radicalement ?) la solidarité entre les régions, in F. DOCQUIER (éd.), *La solidarité entre les régions, bilan et perspectives*, pp.99-115, De Boeck, Bruxelles.
- [26] SPURMONT, Y. (1986), Croissance industrielle régionale : une étude des sources de retard de la Wallonie, *Cahier de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Namur*, 71, septembre, Namur.

- [27] VAN ROMPUY, P. et A. VERHEIRSTRATEN (1979), Regionale herverdelings- en financieringsstromen, *Leuvense Economische Standpunten*, 14.
- [28] VAN ROMPUY, P. et P. VAN CAYSEELE (1981), Raming van de geregionaliseerde lopende rekening van de overheid in 1979, *Leuvense Economische Standpunten*, 21.
- [29] VAN ROMPUY, P. et V. BILSEN (1988), Tien jaar financiële stromen tussen de Gewesten, *Leuvense Economische standpunten*, 45.
- [30] WISHLADE, J., D. YUIL, S. TAYLOR, L. DAVEZIES, B.H. NICOT et R. PRUD'HOMME (1996), *Economic and social cohesion in the European union : the impact of member states' own policies*, Final report to the European Commission (DG XVI).

## A Annexes

### A.1 Echantillon des résultats présentés par Hannes

TAB. 27 – La contribution personnelle en 1840 et 1900

	Nombre d'articles  (x1000)	Montant  (x1000)	Part de la popula- tion  (%)	Foyers fiscaux  (%)	Montants payés par foyers fiscaux
<b>1840</b>					
Flandre	182	4 160	48,3	46,2	22,9
Wallonie	114	2 322	36,5	36,0	20,4
Brabant	54	1 913	15,2	40,6	35,4
Total	350	8 395	100	41,4	24,0
<b>1900</b>					
Flandre	263	8 966	43,2	42,9	34,1
Wallonie	236	5 883	37,9	37,4	25,0
Brabant	124	6 122	18,9	39,3	49,4
Total	623	20 971	100	40,0	33,7

Source : Hannes (2001), p.28.

Si la lecture du tableau 27 montre – en moyenne – que le montant des contributions personnelles par foyers fiscaux est plus élevé en Flandre qu'en Wallonie, on observe surtout que les montants enregistrés pour ces deux régions restent inférieurs en 1840 et en 1900 à la moyenne nationale.

TAB. 28 – Nombre de déclarations, montant moyen par article de la déclaration (hors centimes additionnels) et proportion régionale des foyers fiscaux en 1875, 1890 et 1900

	1875			1890		
	Nombre d'articles (x1000)	Moyenne par déclaration (en frs.)	Foyers fiscaux (%)	Nombre d'articles (x1000)	Moyenne par déclaration (en frs.)	Foyers fiscaux (%)
Flandre	212	25,3	44,9	251	26,4	46,7
Wallonie	178	19,9	39,0	220	19,6	40,8
Brabant	82	41,8	38,9	108	39,3	42,1
Total	472	26,1	41,4	579	26,2	43,4

	1900		
	Nombre d'articles (x1000)	Moyenne par déclaration (en frs.)	Foyers fiscaux (%)
Flandre	263	27,9	42,9
Wallonie	236	21,2	37,4
Brabant	124	38,9	39,3
Total	623	27,5	40,0

Source : Hannes (1995).

Il faut noter que si le tableau 27 fournit les montants moyens payés par foyers fiscaux dans les trois régions, le tableau 28 présente lui les montants moyens par article de la déclaration. Hannes (1995) n'explique pas pourquoi il change ainsi d'indicateur.

TAB. 29 – Ventilation régionale de la population, du nombre de foyers fiscaux et des recettes fiscales de la contribution personnelle

	Population (%)			Foyers fiscaux (%)			Contribution personnelle (%)		
	F1	Wal	Brab.	F1	Wal	Brab.	F1	Wal	Brab.
1840	48,3	36,5	15,2	46,7	37,5	15,8	49,5	27,7	22,8
1850	45,7	37,7	16,6	44,7	38,7	16,6	47,3	28,1	24,6
1860	44,1	39,0	16,9	42,8	39,7	17,5	44,7	28,8	26,5
1870	43,2	39,5	17,3	41,7	40,1	18,1	43,4	29,0	27,6
1880	42,8	39,4	17,8	40,8	40,3	18,9	43,4	28,2	28,4
1890	43,0	38,8	18,2	40,3	40,3	19,3	43,6	28,0	28,4
1900	43,2	37,9	18,9	39,3	40,5	20,2	42,7	27,8	29,5
1910	43,6	36,6	19,8	38,8	39,5	21,7	41,6	27,6	30,7

Source : Hannes (1995).

Avec le tableau 29, Hannes entend montrer que la Flandre, à l'inverse de la Wallonie, contribue plus que proportionnellement au paiement de la contribution personnelle. Il observe toutefois que la part du Brabant a enregistré une forte hausse sur la période. Cette interprétation nous semble toutefois devoir être nuancée.

Le tableau 30 présente le rapport entre la contribution des trois régions aux recettes de la contribution personnelle et leur part relative dans la population du Royaume.

TAB. 30 – Contribution relative du Brabant et des provinces flamandes et wallonnes aux recettes de la contribution personnelle, en proportion de la part de ces trois régions dans la population du Royaume – 1840-1910

	Flandre	Wallonie	Brabant
1840	1,027	0,748	1,513
1850	1,029	0,744	1,518
1860	1,007	0,739	1,591
1870	1,000	0,735	1,611
1880	1,015	0,716	1,591
1890	1,014	0,722	1,559
1900	0,987	0,735	1,563
1910	0,954	0,756	1,552
<b>Moyenne</b>	<b>1,004</b>	<b>0,737</b>	<b>1,562</b>

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires ; calculs CERPE.

Les résultats du tableau 30 montrent – en moyenne – que la contribution de la Flandre aux recettes de l’impôt personnel est quasi-égale à sa part dans la population et que c’est par conséquent le Brabant qui comble en définitive le déficit de recettes de la Wallonie. A ce propos, rappelons qu’Hannes (2001, p.25) estime que les profits des industriels wallons étaient à l’époque taxés à Bruxelles.

TAB. 31 – Droits de succession – 1840-1910 (en franc, par millier d’habitants)

	Flandre	Wallonie	Brabant	<b>Belgique</b>	<b>Flandre /Wallonie (x100)</b>
1840	973	829	1 373	982	117,4
1850	1 466	1 129	1 778	1 391	129,8
1860	2 543	1 845	3 024	2 352	137,8
1870	3 094	2 576	4 378	3 111	120,1
1880	361	2 802	5 983	3 715	128,8
1890	3 514	2 652	5 426	3 528	132,5
1900	2 941	2 269	6 326	3 326	129,6
1910	3 037	2 791	5 989	3 531	108,8
Totaal	21 178	16 893	34 277	21 936	125,4

Source : Hannes (1995).

TAB. 32 – Recettes fiscales de patentes – 1840-1910 (en milliers de francs)

	Flandre	Wallonie	Brabant	<b>Belgique</b>
1 840	1 266	1 121	475	2 862
1 850	1 260	1 212	640	3 112
1 860	1 452	1 419	1 001	3 872
1 870	1 617	1 512	1 246	4 375
1 880	2 173	2 137	1 771	6 081
1 890	2 472	2 563	1 858	6 893
1 900	3 149	3 327	3 422	9 898
1 910	6 239	5 243	6 499	17 981
Total	19 628	18 534	16 912	55 074
	<i>(35,6%)</i>	<i>(33,6%)</i>	<i>(30,7%)</i>	<i>100%</i>

Source : Hannes (1995).

TAB. 33 – Coûts de construction des lignes de chemins de fer jusqu'à 1865  
(échantillon)

<b>Lignes flamandes</b>	<b>km</b>	<b>F/km</b>	<b>Lignes wallonnes</b>	<b>km</b>	<b>F/km</b>
Mechelen–Antwerpen	28,0	181,13	Mouscron–Tournai	19,1	187,67
Vertakking naar Lier	6,5	61,28	Waremme–Mons	19,0	185,85
Mechelen–Dendermonde	23,3	135,70	Ans–Maas	6,6	850,84
Dendermonde–Gent	31,9	167,59	Maas–frontière allemande	39,6	606,56
Gent–Brugge	44,6	135,77	Soignies–Mons	24,5	217,65
Brugge–Oostende	24,7	158,17	Mons–frontière française	19,5	244,74
Gent–Kortrijk	43,7	131,98	Braine-le-Comte– Charleroi	41,6	256,20
Kortrijk–Frans grens	15,0	233,09	Charleroi–Namur	38,2	220,75
Total	221	152,4	Total	208	316,8

Source : Hannes (1994), p.24

## A.2 Parts relatives des recettes provinciales dans le total des recettes du Royaume au XIX<sup>e</sup> siècle

TAB. 34 – Parts des recettes provinciales dans le total des recettes du Royaume : impôt foncier, impôt personnel, patentes et redevances sur les mines

Années	Impôt foncier	Impôt personnel	Patentes	Redevances sur les mines	Population
<b>Brabant</b>					
1835	15,00%	21,53%	16,22%	0,00%	15,10%
1840	18,70%	23,44%	17,37%	0,00%	15,50%
1845	17,90%	24,26%	19,67%	0,00%	15,90%
1850	18,20%	24,56%	20,57%	0,00%	16,20%
1855	18,60%	25,66%	22,77%	0,00%	16,50%
1860	18,60%	26,51%	25,84%	0,00%	16,70%
1865	18,60%	27,29%	24,93%	0,00%	16,80%
1870	20,10%	27,61%	28,48%	0,00%	17,10%
1875	20,50%	27,88%	31,68%	0,00%	17,50%
1880	21,60%	28,40%	29,13%	0,00%	17,80%
1885	22,10%	28,49%	27,95%	0,00%	18,00%
1890	22,20%	28,41%	26,95%	0,00%	18,20%
1895	22,40%	28,57%	28,37%	0,00%	18,60%
1900	22,70%	29,51%	34,57%	0,00%	18,90%
1905	23,30%	30,10%	34,86%	0,00%	19,30%
1910	23,70%	30,73%	36,14%	0,00%	19,80%
<b>Provinces flamandes</b>					
1835	55,30%	50,87%	46,57%	0,31%	48,50%
1840	44,90%	49,03%	44,13%	0,00%	47,70%
1845	45,40%	48,10%	43,58%	0,00%	46,90%
1850	45,10%	47,28%	40,49%	0,00%	46,00%
1855	44,70%	45,94%	37,86%	0,00%	45,00%
1860	44,70%	44,67%	37,50%	0,00%	44,30%
1865	44,70%	43,70%	37,92%	0,00%	43,80%
1870	39,50%	43,41%	36,97%	0,00%	43,40%
1875	39,20%	43,38%	33,95%	0,00%	43,10%
1880	38,60%	43,42%	35,74%	0,00%	42,80%

*suite à la page suivante*

Années	Impôt foncier	Impôt personnel	Patentes	Redevances sur les mines	Population
<b>1885</b>	38,40%	42,98%	37,59%	0,00%	42,90%
<b>1890</b>	38,50%	43,61%	35,86%	0,00%	43,00%
<b>1895</b>	38,30%	43,52%	36,53%	0,00%	43,10%
<b>1900</b>	38,10%	42,68%	31,81%	0,00%	43,30%
<b>1905</b>	37,80%	42,07%	32,81%	0,00%	43,40%
<b>1910</b>	37,60%	41,62%	34,70%	0,40%	43,60%
<b>Provinces wallonnes</b>					
<b>1835</b>	29,70%	27,60%	37,21%	99,69%	36,30%
<b>1840</b>	36,40%	27,53%	38,49%	100,00%	36,80%
<b>1845</b>	36,60%	27,64%	36,75%	100,00%	37,20%
<b>1850</b>	36,70%	28,16%	38,93%	100,00%	37,90%
<b>1855</b>	36,70%	28,39%	39,37%	100,00%	38,60%
<b>1860</b>	36,70%	28,82%	36,66%	100,00%	39,00%
<b>1865</b>	36,70%	29,01%	37,15%	100,00%	39,40%
<b>1870</b>	40,50%	28,98%	34,55%	100,00%	39,40%
<b>1875</b>	40,40%	28,74%	34,37%	100,00%	39,40%
<b>1880</b>	39,80%	28,18%	35,13%	100,00%	39,40%
<b>1885</b>	39,50%	28,53%	34,46%	100,00%	39,10%
<b>1890</b>	39,30%	27,98%	37,19%	100,00%	38,80%
<b>1895</b>	39,20%	27,91%	35,10%	100,00%	38,30%
<b>1900</b>	39,20%	27,82%	33,62%	100,00%	37,90%
<b>1905</b>	38,90%	27,82%	32,32%	100,00%	37,20%
<b>1910</b>	38,60%	27,65%	29,16%	99,60%	36,60%

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires, calculs CERPE.

TAB. 35 – Parts des recettes provinciales dans le total des recettes du Royaume : droits de douane, droits d'enregistrement, hypothèques, droits de succession et timbres

Années	Droits de douane	Droits d'accises	Droits d'enregi- strement	Hypo- thèques	Droits de succession	Timbres	Popu- lation
<b>Brabant</b>							
<b>1835</b>	7,00%	21,94%	24,64%	23,05%	19,38%	27,99%	15,10%
<b>1840</b>	2,10%	23,05%	23,89%	22,10%	19,73%	26,92%	15,50%
<b>1845</b>	3,30%	21,41%	22,56%	21,50%	21,01%	28,86%	15,90%

*suite à la page suivante*

Années	Droits de douane	Droits d'accises	Droits d'enregi- strement	Hypo- thèques	Droits de succession	Timbres	Popu- lation
1850	15,00%	23,00%	23,48%	22,28%	22,08%	25,19%	16,20%
1855	21,30%	21,47%	28,42%	24,34%	22,56%	28,20%	16,50%
1860	22,50%	22,31%	24,72%	22,33%	20,26%	28,58%	16,70%
1865	26,70%	21,72%	25,85%	23,26%	19,48%	30,02%	16,80%
1870	24,10%	20,86%	27,13%	25,46%	25,55%	29,36%	17,10%
1875	38,60%	25,57%	30,76%	28,96%	28,32%	34,66%	17,50%
1880	39,20%	21,70%	27,49%	26,37%	31,32%	33,47%	17,80%
1885	35,30%	20,66%	26,45%	23,88%	29,49%	37,85%	18,00%
1890	34,30%	19,31%	26,77%	24,74%	26,52%	34,07%	18,20%
1895	34,40%	22,49%	28,76%	25,81%	34,26%	40,97%	18,60%
1900	32,40%	22,28%	34,63%	29,31%	29,05%	43,59%	18,90%
1905	27,30%	21,60%	30,39%	32,31%	35,53%	39,63%	19,30%
1910	32,40%	22,05%	33,46%	34,40%	34,58%	40,68%	19,80%
<b>Provinces flamandes</b>							
1835	67,90%	47,49%	38,09%	37,54%	49,21%	38,86%	48,50%
1840	69,10%	45,62%	38,37%	37,20%	53,95%	37,28%	47,70%
1845	70,30%	50,09%	38,95%	38,34%	49,89%	36,80%	46,90%
1850	67,40%	49,17%	37,24%	37,86%	48,15%	35,81%	46,00%
1855	64,50%	53,25%	34,89%	35,37%	47,04%	34,99%	45,00%
1860	61,90%	48,29%	35,17%	36,10%	51,44%	33,02%	44,30%
1865	53,10%	51,82%	34,75%	35,90%	46,60%	32,65%	43,80%
1870	55,40%	54,27%	35,53%	37,20%	43,29%	33,40%	43,40%
1875	41,90%	45,35%	32,63%	34,46%	43,08%	31,58%	43,10%
1880	42,60%	53,66%	36,22%	39,01%	39,73%	31,33%	42,80%
1885	51,30%	53,82%	37,06%	38,62%	41,65%	31,56%	42,90%
1890	50,00%	49,60%	36,07%	38,00%	41,33%	31,53%	43,00%
1895	48,70%	49,29%	36,39%	38,88%	37,65%	27,90%	43,10%
1900	48,70%	51,85%	30,59%	38,31%	43,50%	27,82%	43,30%
1905	50,50%	48,08%	38,25%	34,09%	35,80%	33,18%	43,40%
1910	46,80%	49,40%	35,91%	32,92%	32,68%	33,86%	43,60%
<b>Provinces wallonnes</b>							
1835	25,10%	30,56%	37,26%	39,41%	31,41%	33,15%	36,30%
1840	28,80%	31,33%	37,73%	40,70%	26,32%	35,80%	36,80%
1845	26,30%	28,50%	38,50%	40,16%	29,09%	34,34%	37,20%
1850	17,60%	27,83%	39,28%	39,86%	29,77%	39,00%	37,90%
1855	14,30%	25,29%	36,68%	40,28%	30,40%	36,82%	38,60%
1860	15,70%	29,41%	40,11%	41,57%	28,30%	38,40%	39,00%
1865	20,20%	26,46%	39,41%	40,84%	33,93%	37,33%	39,40%
1870	20,50%	24,87%	37,34%	37,33%	31,16%	37,24%	39,40%

*suite à la page suivante*

Années	Droits de douane	Droits d'accises	Droits d'enregi- strement	Hypo- thèques	Droits de succession	Timbres	Popu- lation
<b>1875</b>	19,50%	29,07%	36,61%	36,58%	28,59%	33,76%	39,40%
<b>1880</b>	18,20%	24,64%	36,29%	34,63%	28,95%	35,19%	39,40%
<b>1885</b>	13,40%	25,52%	36,48%	37,50%	28,86%	30,58%	39,10%
<b>1890</b>	15,70%	31,09%	37,16%	37,26%	32,15%	34,40%	38,80%
<b>1895</b>	16,90%	28,22%	34,85%	35,31%	28,09%	31,13%	38,30%
<b>1900</b>	19,00%	25,87%	34,78%	32,39%	27,45%	28,60%	37,90%
<b>1905</b>	22,20%	30,32%	31,36%	33,60%	28,67%	27,18%	37,20%
<b>1910</b>	20,90%	28,55%	30,63%	32,68%	32,74%	25,46%	36,60%

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires, calculs CERPE.

### A.3 Estimation des transferts interrégionaux en Belgique entre 1955 et 1968

TAB. 36 – Dépenses publiques nationales à régionaliser, 1955-1961 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Consommation publique	52,5	55,1	57,8	62,8	67,5	72	73,3
Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat (moins)	5,4	5,8	6,9	6	5,6	6,5	6,5
<i>Consommation nette</i>	<i>47,1</i>	<i>49,3</i>	<i>50,9</i>	<i>56,8</i>	<i>61,9</i>	<i>65,5</i>	<i>66,8</i>
<i>Subventions</i>	<i>4,1</i>	<i>6,5</i>	<i>6,5</i>	<i>6,9</i>	<i>6,6</i>	<i>7,1</i>	<i>6,7</i>
Transferts de Sécurité Sociale	31,3	34,8	37,3	43,3	49	50,6	53,8
Autres transferts courants nets	11,5	9,9	9,8	10,5	10,5	13,4	12,2
<i>Transferts totaux</i>	<i>42,8</i>	<i>44,7</i>	<i>47,1</i>	<i>53,8</i>	<i>59,5</i>	<i>64</i>	<i>66</i>
<b>Bénéfices totaux</b>	<b>94</b>	<b>100,5</b>	<b>104,5</b>	<b>117,5</b>	<b>128</b>	<b>136,6</b>	<b>139,5</b>
Impôts indirects	46,2	50,8	54,2	55,2	59,8	64,9	73,2
IPP	26,3	27,4	31,2	30,1	33,2	33,7	36,4
Cotisations sociales	28	30,7	34,8	37,1	36,4	40,3	44,6
ISOC	6,7	8,2	8,6	7,8	7,6	9,2	10

Source : INS

TAB. 37 – Dépenses publiques nationales à régionaliser, 1962-1968 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Consommation publique	80,8	91,7	98,9	110,2	121,2	133,4	144
Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat (moins)	6,1	5,2	6,8	5,3	5,6	9,2	8,7
<b>Consommation nette</b>	<i>74,7</i>	<i>86,5</i>	<i>92,1</i>	<i>104,9</i>	<i>115,6</i>	<i>124,2</i>	<i>135,3</i>
<i>Subventions</i>	<i>7,2</i>	<i>6,6</i>	<i>7,7</i>	<i>9,7</i>	<i>12,3</i>	<i>12,7</i>	<i>16</i>
Transferts de Sécurité Sociale	59,8	66,9	71,8	90	100,4	109,8	127,2
Autres transferts courants nets	13	12,2	12,4	14,6	15,2	16,3	18,4
<b>Transferts totaux</b>	<i>72,8</i>	<i>79,1</i>	<i>84,2</i>	<i>104,6</i>	<i>115,6</i>	<i>126,1</i>	<i>145,6</i>
<b>Bénéfices totaux</b>	<b>154,7</b>	<b>172,2</b>	<b>184</b>	<b>219,2</b>	<b>243,5</b>	<b>263</b>	<b>296,9</b>
impôts indirects	78,8	84,4	94,1	101,9	199,4	130,6	138,9
IPP	42,6	46,3	49,5	56,3	64,2	71,3	82,8
Cotisations sociales	48,4	55,6	67,1	77,6	85,9	91,6	99,1
ISOC	11,5	11,3	14,2	17	18,1	18,8	21

Source : INS

TAB. 38 – Ventilation régionale des bénéfices *au prorata* de la population et du PIBcf régional, 1955-1961 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
<b>bénéfices <i>au prorata</i> de la population</b>							
Flandre	47,64	50,99	53,05	59,71	65,22	69,79	71,43
Wallonie	31,93	34,06	35,36	39,64	42,96	45,58	46,26
Arr. de Bruxelles	14,43	15,45	16,09	18,14	19,82	21,24	21,81
<b>bénéfices <i>au prorata</i> du PIBcf</b>							
Flandre	41,59	44,48	46,20	52,16	57,46	61,82	63,66
Wallonie	32,10	34,25	35,60	38,96	41,92	44,02	44,21
Arr. de Bruxelles	20,31	21,77	22,69	26,38	28,62	30,76	31,63

TAB. 39 – Ventilation régionale des bénéfiques *au prorata* de la population et du PIBcf régional, 1962-1968 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
<b>bénéfices <i>au prorata</i> de la population</b>							
Flandre	79,37	88,45	99,80	111,15	123,60	133,71	151,18
Wallonie	51,06	56,64	64,92	73,21	81,04	87,18	98,15
Arr. de Bruxelles	24,27	27,11	30,98	34,85	38,86	42,11	47,57
<b>bénéfices <i>au prorata</i> du PIBcf</b>							
Flandre	70,85	79,42	90,41	101,39	113,97	124,24	142,23
Wallonie	48,07	52,79	59,89	66,99	73,03	77,86	86,43
Arr. de Bruxelles	35,78	39,99	45,40	50,82	56,50	60,90	68,23

TAB. 40 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1955-1961 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Flandre	6,06	6,51	6,85	7,55	7,76	7,97	7,77
Wallonie	-0,17	-0,19	-0,24	0,68	1,04	1,55	2,05
Arr. de Bruxelles	-5,89	-6,32	-6,60	-8,23	-8,80	-9,52	-9,82

TAB. 41 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1962-1968 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1962</b>	<b>1963</b>	<b>1964</b>	<b>1965</b>	<b>1966</b>	<b>1967</b>	<b>1968</b>
Flandre	8,52	9,03	9,39	9,76	9,63	9,47	8,94
Wallonie	2,98	3,85	5,03	6,21	8,01	9,32	11,72
Arr. de Bruxelles	-11,50	-12,88	-14,43	-15,97	-17,65	-18,79	-20,66

TAB. 42 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1955-1961 ; montants à prix constants de 2003, en milliards EUR

	<b>1955</b>	<b>1956</b>	<b>1957</b>	<b>1958</b>	<b>1959</b>	<b>1960</b>	<b>1961</b>
Flandre	0,90	0,93	0,94	1,03	1,05	1,07	1,03
Wallonie	-0,03	-0,03	-0,03	0,09	0,14	0,21	0,27
Arr. de Bruxelles	-0,87	-0,90	-0,91	-1,12	-1,19	-1,27	-1,30

TAB. 43 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1962-1968 ; montants à prix constants de 2003, en milliards EUR

	<b>1962</b>	<b>1963</b>	<b>1964</b>	<b>1965</b>	<b>1966</b>	<b>1967</b>	<b>1968</b>
Flandre	1,11	1,15	1,14	1,13	1,07	1,02	0,94
Wallonie	0,39	0,49	0,60	0,72	0,89	1,00	1,23
Arr. de Bruxelles	-1,50	-1,64	-1,74	-1,85	-1,95	-2,02	-2,16

TAB. 44 – Transferts interrégionaux par habitant en Belgique, estimés 1955-1961 ; montants à prix constants de 2003, en EUR

	<b>1955</b>	<b>1956</b>	<b>1957</b>	<b>1958</b>	<b>1959</b>	<b>1960</b>	<b>1961</b>
Flandre	199,69	205,49	207,32	223,64	226,59	228,74	219,04
Wallonie	-8,52	-8,95	-11,11	30,34	46,29	68,27	89,36
Arr. de Bruxelles	-640,54	-658,50	-659,13	-802,30	-846,08	-898,13	-907,02

TAB. 45 – Transferts interrégionaux par habitant en Belgique, estimés 1962-1968 ; montants à prix constants de 2003, en EUR

	<b>1962</b>	<b>1963</b>	<b>1964</b>	<b>1965</b>	<b>1966</b>	<b>1967</b>	<b>1968</b>
Flandre	235,56	240,64	237,90	235,19	220,51	208,93	191,17
Wallonie	128,28	160,16	194,33	227,36	279,64	315,27	385,85
Arr. de	-	-	-	-	-	-	-
Bruxelles	1040,21	1119,67	1174,53	1227,86	1284,66	1316,15	1403,59

#### A.4 Les transferts interrégionaux entre 1966 et 1988 : une approche alternative

L'INS a publié des séries de revenus nets taxables des personnes physiques, par région, à partir de 1966, sur une base bisannuelle jusqu'en 1982, annuelle ensuite. Le tableau 46 montre l'importance relative du revenu net taxable de chaque région dans le revenu imposable total, entre 1966 et 1988. Pour rappel, Flandre, Wallonie et Bruxelles correspondent aux territoires actuels, définis par la loi de 1962, contrairement aux résultats présentés ci-dessus.

TAB. 46 – Importance relative des revenus régionaux nets taxables (à l'IPP) dans le total national (en %), 1966-1988

(%)	1966	1968	1970	1972	1974	1976	1978	1980	1982	1984	1986	1988
Fl	51,30	52,43	53,27	53,74	54,75	55,54	56,75	56,90	56,65	56,78	57,15	57,64
Wal	31,43	30,88	30,61	30,79	30,77	30,72	30,76	31,25	31,69	32,01	31,94	31,76
Bxl	17,27	16,69	16,13	15,47	14,48	13,75	12,50	11,86	11,66	11,21	10,91	10,59

L'utilisation de ces séries nous permet de calculer une clé « juste retour » alternative à partir de 1966. Si les recettes d'ISoc continuent d'être réparties régionalement suivant la clé PIB, la distribution des revenus nets taxables fournit une clé de ventilation régionale des prélèvements globaux de l'impôt des personnes physiques (IPP), des cotisations sociales et des impôts indirects. La distinction entre ISoc et taxation personnelle permet ainsi de répartir plus adéquatement les contributions relatives des régions au financement de l'Etat central. Le tableau 47 montre les valeurs des transferts estimés sur base des revenus imposables observés entre 1966 et 1988, à prix courants, à prix constants (en euros de 2003) et à prix constants par habitant.

TAB. 47 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés entre 1966 et 1988 ; milliards de francs courants, en milliards d’euros (prix constants de 2003) et au prorata de la population régionale.

	1966	1970	1974	1978	1982	1986
<b>En milliards de francs courants</b>						
Flandre	10,46	9,78	10,75	0,42	9,55	-7,26
Wallonie	4,60	8,42	13,85	26,85	20,38	26,03
Bruxelles	-15,07	-18,20	-24,60	-27,27	-29,93	-18,77
<b>En milliards d’euros (prix constants de 2003)</b>						
Flandre	1,16	0,94	0,77	0,02	0,42	-0,26
Wallonie	0,51	0,81	0,99	1,44	0,89	0,95
Bruxelles	-1,67	-1,74	-1,76	-1,46	-1,31	-0,68
<b>En euro par habitant (prix constant de 2003)</b>						
Flandre	221,12	174,19	139,84	4,04	74,12	-46,50
Wallonie	162,75	256,06	310,67	446,04	277,29	295,20
Bruxelles	-1590,30	-1630,85	-1656,24	-1419,46	-1317,42	-698,92

Sources : INS

Note : Flandre, Wallonie et Bruxelles correspondent aux territoires actuels, définis par la nouvelle subdivision administrative du pays intervenue en 1963.

Selon cette approche, dès 1968, la Wallonie bénéficierait de transferts par habitant supérieurs à ceux reçus en Flandre. Cette différence s’accentuerait jusqu’en 1978. A cette date, la Wallonie percevrait 446 EUR par habitant alors que la Flandre ne percevrait quasi aucun transfert net. Entre 1978 et 1983, l’écart entre le Nord et le Sud du pays se réduirait, puis, à partir de 1983, augmenterait en faveur de la Wallonie. Dès 1985, la Flandre deviendrait contributrice nette. Jusqu’en 1985, c’est la région bruxelloise qui finance les transferts en faveur des deux autres régions. Toutefois, le volume des sommes transférées par la capitale diminue à partir de 1976 et jusqu’en 1988.

Les résultats de notre analyse, certes *très imparfaits*, laissent cependant penser que les transferts interrégionaux implicites aux mécanismes de la solidarité interpersonnelle en Belgique, loin d’être orientés du Nord vers le Sud du pays, trouvent plutôt leur origine à Bruxelles et bénéficient à la Wallonie mais aussi, dans un premier temps, à la Flandre. Enfin, on notera que l’estimation des transferts interrégionaux dépend fortement des clés de répartition

régionale utilisée.

Enfin, les tableaux 48 à 59 reprennent l'ensemble des statistiques qui permettent d'obtenir les montants estimés de transferts présentés dans le tableau 47.

TAB. 48 – Importance relative des revenus nets taxables régionaux dans le total national, 1966-1980

	<b>1966</b>	<b>1968</b>	<b>1970</b>	<b>1972</b>	<b>1974</b>	<b>1976</b>	<b>1978</b>	<b>1980</b>
Flandre	51%	52%	53%	54%	55%	56%	57%	57%
Wallonie	31%	31%	31%	31%	31%	31%	31%	31%
Bxl*	17%	17%	16%	15%	14%	14%	12%	12%

Source : INS

\* Bruxelles capitale

TAB. 49 – Importance relative des revenus nets taxables régionaux dans le total national, 1982-1988

	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>
Flandre	57%	57%	57%	58%	58%	58%	59%
Wallonie	32%	32%	32%	32%	32%	31%	31%
Bxl*	12%	11%	11%	11%	11%	10%	10%

Source : INS

\* Bruxelles capitale

TAB. 50 – Ventilation régionale des bénéfiques au prorata de la population, 1966-1980 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1966</b>	<b>1968</b>	<b>1970</b>	<b>1972</b>	<b>1974</b>	<b>1976</b>	<b>1978</b>	<b>1980</b>
Flandre	135,42	165,73	201,96	271,18	375,69	555,70	689,52	802,83
Wallonie	80,96	98,10	118,38	157,66	218,00	321,79	397,96	461,14
Bxl*	27,12	33,07	40,16	53,46	72,61	105,21	127,01	144,13

\* Bruxelles capitale

TAB. 51 – Ventilation régionale des bénéfiques au prorata de la population, 1982-1988 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>
Flandre	936,24	1007,54	1057,70	1113,82	1114,93	1116,11	1116,92
Wallonie	534,08	572,49	599,29	630,13	629,76	629,29	629,31
Bxl*	165,09	176,37	183,51	192,55	191,81	191,10	190,27

\* Bruxelles capitale

TAB. 52 – Ventilation régionale des bénéfiques au prorata du juste retour, 1966-1980 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1966</b>	<b>1968</b>	<b>1970</b>	<b>1972</b>	<b>1974</b>	<b>1976</b>	<b>1978</b>	<b>1980</b>
Flandre	124,96	155,72	192,19	259,60	364,95	546,33	689,10	801,18
Wallonie	76,36	91,32	109,95	147,75	204,14	299,83	371,11	436,86
Bxl*	42,18	49,86	58,36	74,95	97,21	136,54	154,29	170,06

\* Bruxelles capitale

TAB. 53 – Ventilation régionale des bénéfiques au prorata du juste retour, 1982-1988 ; montants à prix courants, en milliards de francs

	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>
Flandre	926,69	997,97	1052,66	1117,01	1122,19	1127,44	1133,80
Wallonie	513,70	557,25	581,78	608,27	603,73	600,05	597,04
Bxl*	195,02	201,18	206,06	211,22	210,59	209,02	205,66

\* Bruxelles capitale

TAB. 54 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1966-1980, en partie sur base des revenus nets taxables; montants à prix courants, en milliards de francs

	1966	1968	1970	1972	1974	1976	1978	1980
Flandre	10,46	10,01	9,78	11,58	10,75	9,37	0,42	1,65
Wallonie	4,60	6,78	8,42	9,91	13,85	21,97	26,85	24,28
Bxl*	-15,07	-16,79	-18,20	-21,49	-24,60	-31,33	-27,27	-25,93

\* Bruxelles capitale

TAB. 55 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1982-1988, en partie sur base des revenus nets taxables; montants à prix courants, en milliards de francs

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Flandre	9,55	9,57	5,04	-3,19	-7,26	-11,33	-16,88
Wallonie	20,38	15,24	17,51	21,86	26,03	29,24	32,27
Bxl*	-29,93	-24,81	-22,54	-18,67	-18,77	-17,91	-15,39

\* Bruxelles capitale

TAB. 56 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1966-1980, en partie sur base des revenus nets taxables; montants à prix constants de 2003, en milliards EUR

	1966	1968	1970	1972	1974	1976	1978	1980
Flandre	1,16	1,05	0,94	0,99	0,77	0,56	0,02	0,08
Wallonie	0,51	0,71	0,81	0,84	0,99	1,31	1,44	1,20
Bxl*	-1,67	-1,76	-1,74	-1,83	-1,76	-1,87	-1,46	-1,28

\* Bruxelles capitale

TAB. 57 – Transferts interrégionaux en Belgique, estimés 1982-1988, en partie sur base des revenus nets taxables; montants à prix constants de 2003, en milliards EUR

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Flandre	0,42	0,40	0,20	-0,12	-0,26	-0,40	-0,59
Wallonie	0,89	0,63	0,69	0,82	0,95	1,04	1,13
Bxl*	-1,31	-1,03	-0,89	-0,70	-0,68	-0,64	-0,54

\* Bruxelles capitale

TAB. 58 – Transferts interrégionaux par habitant en Belgique, estimés 1966-1980, en partie sur base des revenus nets taxables ; montants à prix constants de 2003, en EUR

	<b>1966</b>	<b>1968</b>	<b>1970</b>	<b>1972</b>	<b>1974</b>	<b>1976</b>	<b>1978</b>	<b>1980</b>
F1	221,12	197,43	174,19	180,83	139,84	100,56	4,04	14,51
Wal	162,75	225,86	256,06	266,16	310,67	407,16	446,04	370,83
Bxl*	-1590,3	-1659,5	-1630,8	-1702,2	-1656,2	-1776,4	-1419,5	-1267,3

\* Bruxelles capitale

TAB. 59 – Transferts interrégionaux par habitant en Belgique, estimés 1982-1988, en partie sur base des revenus nets taxables ; montants à prix constants de 2003, en EUR

	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>
F1	74,12	70,19	34,99	-21,14	-46,50	-71,08	-103,48
Wal	277,29	196,78	214,71	256,00	295,20	325,48	351,08
Bxl*	-1317,42	-1039,76	-902,82	-715,45	-698,92	-656,62	-553,72

\* Bruxelles capitale

# Cahiers de recherche

## Série Politique Economique

### **2006**

N°1 – 2006/1

N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet, La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.

N°2 – 2006/2

R. Deschamps, Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement?

N°3 – 2006/3

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.

N°4 – 2006/4

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.

N°5 – 2006/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016.

N°6 – 2006/6

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.

N°7 – 2006/7

R. Deschamps, Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.

N°8 – 2006/8

O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante ».

N°9 – 2006/9

J. Dubois et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.

N°10 – 2006/10

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectif de Barcelone.

### **2007**

N°11 – 2007/1

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique.

N°12 – 2007/2

O. Meunier et M. Mignolet, Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.

N°13 – 2007/3

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°14 – 2007/4

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.

N°15 – 2007/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.

N°16 – 2007/6

V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.

N°17 – 2007/7

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.

N°18 – 2007/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.

N°19 – 2007/9

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°20 – 2007/10

R. Deschamps, Fédéralisme ou scission du pays ; l'enjeu des finances publiques régionales.

Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°21 – 2007/11

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down ».